



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 9 – 2010

Séance

du mercredi 19 mai 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

13. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (développement durable) (deuxième lecture)
14. Loi sur la protection de la nature et du paysage (première lecture)
15. Question écrite no 2341
Changement de cadre de référence : où en est-on dans le Jura ? Damien Lachat (UDC)
16. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
17. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (première lecture)
18. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)
22. Consultation fédérale : Programme de consolidation 2011-2013 du budget de la Confédération et mise en œuvre du réexamen des tâches

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, nous recommençons nos débats. Nous sommes au point 13 de l'ordre du jour.

13. **Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (développement durable)** (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101) est modifiée comme il suit :

Texte introductif (nouvelle teneur)

Minorité de la commission :

Le peuple jurassien
conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne

la Constitution
dont la teneur suit :

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de modification.)

Préambule, paragraphe 2 (nouvelle teneur)

Minorité 1 de la commission (= texte adopté en première lecture) :

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, favorise la justice sociale, applique les principes du développement durable, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.

Majorité de la commission :

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, __ encourage la coopération entre les peu-

ples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.

Minorité 2 de la commission et Gouvernement :

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.

Chapitre III, Section 7bis (nouvelle)

7bis. Le développement durable

Article 44a (nouveau)

Développement durable

¹ L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : Lors du précédent Parlement, nous avons accepté non seulement la proposition du Gouvernement, par l'ajout d'un article 44a traitant du développement durable, mais nous avons également modifié le préambule en faisant également, à ce stade déjà, référence à la notion de développement durable.

Aujourd'hui, après le report lors du Parlement du 24 février 2010 de l'ordre du jour, nous vous proposons une version retravaillée et améliorée qui précise et développe encore le fondement du développement durable tout en ajoutant la notion de garantie des droits fondamentaux.

Les modifications proposées s'inspirent de la Constitution du canton de Fribourg. Ladite Constitution est actuellement considérée comme l'une des plus modernes des 26 Etats de la Confédération suisse.

La première modification concerne le texte introductif. A ce stade déjà, il est proposé d'ajouter les termes «et envers les générations futures» qui deviendrait ainsi et je cite : «Le peuple jurassien, Conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne la constitution dont la teneur suit :»

Selon Jean Moritz dans le commentaire de la Constitution jurassienne, vol. I, chiffre 7, ad Préambule, l'introduction n'a aucune valeur normative; il s'agit d'une déclaration sans portée juridique; elle ne peut pas servir d'auxiliaire à l'interprétation des normes, contrairement au préambule.

A la lumière de ce qui précède, d'un point de vue juridique, l'ajout des termes «et envers les générations futures» dans le texte introductif n'amènera donc rien lors d'une interprétation de la Constitution par les tribunaux.

Par contre, il nous paraît indispensable que le lecteur de la Constitution, le Jurassien, soit immédiatement éclairé sur le fait que le peuple jurassien qui se donne la Constitution le

fait bien devant Dieu, devant les hommes mais aussi et surtout pour les générations futures.

Avec cette modification du texte introductif, nous ajoutons qu'il est de la responsabilité du peuple jurassien que de veiller au futur, à l'héritage, que nous laisserons aux enfants de la République. Je vous propose donc de voter le texte de la minorité de la commission. Le PDC soutiendra cela à l'unanimité.

Passons maintenant au préambule, paragraphe 2, cette fois-ci l'avis de la majorité de la commission et du PDC. La deuxième modification proposée est à lire dans le préambule de la Constitution. En effet, lors de la première lecture nous avons simplement ajouté les termes «applique les principes du développement durable». Aujourd'hui, nous venons avec une version retravaillée, affinée, précisée et complétée qui consiste à remplacer les termes «applique les principes du développement durable» par «déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement».

En fait, nous profitons de l'occasion qui nous est donnée pour remettre à jour notre préambule, le remettre à jour face à l'évolution de la société et, ce, en nous inspirant encore une fois de la Constitution fribourgeoise. Cette dernière proposition va évidemment plus loin que ce que demande le motionnaire. Il faut ici profiter de la synergie qui nous est donnée et éviter de passer plusieurs fois devant le peuple avec des modifications constitutionnelles.

C'est ainsi que nous profitons de l'occasion pour ajouter la notion de garantie des droits fondamentaux, qui faisait cruellement défaut dans le préambule. L'évolution de cette notion n'est plus à démontrer. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg y a d'ailleurs fortement contribué et, lors des révisions des constitutions en Europe, la jurisprudence de ladite cour sert toujours de base. Quant à la référence faite à la prospérité, il s'agit là, comme vous l'aurez compris, de l'une des composantes du développement durable.

Force est donc de constater que la modification du préambule proposée en deuxième lecture s'appuie sur les trois piliers du développement durable, soit l'environnement naturel (nouvelle référence à la notion du respect de l'environnement), l'environnement social (ancienne et actuelle référence à la justice sociale) et la vie économique (nouvelle référence à la prospérité).

Finalement, l'article 44a se trouve ainsi mieux résumé dans le texte introductif comme dans le préambule de la Constitution. Je vous propose donc de voter le texte de la majorité de la commission. Le PDC, ici aussi, votera à l'unanimité. Et le PDC veut ses modifications à lui ou pas de modification.

Le président : Merci. Le responsable de la minorité de la commission désire-t-il s'exprimer ?

M. Alain Schweingruber (PLR) : Majorité pour le texte introductif et minorité 2 pour le préambule !

A titre liminaire et comme je l'avais déjà évoqué lors des débats de première lecture, je tiens à préciser que le groupe PLR soutient sans réserve le principe de l'insertion dans la Constitution cantonale d'une clause, respectivement d'un article où il est fait expressément allusion au développement durable. Je tiens à le dire pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté

par la suite. L'idée même qui a été proposée à la base, nous la soutenons mais nous pensons qu'il y a redondance évidente à vouloir reprendre à nouveau ces mêmes notions dans le préambule, respectivement le texte introductif.

Comme l'a dit le président de la commission il y a quelques minutes, l'insertion d'une allusion au développement durable, dans le texte introductif ou dans le préambule, n'a absolument aucune valeur normative. Dans ces conditions, puisque c'est dénué de tout effet juridique, nous ne voyons pas l'utilité de réinsérer une seconde fois, dans notre Constitution, un texte de ce genre-là.

La majorité de la commission, à l'instar du Gouvernement, propose dès lors, au texte introductif, de ne pas faire d'adjonction. Certains membres de la commission faisant partie de la majorité estiment que cette proposition de la minorité n'est pas adéquate et d'autres, dont je fais partie, estiment qu'indépendamment du texte lui-même, le principe même de cette redondance n'est pas admissible. Je vous propose donc, au texte introductif, de ne pas prévoir d'ajout, de ne pas prévoir de modification.

Et, au nom de la minorité 2 de la commission, je vous invite également, dans le préambule, à ne pas prévoir un plus d'ajout.

Le président : Merci. La parole est aux représentants des groupes.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) (de sa place) : Minorité 1 de la commission !

Le président : D'accord, au nom de la minorité 1.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS), au nom de la minorité 1 : Je monte à cette tribune en tant que représentante de la minorité 1 et également bien sûr pour expliquer la position du groupe socialiste.

En relisant le Journal des débats du plénum du 27 janvier, il faut constater que tous les députés qui ont pris la parole, de gauche comme de droite (excepté l'UDC), ont tous reconnu la nécessité de voir figurer un article constitutionnel propre au développement durable. Je crois que, là, nous pouvons nous féliciter de cet engagement. Je ne vais pas revenir sur le contenu de l'article 44, qui n'est pas remis en cause par cette assemblée aujourd'hui.

Par contre, les débats, déjà à l'époque, ont été plus nourris sur l'introduction ou non de la notion de développement durable dans le préambule de la Constitution. PS et PCSI souhaitent son introduction dans le préambule, la majorité de la commission à l'époque aussi et son président également. Le PDC était partagé et le PLR n'en voulait pas. Au vote final, on acceptait quand même, par 32 voix contre 27, l'introduction de cette notion dans le préambule de la Constitution.

Aujourd'hui, le PLR reste sur ses positions. PS et PCSI sont quant à eux convaincus du contraire et soutiennent le texte donc de première lecture et le PDC est arrivé entre-temps avec une nouvelle proposition qui emploie d'autres termes, peut-être pour convenir à l'ensemble du groupe PDC.

Ce qui est déroutant quand même dans le débat qu'on a aujourd'hui, c'est qu'un texte au départ qui émanait d'une majorité de commission, soutenu par son président et ac-

cepté donc en première lecture, puisse faire l'objet d'une nouvelle proposition PDC et, ce, entre deux lectures, soutenue aujourd'hui par le même président de la commission. Enlevez-moi un petit peu ce doute que tout ce qui ne vient pas du PDC doit être remanié ou repensé afin de s'approprier la paternité d'une proposition, aujourd'hui socialiste mais peut-être CS-POP+VERTS demain ou PLR, je n'en sais rien !

Trêve de querelle partisane : en soutenant le texte de première lecture, qui introduit la notion de développement durable dans le préambule de la Constitution, on veut certes l'élever à une valeur jurassienne mais surtout conserver le paradigme qui se cache derrière ces deux mots. Je m'explique. L'expression «développement durable» a tout son sens parce que, contrairement à la proposition PDC, c'est le seul terme qui contient cette circularité, ce liant entre les différents axes du développement durable que sont l'environnement naturel, social et économique. L'un ne peut exister sans les autres ou alors on retombe dans le concept des années 70 où il n'y avait pas de notion de limites, d'identification des besoins. C'était l'époque où un projet était soit économique, soit environnemental mais ne pouvait pas être les deux. Alors, seule, à nos yeux, l'expression «développement durable» crée ce liant entre environnement naturel, social et économique, et évite, en ne les citant, de mettre en avant un aspect plus qu'un autre.

De plus, on ne choisit pas le mot développement durable parce qu'il est à la mode mais aussi parce que cela s'inscrit dans les axes du temps et les axes de l'espace. L'axe du temps, c'est l'axe générationnel, cette notion de responsabilité envers les générations futures. Donc, le mot développement durable comprend déjà cet axe de génération. Et aussi ce qu'on entend plus souvent quand on parle de société solidaire. Cela comprend aussi l'axe nord-sud, cette notion de coopération entre les peuples, entre les communautés. On entend aussi par là une société ouverte. Ce n'est pas pour rien que la Constitution fribourgeoise ne parle pas uniquement de société prospère mais de société ouverte et de société solidaire. Des propositions que le PDC n'a pas reprises.

Donc, vous observez que ce concept est précieux et se justifie dans le préambule de par les valeurs qu'il dégage.

Pour en revenir à la proposition PDC, nous la soutiendrons lors du premier vote pour soutenir une modification du préambule de la Constitution mais nous sommes quand même un petit peu déçus de cette perte de substance, de ce liant qui n'existe plus, qui n'est pas représenté quand on énumère les trois environnements les uns après les autres. On est déçu qu'ils abandonnent ce terme développement durable parce que c'est vraiment là qu'apparaît cette circularité entre les trois pôles.

Et je terminerai par ceci : le développement durable, ce n'est pas un programme politique, c'est une valeur fondamentale qui a toute sa raison d'être d'être dans le préambule de la Constitution. Il n'y a pas de redondance selon nous mais vraiment la volonté d'élever ce concept au même titre que les autres valeurs pour les Jurassiens et les Juras-siennes.

Donc, nous soutiendrons le texte de première lecture lors du vote final et nous vous invitons à en faire de même.

M. Pierre-André Comte (PS) : J'aimerais répondre brièvement à l'argumentation de Monsieur le député et honorable confrère Alain Schweingruber. Monsieur le Député, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la coopération entre les peuples, Dieu même ne figurent pas comme une norme, ne sont pas considérés comme une référence normative ! Nous sommes dans un niveau supérieur, nous ne sommes pas au niveau de l'avocat. Nous sommes ici au niveau de ceux qui construisent un Etat et qui veulent donner à cet Etat une puissance publique qui lui permette d'être au-dessus de tout soupçon.

Et aujourd'hui, contrairement à ce qu'il se passait il y a vingt ans, la notion même de protection de l'environnement ... moi je préfère protection de l'environnement et protection de la nature; je dois vous l'avouer très franchement, le développement durable, c'est quelque chose que j'accepte mais qui a été ici mis en cause par Hubert Godat lors de notre dernière réunion et qui me paraissait tout à fait pertinent. Donc, je ne vais pas m'attacher au terme mais la protection de l'environnement, le fait que des responsables, des citoyens de leur Etat, font en sorte que les générations futures aient une considération particulière pour la protection de l'environnement ne me paraît pas devoir être considéré sous l'angle purement juridique et qu'il faut l'introduire dans le préambule de la Constitution.

M. Laurent Schaffter, ministre : Lors des débats de la commission de la justice comme lors de la séance du Parlement du 27 janvier dernier, le principe de l'intégration du développement durable dans la Constitution n'a jamais été remis en cause, malgré des débats très fournis sous la forme à donner à cette intégration. En première lecture, l'introduction d'un nouvel article 44a, avec la teneur proposée par le Gouvernement, a été approuvée par l'ensemble du Parlement, sans discussion.

L'essentiel des débats a donc porté sur l'accompagnement de ce nouvel article, qui représente l'adaptation fondamentale de la Constitution, par des modifications soit du texte introductif à la Constitution, soit de son préambule.

Le Gouvernement rappelle que le nouvel article constitutionnel introduira une obligation ferme, pour l'Etat et les communes, d'intégrer les principes du développement durable dans l'ensemble de leur planification et de leur action. Cette disposition aura un caractère justiciable dans la même mesure que l'article 73 de la Constitution fédérale, ce qui lui confère un certain poids.

En revanche, et cela a été dit tout à l'heure à cette tribune, ni le préambule ni le texte introductif n'ont cette valeur d'obligation. Ils représentent plutôt un cadre général ou une déclaration d'intention.

Le Gouvernement estime qu'une discussion sur le texte introductif et le préambule de la Constitution devrait, si une adaptation était jugée indispensable, avoir une portée générale et conduire à un réexamen complet de ces textes et non pas de cas en cas. Le Gouvernement ne voit pas, pour l'instant, d'urgence à mettre en œuvre une telle démarche. Il invite donc le Parlement à accepter le projet de modification de la Constitution selon la version initiale du message transmis au Parlement, soit l'introduction d'un nouvel article 44a, sans modification du texte introductif ni mention particulière dans le préambule. Il vous propose donc de soutenir la minorité 2 de la commission.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Texte introductif

Le président : Nous avons donc deux propositions. Nous allons passer au vote.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Préambule, paragraphe 2

Le président : Nous avons trois propositions. Nous allons opposer dans un premier temps la position de la majorité de la commission à celle de la minorité 2 de la commission.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) (de sa place) : Je crois savoir qu'en commission, on nous avait présenté la chose suivante, c'est qu'on allait opposer la proposition PDC contre la proposition PLR.

M. André Burri (PDC) (de sa place) : Et bien, c'est ce qu'on fait. Donc, c'est bon, pas de souci.

Le président : C'est exactement cela ! Il faut faire confiance au président. *(Rires.)*

Au vote :

- *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 33 voix contre 19, sur celle de la minorité 2 de la commission et du Gouvernement;*
- *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 30 voix contre 28, sur celle de la minorité 1 de la commission (texte adopté en première lecture).*

L'article 44a et le chiffre II, ainsi que le titre, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 46 voix contre 1.

14. Loi sur la protection de la nature et du paysage (première lecture)

Message du Gouvernement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Introduction

La législation cantonale en matière de protection de la nature et du paysage se résume à l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature. Elle date en fait du 8 février 1972 et a été reprise du droit bernois. S'y ajoutent les arrêtés relatifs aux réserves et monuments naturels qui n'ont pas été modifiés après l'entrée en souveraineté.

En 1981 déjà, une motion qui demandait la révision de l'ordonnance sur la protection de la nature était acceptée par le Parlement. Cette tâche fut confiée à la commission pour la protection de la nature qui acheva ses travaux fin 1989. Mais à cette époque, des révisions importantes de la législation fédérale étaient annoncées. Et le 1^{er} février 1991 entrait

en vigueur la nouvelle ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN), en même temps que l'ordonnance fédérale sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (OHM). Puis suivirent les ordonnances suivantes :

- ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA), le 15.11.1992;
- ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM), le 1.10.1994;
- ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (OSM), le 1.7.1996.

Durant cette période, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) a été modifiée à cinq reprises. En 1999, un député s'inquiétait de l'état de l'avancement de la révision de l'ordonnance. A cette occasion, le Gouvernement répondait qu'il semblait plus judicieux d'abandonner les travaux de révision de l'ordonnance au profit d'une base légale plus solide, à savoir une loi sur la protection de la nature «qui satisfasse aux exigences fédérales et qui soit aussi en conformité avec notre patrimoine naturel» (Journal des débats du Parlement, séance du 24 février 1999).

En 2002, le Gouvernement instituait un groupe de travail temporaire chargé d'élaborer une loi sur la protection de la nature et composé de membres de l'administration (ECR, FOR, EPN, SAT, JUR) en y adjoignant en 2003 un représentant du Forum Nature Environnement.

Entretemps, la LPN subissait encore trois modifications et l'OPN quatre alors que l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat) entrait en vigueur le 1^{er} août 2001.

Le groupe de travail a achevé la deuxième lecture du projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage en 2006, en tenant compte des listes rouges éditées par la Confédération entre 2002 et 2005 et en y intégrant encore les dispositions relatives à l'ordonnance fédérale sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (dont la consultation s'est achevée en 2006).

Ainsi, la loi cantonale sera parfaitement à jour et conforme au droit fédéral en vigueur.

2. Structure et organisation de la loi sur la protection de la nature et du paysage

Le projet comporte septante articles répartis en dix chapitres.

Chapitre premier : Dispositions générales

Il décrit les buts visant à préserver et à mettre en valeur notre patrimoine naturel et paysager sur la base des principes du développement durable. Il précise le champ d'application, définit les autorités compétentes et instaure une commission cantonale de la protection de la nature et du paysage.

Chapitre II : Domaines de protection

Les domaines qui peuvent faire l'objet d'une mesure de protection sont énumérés et définis. Outre les domaines traditionnels, on y mentionne les géotopes en raison du caractère essentiellement karstique de notre Canton, qui génère des formations géologiques particulières (vallées sèches,

emposieux, gouffres et grottes, circuits souterrains, résurgences, etc.). Les objets dignes de protection sont classés selon leur importance (nationale, régionale) et font l'objet d'inventaires publics.

Chapitre III : Procédure de mise sous protection

Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance nationale ou régionale sont soit fixées dans le cadre des plans d'aménagement local, soit arrêtées par le Gouvernement. Elles peuvent également être définies sur la base de contrats volontaires conclus avec les propriétaires et/ou exploitants concernés. Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance locale sont prises par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local.

La procédure de mise sous protection par voie d'arrêté est analogue à celle pratiquée en droit des constructions et d'aménagement du territoire.

Est prévu également le classement, par le Gouvernement ou les communes, de sites d'importance écologique particulière en réserves naturelles.

Chapitre IV : Disposition de protection

Le principe réside dans le fait de ne pas restreindre plus que nécessaire les droits des propriétaires et des tiers pour aboutir à une protection efficace. Ce chapitre important traite de la protection de(s) :

- la flore (espèces totalement ou partiellement protégées, végétation des rives, incendie du couvert végétal, récolte des champignons et plantes indésirables);
- la faune, à l'exception de la plupart des mammifères, des oiseaux et des poissons déjà traités dans les lois spécifiques sur la protection de la faune sauvage et sur la pêche;
- monuments naturels (arbres isolés, allées, haies et bosquets);
- biotopes (zone alluviales, hauts et bas-marais, zones marécageuses, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens), de leurs zones tampon et des mesures de régénération;
- géotopes (actuellement non couverts par la législation fédérale);
- paysages (paysages bocagers et sites marécageux).

Chapitre V : Dispositions particulières

Il traite en particulier des parcs naturels régionaux, de la compensation écologique, de la création de réseaux écologiques, de la signalisation, de l'entretien et de la régénération des réserves naturelles, de l'information du public et de la recherche.

Chapitre VI : Subventions

Il donne la possibilité à l'Etat d'octroyer des aides financières aux communes, aux institutions et organisations non gouvernementales, voire à des particuliers qui engagent des actions concrètes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Des indemnités sont prévues pour les propriétaires et/ou exploitants qui limitent leur exploitation afin de garantir les buts de protection.

Les dispositions de la loi n'auront pas d'incidences financières significatives par rapport à la situation actuelle et n'auront pas d'incidence sur le personnel.

Les contributions de la Confédération, versées en tran-

ches annuelles sur la base des conventions-programmes établies dans le cadre de la RPT pour une période de quatre ans, seront toutefois inférieures à celles versées ces dernières années.

Chapitre VII : Police

Ce chapitre indique les organes de surveillance et de police. Il prévoit en outre la reconstitution ou le remplacement adéquat d'objets touchés par des projets d'ordre technique ainsi que le rétablissement conforme d'objets protégés auxquels il aurait été porté atteinte de manière illicite.

Chapitre VIII : Voies de droit

Les décisions prises en application de la loi peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Il s'agit des contraventions prévues en cas d'infraction.

Chapitre X : Dispositions finales

Ce chapitre précise que le Gouvernement est compétent pour édicter les modalités d'application de la loi.

3. Consultation des institutions et autorités concernées

Le rapport complet peut être consulté sur le site internet de l'Office de l'environnement (www.jura.ch/env, rubrique «paysage et protection de la nature»). Sur ce rapport apparaissent les modifications des dispositions liées aux résultats de la procédure de consultation ainsi que les nombreuses adaptations formelles apportées suite à une relecture approfondie du projet mis en consultation.

Le projet de loi sur la protection de la nature et du paysage a été mis en consultation par le Gouvernement le 29 janvier 2008 avec un délai de réponse au 31 mars 2008. Le dossier comprenait, outre le projet de loi, un rapport explicatif, un tableau commentant les articles ainsi qu'un questionnaire comportant huit questions sur les principes généraux du projet.

Le projet de loi a été présenté aux associations de maires lors d'une de leurs séances, à savoir :

- le 3 avril 2008 à l'Association des maires des Franches-Montagnes;
- le 25 avril 2008 à l'Association des maires du district de Delémont;
- le 6 mai 2008 au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy.

A la demande des associations de maires, le délai de consultation a été prolongé jusqu'au 23 mai 2008.

L'Office de l'environnement (ENV) était chargé de collecter les éventuelles remarques et commentaires des participants à la consultation. Les prises de position qui sont parvenues à l'ENV sont au nombre de 76. Elles se répartissent comme suit :

- Communes : 55 (sur 83 consultées);
- Bourgeoisies : 9 (sur 16 consultées, dont l'Association des bourgeoisies de la RCJU)
- Partis politiques : 4 (sur 8 consultés);
- Associations : 8 (sur 11 consultées).

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a été consulté à deux reprises lors de l'élaboration du texte. L'OFEV considère qu'il s'agit d'«un bon projet de loi cantonale visant à assurer la conservation de la diversité du patrimoine naturel et paysager». L'ensemble des remarques de l'OFEV a été considéré dans le projet mis en consultation.

Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Les appréciations globalement très positives qui sont parvenues à l'ENV font état d'un texte de loi bien conçu, complet et moderne, qui s'inscrit dans une logique de développement durable.

Seules deux communes ne sont pas favorables au projet de loi. Trois communes, un parti et une institution considèrent que les dispositions sont trop contraignantes. Au contraire, une association estime que certaines contiennent des formules laissant une trop grande marge d'appréciation et devraient être plus affirmatives. Enfin, trois communes se posent la question de l'utilité de la loi.

Plusieurs remarques d'ordre général ont été faites, dont notamment les suivantes :

- Certaines communes et organismes se soucient des intérêts de l'agriculture et considèrent que la loi ne doit pas entraver le développement de l'agriculture jurassienne et que les restrictions à l'exploitation doivent être indemnisées. Le projet de loi en a tenu compte. Les dispositions de protection sont prises de telle sorte que les droits des propriétaires et des tiers ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire. Les propriétaires fonciers et/ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle ont droit à une juste indemnité.
- Plusieurs organismes signalent que les répercussions financières ne sont pas évaluées, quelques-uns ne souhaitent aucune charge supplémentaire (financière ou en personnel) pour l'Etat ou s'inquiètent des répercussions financières sur les communes. Les dispositions de la présente loi n'apportent, par rapport à la pratique actuelle, pas de nouvelles exigences importantes qui auraient des incidences financières. Seul le soutien à des particuliers, qui n'était en principe pas octroyé jusqu'à maintenant, pourrait l'être dorénavant (article 57, alinéa 2). Cette aide financière est cependant potestative et allouée dans des cas particulièrement justifiés.

On peut donc affirmer que les dispositions de la loi n'auront pas d'incidences financières significatives par rapport à la situation actuelle et n'auront pas d'incidence sur le personnel. Les finances communales ne sont pas touchées par les dispositions de la loi.

Des remarques sur les articles de la loi ont également été formulées par les organismes consultés. Le Gouvernement les a examinées et plusieurs modifications du projet de loi ont été jugées nécessaires et opportunes (environ vingt modifications, en plus des quelque vingt adaptations formelles). Nous renvoyons ici au rapport complet. Parmi ces modifications figurent les trois éléments importants suivants :

- le soutien aux efforts des communes, des organisations privées et d'autres institutions qui œuvrent en faveur de la protection de la nature et du paysage est ajouté aux objectifs de la loi (article premier);

- la représentation des communes dans la commission de la protection de la nature et du paysage est prévue (article 6);
- la procédure de mise sous protection des objets d'importance nationale ou régionale est revue en ajoutant la possibilité de définir des mesures de protection également dans le cadre des plans d'aménagement local (article 12).

4. Commentaires sur les articles de la loi sur la protection de la nature et du paysage

Les commentaires sur les articles figurent en annexe dans un tableau séparé.

5. Conclusions

L'article 78 de la Constitution fédérale stipule que «la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons». Il est donc important que le canton du Jura se donne enfin un texte de loi lui permettant d'assumer cette noble tâche dans un cadre bien défini.

La loi régit tous les domaines de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et tient compte des spécificités propres à notre Canton (géotopes, paysages bocagers entre autres). Pour de nombreuses dispositions, il faut relever qu'elle permet d'entériner et d'officialiser une pratique actuelle probante.

Ce projet, enfin, est en parfaite concordance avec les différents engagements pris par le Gouvernement, respectivement le Parlement. En effet, le projet s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2007-2010, qui demande à préserver le milieu et les paysages naturels jurassiens afin de garantir la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Il permet, de plus, de répondre à l'objectif no 15 du plan directeur cantonal : «protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes».

Le Gouvernement invite donc le Parlement à approuver la nouvelle loi sur la protection de la nature et du paysage.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 30 juin 2009

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Commentaire des dispositions :

Dispositions		Commentaires
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
But	<p>Article premier ¹ La présente loi a pour but de préserver la richesse et la diversité du patrimoine naturel et paysager du canton et d'en assurer sa mise en valeur.</p> <p>² Elle vise notamment à :</p> <p>a) protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel;</p> <p>b) favoriser la revitalisation des milieux naturels ou proches de l'état naturel;</p> <p>c) préserver l'aspect des paysages naturels caractéristiques et les formations géomorphologiques particulières;</p> <p>d) contribuer à l'amélioration de la biodiversité;</p> <p>e) soutenir les efforts des communes, des organisations privées et d'autres institutions qui œuvrent en faveur de la protection de la nature et du paysage;</p> <p>f) encourager l'enseignement et la recherche ainsi que la sensibilisation et l'information du public dans les domaines de la protection de la nature et du paysage.</p>	<p>Les buts de la présente loi découlent de l'article 45 de la Constitution cantonale et de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.</p> <p>Ils permettent aussi de concrétiser l'objectif 15 du plan directeur cantonal «Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes».</p> <p>L'encouragement à l'enseignement est principalement destiné au milieu scolaire.</p>
Principes	<p>Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.</p> <p>² L'Etat, les communes et autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection de la nature et du paysage dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>La protection de la nature et du paysage s'inscrit bien évidemment dans le développement durable. La nature et les paysages sont préservés et valorisés dans leurs dimensions environnementales, économiques et sociales.</p>

	Dispositions	Commentaires
Champ d'application	<p>Art. 3 ¹ La présente loi régit la protection de la nature et du paysage au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.</p> <p>² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques et l'archéologie font l'objet d'une réglementation spécifique.</p>	<p>L'Office de l'environnement est responsable de l'application de la législation en matière de protection de la nature et du paysage alors que la conservation des monuments historiques et des sites construits dignes de protection ou encore de l'archéologie et de la paléontologie relève de l'Office de la culture.</p>
Terminologie	<p>Art. 4 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.</p>	<p>Cette disposition est conforme à la directive du Gouvernement du 20 mars 2007 concernant la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs.</p>
Autorités compétentes	<p>Art. 5 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature et du paysage.</p> <p>² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «le Département») est l'autorité de surveillance en matière de protection de la nature et du paysage et, dans ce cadre, édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement. Il exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage. A cet effet, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.</p>	<p>La haute surveillance est attribuée au Gouvernement et la surveillance au Département de l'Environnement et de l'Équipement.</p> <p>L'Office de l'environnement est le service spécialisé chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de la nature et du paysage.</p>
Commission de la protection de la nature et du paysage	<p>Art. 6 ¹ Il est créé une commission de la protection de la nature et du paysage.</p> <p>² La commission a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'examiner les propositions de mise sous protection des objets d'importance nationale et régionale; b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection de la nature et du paysage; c) d'examiner les propositions visant à la sauvegarde d'espèces animales et végétales et de leurs milieux naturels; d) d'évaluer l'impact sur la nature et le paysage des projets cantonaux et communaux d'une certaine importance et de préaviser dans ce sens lors des procédures d'examen; e) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités. <p>³ La commission est composée de membres représentant, entre autres, les milieux de la protection de la nature et du paysage, de l'économie, ainsi que les communes.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Cette commission a été instituée par arrêté du Gouvernement du 18 janvier 1983. Elle a siégé pour la dernière fois le 4 juin 1991. Ses activités ont totalement été suspendues dès 1993.</p> <p>Lors de l'élaboration du cahier des charges de la commission, le Gouvernement veillera à ce que les compétences soient clairement définies par rapport à celles attribuées à la commission des paysages et des sites (CPS). Les tâches de la commission de la protection de la nature et du paysage portent essentiellement sur la protection de la nature et la biodiversité. En matière de protection du paysage, elle examine essentiellement les projets en dehors du site bâti et qui ne nécessite pas de permis de construire (routes, projets d'améliorations foncières, projets de revitalisation de cours d'eau, etc.). La CPS se détermine principalement sur des projets de construction qui nécessite un permis de construire et situés dans les sites construits, notamment lorsqu'ils sont réalisés sur des sites d'importance nationale ou régionale inscrits à l'ISOS (article 2, alinéa 2, de l'arrêté instituant une commission des paysages et des sites). Vu les connaissances techniques de ses membres (voir article 4, alinéa 2, de l'arrêté susmentionné), la CPS s'occupe également de l'examen de demandes de permis dans les sites portés à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (constructions, rénovation des fermes, etc.).</p>

Dispositions		Commentaires
		La commission est formée de représentants des milieux de la protection de la nature et du paysage, de l'économie (agriculture, sylviculture, tourisme, etc.) et des communes.
	CHAPITRE II : Domaines de protection	
Domaines de protection	<p>Art. 7 Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :</p> <p>a) la flore et ses stations; b) la faune et ses habitats; c) les monuments naturels; d) les biotopes et leurs biocénoses; e) les géotopes; f) les paysages naturels caractéristiques.</p>	Il s'agit des domaines traditionnels en matière de protection de la nature et du paysage avec toutefois une mention nouvelle pour les géotopes.
Définitions	<p>Art. 8 ¹ Les stations de la flore et les habitats de la faune constituent les espaces vitaux fonctionnels nécessaires à la pérennité des espèces de la flore et de la faune sauvages indigènes.</p> <p>² Les monuments naturels sont des objets botaniques. Les objets botaniques comprennent, entre autres, les arbres et arbustes isolés, les allées, les groupes d'arbres et d'arbustes (bosquets) ainsi que les haies.</p> <p>³ Les biotopes et leurs biocénoses forment des écosystèmes tels que les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis.</p> <p>⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, ruz, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières et sites fossilifères.</p> <p>⁵ Les paysages naturels caractéristiques sont des entités, relativement bien préservées, représentatives des différentes régions du canton telles que pâturages boisés, cluses, zones bocagères et de vergers à hautes tiges.</p>	<p>Ces définitions permettent de mieux cerner les domaines de protection concernés par la présente loi et les objets et milieux dignes de protection.</p> <p>Comme mentionné dans le commentaire de l'article 3, les sites archéologiques et paléontologiques relèvent de la compétence de l'Office cantonal de la culture.</p>
Réserves naturelles	<p>Art. 9 Les réserves naturelles sont des sites d'importance écologique particulière comprenant des objets d'importance nationale, régionale ou locale définis à l'article 8.</p>	Les motivations liées au classement des réserves naturelles sont très diverses. Elles répondent cependant à une volonté commune de protection durable de la faune et de la flore présentes. Une réserve naturelle est, en principe, un site remarquable qui recèle une valeur et une importance particulière. Elle abrite des biotopes souvent uniques et irremplaçables. Souvent, les interventions humaines y sont faibles, voire nulles. C'est le cas notamment de plans d'eau ou des biotopes marécageux d'importance nationale (qui comportent notamment les tourbières francs-montagnardes) qui seront prochainement classés en réserve naturelle (volonté exprimée dans le plan directeur cantonal, fiche 3.15).

Dispositions		Commentaires
		<p>Le classement d'un site en «réserve naturelle» lui confère un statut de protection très élevé et en principe durable.</p> <p>Des réserves naturelles pourront être créées en fonction de l'importance écologique des sites concernés par les domaines de protection.</p> <p>Elles peuvent être cantonales ou communales (cf. article 14). Dans cette dernière hypothèse, c'est la commune qui entreprend les démarches.</p>
Classification	<p>Art. 10 ¹ Les objets dignes de protection définis à l'article 8 et pour lesquels le droit fédéral ou cantonal prévoit l'établissement d'inventaires, sont classés selon leur importance.</p> <p>² La Confédération désigne les objets d'importance nationale et le canton ceux d'importance régionale.</p> <p>³ Les communes désignent les objets d'importance locale. L'Office de l'environnement peut faire des propositions.</p>	<p>Cette classification découle de la législation fédérale. Les inventaires dressés par la Confédération concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paysages, sites et monuments naturels; - les sites marécageux; - les hauts-marais et marais de transition; - les bas-marais; - les zones alluviales; - les sites de reproduction de batraciens; - les prairies et pâturages secs; <p>Les inventaires prévus par le droit cantonal concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les géotopes; - les paysages bocagers <p>Il appartiendra au Canton de désigner les objets d'importance régionale (cantonale) sur la base des inventaires existants ou à venir. En principe, tous les objets qui ne sont pas d'importance nationale ou régionale sont considérés d'importance locale.</p>
Inventaires	<p>Art. 11 ¹ Le Gouvernement établit et met à jour les inventaires des objets d'importance régionale.</p> <p>² Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à un inventaire.</p> <p>³ Les communes et autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du paysage, peuvent faire des propositions. Celles-ci sont adressées à l'Office de l'environnement.</p> <p>⁴ Les inventaires sont publics et peuvent être consultés librement à l'Office de l'environnement.</p>	<p>L'établissement des inventaires pour les objets d'importance régionale (cantonale) incombe à l'Etat.</p> <p>Il appartient au Gouvernement d'inscrire un objet à l'inventaire ou de le radier (à l'instar des compétences données au Conseil fédéral pour l'établissement des inventaires des objets d'importance nationale).</p> <p>Les inventaires ne sont toutefois pas exhaustifs. Il faut donc donner la possibilité aux corporations de droit public ou aux organismes intéressés de faire des propositions.</p> <p>La publicité des inventaires est garantie.</p>
	CHAPITRE III : Procédure de mise sous protection	
Mesures de protection	<p>Art. 12 ¹ Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance nationale ou régionale mentionnés dans les inventaires sont fixées dans le cadre des plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.</p> <p>² Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance locale sont prises par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local.</p> <p>³ Les mesures de protection peuvent également être définies sur la base de contrats volontaires.</p>	<p>Selon la législation fédérale, il appartient aux cantons de régler la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. A cet effet, la procédure des plans d'aménagement local ainsi que l'établissement d'un arrêté de protection sont prévus. Il est également possible d'agir par le biais de contrats conclus sur une base volontaire, notamment en ce qui concerne l'entretien, dont la durée est toutefois limitée à six ans.</p> <p>Les objets d'importance locale sont protégés dans le cadre des plans d'aménagement local.</p>

Dispositions		Commentaires
	⁴ Pour les autres objets qui ne figurent pas dans les inventaires, les mesures de protection sont fixées dans les plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.	Il s'agit ici principalement des objets botaniques (arbres, haies, bosquets) et des cours d'eau.
Autorités compétentes pour les objets d'importance nationale et régionale	<p>Art. 13 ¹ Le Gouvernement adopte les arrêtés de protection selon la procédure définie aux articles 15 à 20.</p> <p>² Le Département est compétent pour conclure les contrats volontaires.</p> <p>³ L'Office de l'environnement définit les mesures de protection à intégrer dans les plans d'aménagement local.</p>	Les autorités compétentes dans les procédures mentionnées à l'article 12 sont ici définies.
Réserves naturelles	Art. 14 Conformément à l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1), le Gouvernement, de même que les communes, peuvent créer, par voie d'arrêté, des réserves naturelles.	Sont concernés les sites d'importance écologique particulière (cf. article 9).
Protection par voie d'arrêté du Gouvernement a) Consultation	Art. 15 L'Office de l'environnement prépare les dossiers de mise sous protection. A cet effet, il prend l'avis des communes, des propriétaires, des exploitants et des services cantonaux concernés. Il consulte la commission de la protection de la nature et du paysage.	Articles 15 à 20 : Ces dispositions traitent de la procédure de dépôt public liée à la protection par voie d'arrêté. Il s'agit d'une procédure analogue à celle prévue en droit des constructions et d'aménagement du territoire. L'Office de l'environnement procède au dépôt public du dossier après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement.
b) Dépôt public	<p>Art. 16 ¹ Les dossiers sont déposés publiquement pendant 30 jours.</p> <p>² L'avis de dépôt public est publié au Journal officiel.</p>	
c) Opposition	<p>Art. 17 Sont légitimés à faire opposition :</p> <p>a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par la protection projetée ;</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, en particulier les organisations de protection de la nature;</p> <p>c) les communes et groupements de communes dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.</p>	
d) Conciliation	Art. 18 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de l'environnement. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.	
e) Décision	<p>Art. 19 ¹ Le Gouvernement adopte l'arrêté de mise sous protection et statue simultanément sur les oppositions.</p> <p>² L'arrêté est communiqué aux intéressés et publié au Journal officiel.</p>	

Dispositions		Commentaires
f) Recours	Art. 20 La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).	
Protection par voie d'arrêté communal	Art. 21 Le conseil communal est compétent pour décider la mise sous protection d'objets d'importance locale. La procédure d'adoption des règlements communaux, selon la législation sur les communes, est applicable. L'arrêté de protection est soumis à l'approbation du Gouvernement.	Cet article règle la procédure liée à la protection par voie d'arrêté communal.
Mention au registre foncier	Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées par voie d'arrêté seront, en général, mentionnées au Registre foncier.	Cette mention permet de garantir à long terme la protection des parcelles concernées par des restrictions. Les frais de cette mention sont à la charge de l'Etat, respectivement des communes. La mention au registre foncier est prévue pour des surfaces peu étendues. On peut y renoncer pour des zones plus grandes.
Acquisition, expropriation	Art. 23 ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un objet digne de protection peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation. ² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation (RSJU 711) sont applicables.	La procédure d'expropriation demeure exceptionnelle et n'a encore jamais été utilisée dans le canton du Jura.
Mesures conservatoires	Art. 24 ¹ Si une intervention met en danger un objet digne de protection, l'Office de l'environnement ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir la détérioration de l'objet. Sa décision est immédiatement exécutoire. ² Le Département peut placer temporairement l'objet sous la protection de l'Etat et ordonner les mesures nécessaires à sa conservation. ³ La décision du Département peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa publication au Journal officiel. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. ⁴ Le dépôt public du dossier de mise sous protection selon l'article 16 doit intervenir dans le délai d'une année. Au besoin, le Département peut prolonger ce délai d'une année.	Disposition d'exécution de la législation fédérale (article 14, alinéa 5 OPN). Cette disposition permet à l'Office de l'environnement, lorsqu'une intervention met en danger un objet digne de protection, d'ordonner rapidement (avec décision exécutoire) toute mesure permettant de prévenir la détérioration de l'objet. La compétence est donnée au Département de prendre des dispositions immédiates mais temporaires pour placer un objet menacé sous protection. Le dépôt public doit intervenir dans ce délai à compter de la date de la décision du Département.
CHAPITRE IV : Dispositions de protection		
Principe de proportionnalité	Art. 25 Les dispositions de protection sont prises de telle sorte que les droits des propriétaires et des tiers ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire afin d'aboutir à une protection efficace de l'objet considéré.	Il s'agit d'un principe général qui est déjà appliqué. En règle générale et tout particulièrement pour les biotopes, les dispositions de protection sont préalablement discutées avec les intéressés (propriétaires/exploitants) et au besoin ajustées.
1. Protection de la flore a) Espèces totalement protégées	Art. 26 ¹ En plus des espèces protégées par la législation fédérale, le Gouvernement détermine les espèces protégées sur le territoire jurassien et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.	Ces dispositions sont reprises de la législation fédérale (articles 20, alinéa 1 LPN et 20, alinéa 1 OPN). Par ailleurs, sur la base des listes rouges établies par la Confédération, il appartient au Gouvernement de

Dispositions		Commentaires
	² Tous les actes contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs stations sont interdits, en particulier les cueillir, les déterrer, les arracher ou porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport de substances dangereuses pour l'environnement.	définir les espèces à protéger sur territoire jurassien.
b) Espèces partiellement protégées	Art. 27 En plus des plantes totalement protégées mentionnées à l'article 26, le Gouvernement détermine les plantes partiellement protégées sur le territoire jurassien, édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection et règle leur cueillette.	Article 20, alinéa 2 LPN.
c) Végétation des rives	Art. 28 ¹ La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. ² L'Office de l'environnement est habilité à octroyer des dérogations pour des atteintes d'ordre technique, pour autant que des mesures de reconstitution ou, à défaut, de remplacement adéquat soient prises.	Article 22, alinéa 2 LPN. Par essartage, on entend le rabattage de la végétation arbustive ou arborescente jusqu'au niveau du sol.
d) Incendie du couvert végétal	Art. 29 Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer et des routes.	Cette disposition était contenue dans l'ancienne loi cantonale sur la chasse (article 46, alinéa 3) et figure dans l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature (article 15).
e) Récolte de plantes, de baies et de champignons	Art. 30 ¹ Une autorisation de l'Office de l'environnement est nécessaire pour récolter des plantes sauvages, des baies et des champignons à des fins lucratives. ² La cueillette de plantes médicinales et de champignons est admise en petites quantités uniquement. Le Gouvernement peut définir les quantités autorisées.	L'autorisation est prévue par l'article 19 LPN pour les plantes sauvages. Ces dispositions sont actuellement contenues à l'article 17 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature. La cueillette de champignons y est limitée à 2 kg par personne et par jour.
f) Plantes néophytes envahissantes	Art. 31 ¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants prennent les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. ² Il est notamment interdit de semer, planter ou cultiver, y compris dans la zone à bâtir, les espèces envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages. ³ Au besoin, le Département peut ordonner les mesures nécessaires.	Il s'agit ici d'une nouvelle problématique. Les plantes ornementales, telles la Renouée du Japon ou l'Impatiante glanduleuse, se sont répandues dans la nature à partir de jardins particuliers et sont devenues envahissantes, notamment le long des cours d'eau. Elles étouffent la végétation autochtone et contribuent à la déstabilisation et à l'érosion des berges. Des mesures de lutte (manuelle) ont déjà été prises. Pour éviter la prolifération de ces plantes, il faut éviter de les cultiver.
2. Protection de la faune a) Espèces protégées	Art. 32 ¹ En plus des espèces protégées par la législation fédérale et par la législation cantonale sur la chasse et la pêche, le Gouvernement détermine les espèces protégées sur le territoire jurassien et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection. ² Toutes les mesures contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont interdites, en particulier :	Ces dispositions sont reprises de la législation fédérale (articles 20, alinéa 1 LPN et 20, alinéas 2 et 3 OPN) qui est assez exhaustive. Il appartient toutefois aux cantons de régler la protection des espèces mentionnées à l'annexe 4 OPN (par exemple le hérisson ou l'escargot des vignes). En plus de ces dernières et sur la base des listes rouges établies par la Confédération, il appartient au Gouvernement de définir les espèces à protéger sur

Dispositions		Commentaires
	<p>a) tuer, blesser ou capturer ces animaux ainsi qu'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;</p> <p>b) conserver ou remettre ces animaux, morts ou vivants, à d'autres personnes.</p>	<p>territoire jurassien.</p> <p>La naturalisation d'animaux sauvages est réglée par l'article 46 de l'ordonnance sur la chasse du 6 février 2007 (RSJU 922.111).</p>
b) Introduction d'animaux	Art. 33 L'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes est interdite.	Le principe de précaution exige que l'on s'abstienne d'introduire des espèces non autochtones qui pourraient devenir envahissantes (à l'instar du rat musqué ou de la coccinelle asiatique par exemple). Le lâcher d'animaux sauvages est réglé par l'article 39 de l'ordonnance sur la chasse.
3. Exceptions	<p>Art. 34 ¹ L'Office de l'environnement peut autoriser des exceptions pour la récolte ou le déracinement de plantes protégées ainsi que pour l'introduction, la capture ou la mise à mort d'animaux à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques.</p> <p>² L'Office de l'environnement peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles :</p> <p>a) si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;</p> <p>b) pour des atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant.</p>	<p>Article 22, alinéa 1 LPN.</p> <p>Article 20, alinéa 3 OPN.</p>
4. Réintroduction de plantes et d'animaux	Art. 35 La réintroduction de plantes ou d'animaux autrefois indigènes en Suisse fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Confédération.	Rappel de la législation fédérale (article 21 OPN).
5. Monuments naturels a) Arbres isolés, allées	Art. 36 Les grands arbres isolés marquants ainsi que les allées doivent subsister dans leur vocation paysagère.	La protection de ces arbres doit, en principe, se faire par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local. Quelques arbres ou allées d'arbres remarquables font cependant l'objet d'arrêtés cantonaux de protection.
b) Haies et bosquets	<p>Art. 37 ¹ Les haies et bosquets situés hors de la zone à bâtir sont protégés et doivent subsister dans leur vocation naturelle et paysagère. Les dispositions de l'article 50, alinéa 2 demeurent réservées.</p> <p>² Il est notamment interdit d'en réduire la surface, d'opérer des coupes rases de même que d'y effectuer des travaux de terrassement et d'y déposer des matériaux de tout genre.</p> <p>³ L'entretien et le maintien des haies et bosquets incombent aux propriétaires fonciers et aux exploitants, à défaut aux communes, conformément aux recommandations édictées par le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement.</p>	
c) Dérogations	Art. 38 Les communes peuvent, d'entente avec l'Office de l'environnement et sous réserve d'approbation par le Service de l'aménagement du territoire, octroyer des dérogations ne portant pas préjudice aux buts de protection. L'Office de l'environnement fixe les mesures de reconstitution ou de remplacement conformément à l'article 63.	Par analogie à l'article 18 ^{1er} LPN, des dérogations doivent être possibles, notamment lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique (par exemple construction d'un chemin agricole dans le cadre d'une amélioration foncière). Dans ces cas, des mesures de remplacement seront ordonnées.

Dispositions		Commentaires
6. Biotopes a) Zones alluviales	Art. 39 Le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence doit être assuré, notamment en adaptant les exploitations existantes comme l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques et des eaux souterraines, l'extraction de matériaux, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche.	Ces dispositions découlent de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales d'importance nationale. Elles ne se limitent toutefois pas aux seuls objets portés à l'inventaire fédéral.
b) Hauts et bas-marais, zones marécageuses	Art. 40 La conservation des hauts-marais, bas-marais et zones marécageuses et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence doivent être garantis.	Ces dispositions découlent des ordonnances fédérales sur les hauts-marais et bas-marais d'importance nationale. Elles ne se limitent toutefois pas aux seuls objets portés à l'inventaire fédéral.
c) Prairies et pâturages secs	Art. 41 Les prairies et pâturages secs doivent être exploités de manière extensive afin de garantir la pérennité des espèces végétales particulières et des espèces animales rares ou menacées de ces milieux.	Ces dispositions découlent de l'ordonnance fédérale sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale. Elles ne se limitent toutefois pas aux seuls objets portés à l'inventaire fédéral. Elles s'appliquent également aux objets portés à l'inventaire cantonal. En collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats sont conclus avec les agriculteurs pour l'exploitation appropriée de ces milieux.
d) Sites de reproduction des batraciens	Art. 42 Les sites de reproduction des batraciens ainsi que les couloirs de migration doivent être conservés intacts, au besoin reconstitués.	Ces dispositions découlent de l'ordonnance fédérale sur les sites de reproduction de batraciens d'importance nationale. Elles ne se limitent toutefois pas aux seuls objets portés à l'inventaire fédéral.
e) Délimitation des biotopes, zones-tampon, régénération	Art. 43 L'Etat, respectivement les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local, délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.	Article 14, alinéa 2, lettre d, OPN; la délimitation des zones-tampon se fait sur la base d'un guide édité en 1994 par l'OFEFP (OFEV).
7. Géotopes	Art. 44 ¹ Les géotopes portés à l'inventaire cantonal doivent être conservés intacts. ² L'Etat fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers concernés.	La protection des géotopes découle de la «Déclaration internationale des droits de la mémoire de la Terre» faite le 13 juin 1991 à Digne, en France. Le canton du Jura a octroyé un mandat à l'Université de Fribourg (professeurs M. Monbaron et J.-P. Berger) pour l'établissement de l'inventaire des géotopes. Il est disponible depuis 2008. L'Office de la culture sera associé à la définition des mesures, notamment en ce qui concerne les sites fossilifères et les sites paléontologiques.
8. Paysages a) Principe	Art. 45 ¹ Les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés. ² Les communes élaborent des conceptions d'évolution du paysage et déterminent les mesures de protection, d'entretien, d'aménagement et de développement du paysage.	La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (article 17, alinéa 1, lettre b) demande que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel soient protégés. L'actualisation de l'inventaire des paysages dignes de protection est en cours. Ceci est conforme au plan directeur cantonal (fiche 3.02 «Evolution du paysage jurassien») Le plan directeur cantonal prévoit que les communes élaborent une conception d'évolution du paysage (CEP) à l'échelle locale. L'Office de l'environnement diffusera la méthodologie des CEP.

	Dispositions	Commentaires
b) Paysages bocagers	<p>Art. 46 ¹ Les ensembles bocagers présentant une grande valeur écologique et paysagère sont placés sous la protection de l'Etat et doivent, dans la mesure du possible, être conservés intacts voire revalorisés. Il est notamment interdit d'y aménager des infrastructures de grande envergure, d'y procéder à des opérations mécaniques pouvant entraîner une modification de la structure des sols et de porter atteinte aux éléments naturels, notamment aux haies, bosquets et arbres isolés.</p> <p>² Le Gouvernement établit un inventaire des paysages bocagers qu'il met régulièrement à jour.</p>	<p>Parmi les paysages à protéger (cf. article 45) figurent les ensembles bocagers.</p> <p>Cet article répond également à l'initiative populaire cantonale «Pour la protection des paysages bocagers jurassiens».</p>
c) Sites marécageux	<p>Art. 47 ¹ Les mesures de protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale incombent à l'Etat.</p> <p>² L'Etat fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.</p>	<p>Ces dispositions découlent de l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.</p>
9. Modifications du sol	<p>Art. 48 ¹ Les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites à l'intérieur des périmètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les pâturages boisés; b) les pâturages situés en zone d'estivage; c) les biotopes dignes de protection; d) les objets portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP); e) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale; f) l'ensemble des périmètres de protection de la nature et des périmètres de protection du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local. <p>² Lorsque les conditions de l'exploitation agricole du sol le justifient et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, l'Office de l'environnement peut délivrer des autorisations exceptionnelles. Il requiert l'avis du Service de l'économie rurale.</p> <p>³ Les mesures nécessaires à l'entretien des milieux protégés demeurent réservées.</p>	<p>Cet article vise à éviter la modification de la structure des sols et de la topographie dans des milieux protégés ou dignes de protection. Il est repris de l'article 13bis de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature introduit le 10 mai 2005 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.</p>
	CHAPITRE V : Dispositions particulières	
Parcs naturels régionaux	<p>Art. 49 L'Etat soutient la création de parcs naturels régionaux.</p>	<p>Conforme à la fiche 1.04 du plan directeur cantonal.</p>
Création de biotopes Nouvelles plantations	<p>Art. 50 ¹ L'Etat encourage la création de nouveaux milieux. De même, il encourage la plantation d'arbres et de haies hors de la zone à bâtir.</p> <p>² Des aides financières peuvent être allouées pour la création de haies basses composées d'essences indigènes agréées. Les haies doivent être maintenues en place pendant 12 ans au moins et être plantées</p>	<p>Cette disposition figure déjà à l'article 13 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature.</p> <p>Cette expérience a été tentée dans le canton de Genève. Elle s'est avérée très positive puisque les plantations effectuées, sans contrainte de protection, sont en règle générale restées en place après la période</p>

Dispositions		Commentaires
	sur des terres assolées. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi.	minimale définie de 12 ans.
Compensation écologique Qualité et réseaux écologiques	<p>Art. 51 ¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, l'Etat veille à la compensation écologique sous forme de plantations ou par la création de nouveaux biotopes favorisant la diversité biologique.</p> <p>² L'Etat veille à la promotion de la qualité et à la création de réseaux écologiques au sens de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (RS 910.14).</p> <p>³ L'Office de l'environnement et le Service de l'économie rurale édictent les directives nécessaires.</p>	<p>Reprise de l'article 18b, alinéa 2 LPN.</p> <p>Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique.</p> <p>Ces directives ont été éditées en mai 2004 et approuvées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) le 22 juillet 2004.</p>
Espèces prioritaires	<p>Art. 52 ¹ Eu égard aux listes établies par la Confédération, le Département définit les espèces prioritaires du canton.</p> <p>² L'Office de l'environnement établit les plans d'action pour la sauvegarde des espèces prioritaires.</p>	La Confédération a déterminé un certain nombre d'espèces prioritaires. Il y aura lieu de définir celles qui concernent le canton du Jura (oiseaux, papillons, plantes) et d'établir des plans d'action spécifiques.
Signalisation	Art. 53 L'Etat veille à la signalisation des réserves naturelles créées par l'Etat et des objets protégés d'importance nationale et régionale.	Tâche dévolue à l'Etat (c'est déjà le cas actuellement). L'Etat peut toutefois déléguer cette tâche à d'autres organismes.
Entretien et mesures de régénération	Art. 54 L'entretien des réserves naturelles créées par l'Etat et des objets d'importance nationale et régionale ainsi que les mesures de régénération incombent à l'Etat.	L'entretien et la régénération de certains objets se fait parfois avec le soutien des communes.
Information	Art. 55 L'Etat veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur la nécessité de protection du patrimoine naturel et paysager jurassien. Une attention particulière sera portée à l'information des jeunes.	Dispositions reprises de l'article 29 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature.
Recherche	Art. 56 L'Etat encourage les études portant sur la protection de la nature et du paysage et la biodiversité ainsi que le suivi scientifique des espèces ou objets protégés.	Dispositions reprises de l'article 29 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature. Ces études peuvent également porter sur le suivi scientifique des espèces ou objets protégés
CHAPITRE VI : Subventions		
Aides financières	<p>Art. 57 ¹ L'Etat peut octroyer des aides financières aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui déploient des activités ou entreprennent des actions concrètes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.</p> <p>² Il peut de même octroyer, dans des cas particulièrement justifiés, des aides financières à des particuliers.</p>	<p>L'Etat octroie déjà ce genre de subventions, sans base légale formelle, sur la base d'arrêtés gouvernementaux, les taux étant liés à l'octroi d'une subvention fédérale correspondante. Avec la RPT, le régime financier a été modifié.</p> <p>Jusqu'à ce jour, il n'était pas octroyé de subventions à des particuliers. Les propriétaires d'objets protégés devraient pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat pour des mesures de revitalisation ou d'entretien.</p>
Indemnités	Art. 58 ¹ L'entretien des biotopes protégés ou dignes de protection sera, si possible, assuré sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers ou les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation.	Dispositions découlant de l'article 18c LPN.

	Dispositions	Commentaires
	<p>² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la présente loi, ont droit à une juste indemnité.</p>	
Modalités d'octroi	<p>Art. 59 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les principes et modalités d'octroi des aides financières et des indemnités.</p>	Il y aura donc lieu de fixer les taux de l'aide cantonale par voie d'ordonnance.
	CHAPITRE VII : Police	
Organes de surveillance	<p>Art. 60 ¹ La surveillance de la protection de la nature et du paysage est exercée par :</p> <p>a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;</p> <p>b) le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale;</p> <p>c) le personnel de l'Office de l'environnement affecté spécifiquement à cette tâche.</p> <p>² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.</p> <p>³ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.</p>	<p>La surveillance de la protection de la nature et du paysage repose essentiellement sur les gardes et sur le personnel affecté à la surveillance environnementale. Afin de permettre aux responsables de la protection de la nature et du paysage de l'Office de l'environnement (inspecteur de la pêche, responsable du domaine Nature) de procéder à des actes d'instruction utilisables dans la procédure pénale, il est nécessaire de leur reconnaître également la qualité d'organes de surveillance de la protection de la nature et du paysage (article 60, alinéa 1, lettre c) ainsi que d'agents de police judiciaire (article 61, alinéa 1).</p> <p>Les agents de la gendarmerie cantonale doivent prêter leur concours et signaler toute infraction à l'autorité compétente (Etat ou commune suivant les cas).</p> <p>Les communes sont compétentes, selon le règlement communal sur les constructions, pour les objets figurant sur leur plan d'aménagement local</p>
Devoirs et compétences	<p>Art. 61 ¹ Les personnes désignées à l'article 60, alinéa 1 ci-dessus ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection de la nature et du paysage.</p> <p>² Les organes chargés de la surveillance peuvent dénoncer au Ministère public les infractions à la législation sur la protection de la nature et du paysage qui parviennent à leur connaissance.</p> <p>³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.</p>	Cet article précise les droits et devoirs des personnes chargés de la surveillance de la protection de la nature et du paysage.
Reconstitution et remplacement adéquat	<p>Art. 62 ¹ Lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes aux objets protégés ou dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.</p> <p>² L'Office de l'environnement détermine les mesures et fixe un délai raisonnable pour leur exécution.</p> <p>³ Afin d'assurer l'exécution correcte de ces mesures, l'Office de l'environnement peut exiger des garanties appropriées.</p>	Reprise de l'article 18 ^{1er} LPN (cf. également article 37).

Dispositions		Commentaires
Rétablissement de l'état conforme à la loi	<p>Art. 63 ¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un objet protégé est tenu de procéder au rétablissement de l'état initial.</p> <p>² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement. Le produit des contributions de remplacement est destiné au financement des mesures de compensation. Le Gouvernement en règle par voie d'ordonnance les modalités d'application.</p> <p>³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.</p>	A l'exception du droit en matière de constructions et d'aménagement du territoire, aucune disposition ne permettait d'exiger le rétablissement conforme ou une valeur de remplacement.
Autorités communales	Art. 64 Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Département lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.	Par analogie à l'article 39 LCAT.
CHAPITRE VIII : Voies de droit		
Opposition et recours	Art. 65 Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative.	
CHAPITRE IX : Dispositions pénales		
Contraventions	<p>Art. 66 ¹ Sera puni de l'amende jusqu'à 20'000 francs celui qui :</p> <p>a) endommage ou détruit un objet protégé;</p> <p>b) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;</p> <p>c) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Les dispositions des articles 24 à 24d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage demeurent réservées.</p> <p>³ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0) est applicable. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.</p>	Le montant correspond à celui prévu par l'article 24a LPN.
Communication	Art. 67 Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales seront communiqués dans les dix jours à l'Office de l'environnement.	
CHAPITRE X : Dispositions finales		
Dispositions d'exécution	Art. 68 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.	

Dispositions		Commentaires
Référendum	Art. 69 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 70 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur la protection de la nature et du paysage

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1),

vu l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But

Commission et Gouvernement :

¹ La présente loi a pour but de préserver et de promouvoir la richesse et la diversité des patrimoines naturel et paysager du Canton et d'en assurer leur mise en valeur.

² Elle vise notamment à :

- protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel;
- favoriser la revitalisation des milieux naturels ou proches de l'état naturel;
- préserver l'aspect des paysages naturels caractéristiques et les formations géomorphologiques particulières;

Commission et Gouvernement :

d) contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité;

Commission et Gouvernement :

e) soutenir les efforts des communes, des organisations privées, d'autres institutions et des particuliers qui œuvrent en faveur de la protection de la nature et du paysage;

f) encourager l'enseignement et la recherche ainsi que la sensibilisation et l'information du public dans les domaines de la protection de la nature et du paysage.

Article 2

Principes

¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection de la nature et du paysage dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 3

Champ d'application

¹ La présente loi régit la protection de la nature et du paysage au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Commission et Gouvernement :

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la surveillance des fouilles paléontologiques font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 4

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 5

Autorités compétentes

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature et du paysage.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «le Département») est l'autorité de surveillance en matière de protection de la nature et du paysage et, dans ce cadre, édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement. Il exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage. A cet effet, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Article 6

Commission de la protection de la nature et du paysage

¹ Il est créé une commission de la protection de la nature et du paysage.

² La commission a notamment pour tâches :

Commission et Gouvernement :

- d'examiner les propositions de mise sous protection par voie d'arrêté des objets d'importance nationale et régionale
- de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection de la nature et du paysage;

Commission et Gouvernement :

c) d'examiner les propositions visant au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la sauvegarde d'espèces animales et végétales et de leurs habitats

d) d'évaluer l'impact sur la nature et le paysage des projets cantonaux et communaux d'une certaine importance et de préavis dans ce sens lors des procédures d'examen;

e) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités.

Commission et Gouvernement :

³ La commission est composée de membres représentant, notamment, les milieux de la protection de la nature et

du paysage, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Article 7

Domaines de protection

Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) la flore et ses stations;
- b) la faune et ses habitats;
- c) les monuments naturels;
- Commission et Gouvernement :
- d) les écosystèmes, les biotopes et leurs biocénoses;
- e) les géotopes;
- f) les paysages naturels caractéristiques.

Article 8

Définitions

¹ Les stations de la flore et les habitats de la faune constituent les espaces vitaux fonctionnels nécessaires à la pérennité des espèces de la flore et de la faune sauvages indigènes.

² Les monuments naturels sont des objets botaniques. Les objets botaniques comprennent, entre autres, les arbres et arbustes isolés, les allées, les groupes d'arbres et d'arbustes (bosquets) ainsi que les haies.

³ Les biotopes et leurs biocénoses forment des écosystèmes tels que les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis.

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, ruz, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières et sites fossilifères.

Commission et Gouvernement :

⁵ Les paysages naturels caractéristiques sont des entités, relativement bien préservées, représentatives des différentes régions du Canton telles que pâturages boisés, cluses, zones bocagères, sites marécageux et vergers d'arbres à hautes tiges.

Article 9

Réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des sites d'importance écologique particulière comprenant des objets d'importance nationale, régionale ou locale définis à l'article 8.

Article 10

Classification

¹ Les objets dignes de protection définis à l'article 8 et pour lesquels le droit fédéral ou cantonal prévoit l'établissement d'inventaires, sont classés selon leur importance.

² La Confédération désigne les objets d'importance nationale et le canton ceux d'importance régionale.

³ Les communes désignent les objets d'importance locale. L'Office de l'environnement peut faire des propositions.

Article 11

Inventaires

¹ Le Gouvernement établit et met à jour les inventaires des objets d'importance régionale.

² Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à un inventaire.

³ Les communes et autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du paysage, peuvent faire des propositions. Celles-ci sont adressées à l'Office de l'environnement.

⁴ Les inventaires sont publics et peuvent être consultés librement à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Procédure de mise sous protection

Article 12

Mesures de protection

¹ Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance nationale ou régionale mentionnés dans les inventaires sont fixées dans le cadre des plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

² Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance locale sont prises par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local.

³ Les mesures de protection peuvent également être définies sur la base de contrats volontaires.

⁴ Pour les autres objets qui ne figurent pas dans les inventaires, les mesures de protection sont fixées dans les plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

Article 13

Autorités compétentes pour les objets d'importance nationale et régionale

¹ Le Gouvernement adopte les arrêtés de protection selon la procédure définie aux articles 15 à 20.

² Le Département est compétent pour conclure les contrats volontaires.

³ L'Office de l'environnement définit les mesures de protection à intégrer dans les plans d'aménagement local.

Article 14

Réserves naturelles

Conformément à l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1), le Gouvernement, de même que les communes, peuvent créer, par voie d'arrêté, des réserves naturelles.

Article 15

Protection par voie d'arrêté du Gouvernement

a) Consultation

L'Office de l'environnement prépare les dossiers de mise sous protection. A cet effet, il prend l'avis des communes, des propriétaires, des exploitants et des services cantonaux concernés. Il consulte la commission de la protection de la nature et du paysage.

Article 16

b) Dépôt public

¹ Les dossiers sont déposés publiquement pendant 30 jours.

Commission et Gouvernement :

² L'avis de dépôt public est publié dans le Journal officiel.

Article 17

c) Opposition

Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par la protection projetée;

Commission et Gouvernement :

- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection de la nature;

- c) les communes et groupements de communes dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Minorité de la commission :

- d) les organisations représentant l'agriculture.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre d.)

Article 18

d) Conciliation

Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de l'environnement. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Article 19

e) Décision

¹ Le Gouvernement adopte l'arrêté de mise sous protection et statue simultanément sur les oppositions.

Commission et Gouvernement :

² L'arrêté est communiqué aux intéressés et publié dans le Journal officiel.

Article 20

f) Recours

La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 21

Protection par voie d'arrêté communal

Le conseil communal est compétent pour décider la mise sous protection d'objets d'importance locale. La procédure d'adoption des règlements communaux, selon la législation sur les communes, est applicable. L'arrêté de protection est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 22

Mention au registre foncier

Commission et Gouvernement :

Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées par voie d'arrêté seront, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Article 23

Acquisition, expropriation

¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un objet digne de protection peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut

d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation (RSJU 711) sont applicables.

Article 24

Mesures conservatoires

¹ Si une intervention met en danger un objet digne de protection, l'Office de l'environnement ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir la détérioration de l'objet. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² Le Département peut placer temporairement l'objet sous la protection de l'Etat et ordonner les mesures nécessaires à sa conservation.

Commission et Gouvernement :

³ La décision du Département peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa publication dans le Journal officiel. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le dépôt public du dossier de mise sous protection selon l'article 16 doit intervenir dans le délai d'une année. Au besoin, le Département peut prolonger ce délai d'une année.

CHAPITRE IV : Dispositions de protection

Article 25

Principe de proportionnalité

Les dispositions de protection sont prises de telle sorte que les droits des propriétaires et des tiers ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire afin d'aboutir à une protection efficace de l'objet considéré.

Article 26

1. Protection de la flore

a) Espèces totalement protégées

Commission et Gouvernement :

¹ En plus des espèces végétales protégées par la législation fédérale, le Gouvernement détermine les espèces totalement protégées sur le territoire jurassien et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

Commission et Gouvernement :

² Tous les actes contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs stations sont interdits, en particulier les cueillir, les déterrer, les arracher ou porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

Article 27

b) Espèces partiellement protégées

En plus des plantes totalement protégées mentionnées à l'article 26, le Gouvernement détermine les plantes partiellement protégées sur le territoire jurassien, édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection et règle leur cueillette.

Commission et Gouvernement :

Article 27a

b') Introduction de végétaux

L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite, en dehors des jardins, des parcs et des cultures.

Article 28

c) Végétation des rives

¹ La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

² L'Office de l'environnement est habilité à octroyer des dérogations pour des atteintes d'ordre technique, pour autant que des mesures de reconstitution ou, à défaut, de remplacement adéquat soient prises.

Article 29

d) Incendie du couvert végétal

Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer et des routes.

Article 30

Commission et Gouvernement :

e) Récolte de champignons, plantes et fruits sauvages

Commission et Gouvernement :

¹ La récolte de champignons est admise en petites quantités uniquement. Le Gouvernement définit les quantités autorisées par voie d'ordonnance.

Commission et Gouvernement :

² Une autorisation de l'Office de l'environnement est nécessaire pour récolter des champignons à des fins lucratives. Les quantités de champignons récoltés à ces fins ne doivent pas dépasser celles définies par voie d'ordonnance.

Commission et Gouvernement :

³ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les plantes et les fruits sauvages non protégés en vertu des articles 26 et 27 dont la récolte à des fins lucratives nécessite une autorisation.

Article 31

f) Plantes néophytes envahissantes

Commission et Gouvernement :

¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes.

Commission et Gouvernement :

² Il est notamment interdit de semer, vendre, planter ou cultiver, y compris dans la zone à bâtir, les espèces envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages.

³ Au besoin, le Département peut ordonner les mesures nécessaires.

Commission et Gouvernement :

Article 31a

Plantes indigènes envahissantes

L'Office de l'environnement peut, dans des cas particuliers, notamment des friches, talus et dépôt de terre, imposer aux propriétaires fonciers, aux exploitants et aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds.

Article 32

2. Protection de la faune

a) Espèces protégées

Commission et Gouvernement :

¹ En plus des animaux protégés par la législation fédérale et par la législation cantonale sur la chasse et la pêche, le Gouvernement détermine les espèces protégées sur le territoire jurassien et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

² Toutes les mesures contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont interdites, en particulier :

a) tuer, blesser ou capturer ces animaux ainsi qu'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;

Commission et Gouvernement :

b) détenir, conserver ces animaux, leurs œufs, larves, pupes et nids, ou les remettre, morts ou vivants, à d'autres personnes.

Article 33

b) Introduction d'animaux

Commission et Gouvernement :

Sous réserve des législations sur la chasse et la pêche, l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes est interdite.

Article 34

3. Exceptions

Commission et Gouvernement :

¹ L'Office de l'environnement peut autoriser des exceptions pour la récolte ou le déracinement de plantes protégées ainsi que pour l'introduction, la capture, la mise à mort, la détention ou la conservation d'animaux notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques.

² L'Office de l'environnement peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles :

a) si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;

b) pour des atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant.

Article 35

4. Réintroduction de plantes et d'animaux

La réintroduction de plantes ou d'animaux autrefois indigènes en Suisse fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Confédération.

Article 36

5. Monuments naturels

a) Arbres isolés, allées

Commission et Gouvernement :

Les grands arbres isolés et les groupes d'arbres marquants ainsi que les allées doivent subsister dans leur vocation paysagère.

Article 37

b) Haies et bosquets

¹ Les haies et bosquets situés hors de la zone à bâtir sont protégés et doivent subsister dans leur vocation naturelle et paysagère. Les dispositions de l'article 50, alinéa 2, demeurent réservées.

² Il est notamment interdit d'en réduire la surface, d'opérer des coupes rases de même que d'y effectuer des travaux de terrassement et d'y déposer des matériaux de tout genre.

Commission et Gouvernement :

³ L'entretien et le maintien des haies et bosquets incombent aux propriétaires fonciers et aux exploitants, à défaut aux communes, conformément aux exigences édictées conjointement par le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement.

Commission et Gouvernement :

⁴ Le Gouvernement définit par voie d'ordonnance les modalités d'entretien des haies et bosquets.

Article 38

c) Dérégations

Commission et Gouvernement :

Les communes peuvent, d'entente avec l'Office de l'environnement, octroyer des dérogations ne portant pas préjudice aux buts de protection. L'Office de l'environnement fixe les mesures de reconstitution ou de remplacement conformément à l'article 63.

Article 39

6. Biotopes

a) Zones alluviales

Le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence doit être assuré, notamment en adaptant les exploitations existantes comme l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques et des eaux souterraines, l'extraction de matériaux, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche.

Article 40

b) Hauts et bas-marais, zones marécageuses

La conservation des hauts-marais, bas-marais et zones marécageuses et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence doivent être garantis.

Article 41

c) Prairies et pâturages secs

Les prairies et pâturages secs doivent être exploités de manière extensive afin de garantir la pérennité des espèces végétales particulières et des espèces animales rares ou menacées de ces milieux.

Article 42

d) Sites de reproduction des batraciens

Les sites de reproduction des batraciens ainsi que les couloirs de migration doivent être conservés intacts, au besoin reconstitués.

Article 43

e) Délimitation des biotopes, zones-tampon, régénération

L'Etat, respectivement les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local, délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.

Article 44

7. Géotopes

Commission et Gouvernement :

¹ Les géotopes portés à l'inventaire cantonal doivent être préservés.

Commission et Gouvernement :

² L'Etat, respectivement les communes dans leur plan d'aménagement local, fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers concernés.

Article 45

8. Paysages

a) Principe

¹ Les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés.

² Les communes élaborent des conceptions d'évolution du paysage et déterminent les mesures de protection, d'entretien, d'aménagement et de développement du paysage.

Article 46

b) Paysages bocagers

¹ Les ensembles bocagers présentant une grande valeur écologique et paysagère sont placés sous la protection de l'Etat et doivent, dans la mesure du possible, être conservés intacts, voire revalorisés. Il est notamment interdit d'y aménager des infrastructures de grande envergure, d'y procéder à des opérations mécaniques pouvant entraîner une modification de la structure des sols et de porter atteinte aux éléments naturels, notamment aux haies, bosquets et arbres isolés.

² Le Gouvernement établit un inventaire des paysages bocagers qu'il met régulièrement à jour.

Article 47

c) Sites marécageux

¹ Les mesures de protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale incombent à l'Etat.

² L'Etat fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.

Commission et Gouvernement :

Article 47a

d) Vergers d'arbres à hautes tiges

Les vergers d'arbres à hautes tiges traditionnels et typiques du paysage jurassien sont préservés. L'Etat favorise leur rajeunissement et leur reconstitution.

Commission et Gouvernement :

Article 47b

e) Pâturages boisés

¹ La conservation des pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière doit être garantie. Leur équilibre sylvo-pastoral, leur structure et leur diversité floristique et faunistique doivent être maintenus.

² L'Etat peut prendre des mesures particulières, notamment par la mise en place d'un plan de gestion intégrée, si leur conservation n'est pas assurée.

Article 48

9. Modifications du sol

¹ Les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites à l'intérieur des périmètres suivants :

- a) les pâturages boisés;
- b) les pâturages situés en zone d'estivage;
- c) les biotopes dignes de protection;
- d) les objets portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
- e) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;
- f) l'ensemble des périmètres de protection de la nature et des périmètres de protection du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local.

² Lorsque les conditions de l'exploitation agricole du sol le justifient et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, l'Office de l'environnement peut délivrer des autorisations exceptionnelles. Il requiert l'avis du Service de l'économie rurale.

³ Les mesures nécessaires à l'entretien des milieux protégés demeurent réservées.

CHAPITRE V : Dispositions particulières

Article 49

Parcs naturels régionaux

L'Etat soutient la création de parcs naturels régionaux.

Article 50

Création de biotopes

Commission et Gouvernement :

¹ L'Etat encourage la création de nouveaux milieux naturels. De même, il promeut la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes.

Nouvelles plantations

Commission et Gouvernement :

² Des aides financières peuvent être allouées pour la création de haies basses composées d'essences indigènes agréées plantées essentiellement sur des terres assolées. Les haies doivent être maintenues en place pendant 12 ans au moins. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi.

Article 51

Compensation écologique

¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, l'Etat veille à la compensation écologique sous forme de plantations ou par la création de nouveaux biotopes favorisant la diversité biologique.

Qualité et réseaux écologiques

² L'Etat veille à la promotion de la qualité et à la création de réseaux écologiques au sens de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (RS 910.14).

³ L'Office de l'environnement et le Service de l'économie rurale édictent les directives nécessaires.

Article 52

Espèces prioritaires

¹ Eu égard aux listes établies par la Confédération, le Département définit les espèces prioritaires du Canton.

² L'Office de l'environnement établit les plans d'action pour la sauvegarde des espèces prioritaires.

Article 53

Signalisation

Commission et Gouvernement :

L'Etat veille à la signalisation des réserves naturelles qu'il a créées et des objets protégés d'importance nationale et régionale

Article 54

Entretien et mesures de régénération

L'entretien des réserves naturelles créées par l'Etat et des objets d'importance nationale et régionale ainsi que les mesures de régénération incombent à l'Etat.

Commission et Gouvernement :

² L'Etat peut déléguer l'entretien et les mesures de régénération à des organismes concernés.

Article 55

Information

L'Etat veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur la nécessité de protection du patrimoine naturel et paysager jurassien. Une attention particulière sera portée à l'information des jeunes.

Article 56

Recherche

L'Etat encourage les études portant sur la protection de la nature et du paysage et la biodiversité ainsi que le suivi scientifique des espèces ou objets protégés.

CHAPITRE VI : Subventions

Article 57

Aides financières

¹ L'Etat peut octroyer des aides financières aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui déploient des activités ou entreprennent des actions concrètes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

² Il peut de même octroyer, dans des cas particulièrement justifiés, des aides financières à des particuliers.

Article 58

Indemnités

¹ L'entretien des biotopes protégés ou dignes de protection sera, si possible, assuré sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers ou les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation.

² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la présente loi, ont droit à une juste indemnité.

Article 59

Modalités d'octroi

Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les principes et modalités d'octroi des aides financières et des indemnités.

CHAPITRE VII : Police

Article 60

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la protection de la nature et du paysage est exercée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale;
- c) le personnel de l'Office de l'environnement affecté spécifiquement à cette tâche.

Commission et Gouvernement :

- d) les gardes forestiers de triage, dans le cadre des tâches de police forestière déléguées.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

³ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Article 61

Devoirs et compétences

¹ Les personnes désignées à l'article 60, alinéa 1 ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Commission et Gouvernement :

² Les organes chargés de la surveillance dénoncent au Ministère public les infractions à la législation sur la protection de la nature et du paysage qui parviennent à leur connaissance.

³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.

Article 62

Reconstitution et remplacement adéquat

¹ Lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes aux objets protégés ou dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

² L'Office de l'environnement détermine les mesures et fixe un délai raisonnable pour leur exécution.

³ Afin d'assurer l'exécution correcte de ces mesures, l'Office de l'environnement peut exiger des garanties appropriées.

Article 63

Rétablissement de l'état conforme à la loi

¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un objet protégé est tenu de procéder au rétablissement de l'état initial.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la va-

leur de remplacement. Le produit des contributions de remplacement est destiné au financement des mesures de compensation. Le Gouvernement en règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

Article 64

Autorités communales

Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Département lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.

CHAPITRE VIII : Voies de droit

Article 65

Opposition et recours

Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

CHAPITRE IX : Dispositions pénales

Article 66

Contraventions

¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20'000 francs celui qui :

- a) endommage ou détruit un objet protégé;
- b) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;
- c) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution.

² Les dispositions des articles 24 à 24d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage demeurent réservées.

³ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0) sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Article 67

Communication

Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Article 68

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 69

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 70

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Voilà, ce sera plus simple, nous l'espérons.

Dans son message du 30 juin 2009 relatif à la loi sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui, le Gouvernement rappelle en introduction qu'en 1981 déjà, une motion qui demandait une révision de l'ordonnance sur la protection de la nature avait alors été acceptée par le Parlement. Etant l'auteur de cette motion, je ne pensais pas que, près de trente ans plus tard, je serais encore là pour présenter le projet de loi en tant que président de la commission de l'environnement et de l'équipement et que la séance du Parlement serait ce jour-là présidée par Michel Juillard, l'éminent biologiste qui m'avait à l'époque suggéré l'intervention. (*Rires.*)

Alors pourquoi a-t-il fallu si longtemps ? Le message nous indique qu'à la fin des travaux de la commission de la protection de la nature, chargée de cette révision, la législation fédérale en la matière a été modifiée de manière répétée au cours des années qui ont suivi, ce qui a déterminé le Gouvernement, en 1999, à abandonner l'idée d'une révision de l'ordonnance au profit de l'élaboration d'une loi, celle qui vous est soumise aujourd'hui.

A partir du 25 septembre 2009, le projet a été discuté à plusieurs reprises au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement, qui a souhaité introduire plusieurs amendements comme elle a tenu à approfondir certaines problématiques, notamment celles des vergers d'arbres à hautes tiges, des plantes envahissantes, d'autres encore.

Je tiens à ce stade à souligner que les travaux de la commission se sont déroulés dans un esprit consensuel, que la collaboration avec les responsables de l'Office de l'environnement a été excellente et que, de ce fait peut-être, le Gouvernement s'est rallié à toutes les modifications proposées. Il ne reste, en début de première lecture, qu'un seul article qui fera l'objet d'une proposition de majorité et de minorité. Nous en reparlerons lors de la discussion de détail.

La loi régit tous les domaines de la législation fédérale sur la protection de la nature. Ses objectifs sont donc divers. Le premier est de préserver la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton et d'assurer sa mise en valeur. Le projet vise en particulier une meilleure protection de la faune et de la flore indigènes, encourage la revitalisation des milieux naturels et l'amélioration de la biodiversité, ce qui, en cette année mondiale de la biodiversité, nous semble aller de soi. Le texte qui nous est soumis introduit naturellement le concept de développement durable, dont nous venons de parler, et un accent particulier est mis sur la sensibilisation et l'information du public.

Il est aussi largement tenu compte des spécificités propres à notre Canton, telles que la protection des géotopes, des paysages bocagers, des vergers à hautes tiges ou encore des pâturages boisés. Enfin, il est prévu de réactiver la commission de la protection de la nature et du paysage en lui donnant différentes tâches et en lui assurant une composition qui dépassera les milieux spécifiques de la protection de la nature puisque seront introduites des personnes ve-

nant de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme et des communes.

Le projet se voulant une loi-cadre, de nombreuses dispositions figureront de ce fait dans une ordonnance, comme c'est le cas actuellement. Il en est ainsi des listes de plantes ou d'animaux qu'il est interdit de ramasser, de tuer ou de capturer. A titre d'exemple choisi dans l'actualité, l'interdiction de ramasser des escargots n'apparaît pas dans ce texte mais cette interdiction, qui figure dans l'ordonnance actuelle, sera naturellement maintenue dans l'ordonnance future.

Soulignons encore que le projet dont nous débattons aujourd'hui est en parfaite concordance avec les engagements pris par le Parlement puisqu'il s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2007-2010 qui demande à préserver le milieu et les paysages naturels jurassiens afin d'offrir une meilleure qualité de vie à nos concitoyens. Dans cette perspective, la commission de l'environnement et de l'équipement, unanime, vous propose d'entrer en matière et d'accepter la loi sur la protection de la nature et du paysage.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : L'intérêt et les discussions de la loi sur la protection de la nature et du paysage ont été constructifs. Le groupe chrétien-social a travaillé cette loi en fonction d'une volonté de développement respectueux de notre environnement.

Dans un premier temps, les membres du groupe se sont fait une idée générale de cette loi en invitant Laurent Gogniat, de l'Office de l'environnement, afin de pouvoir approfondir le sujet au vu de sa complexité et des impératifs à prendre en compte.

Après cette première orientation, le groupe a eu un avis général positif dans son ensemble. Il lui paraît essentiel de préserver la diversité de notre patrimoine et de nos paysages tout en assurant la mise en valeur de sa richesse dans les principes du développement durable. C'est le but essentiel de cette loi et nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'aller dans ce sens.

Néanmoins, différents articles n'ont pas fait l'unanimité au sein du groupe. Certains membres sont moins enthousiastes sur la rigidité qu'ils imposent. Parmi eux, l'article 30 concernant la récolte de champignons : devons-nous vraiment limiter le nombre de kilos, par une ordonnance, de champignons récoltés dans un but non lucratif ? Doit-on aller jusque-là alors que, dans d'autres cantons, la cueillette est libre et sans restriction tant que cette récolte est dédiée à des fins personnelles ?

Les plantes indigènes envahissantes avaient également suscité des discussions mais la proposition qui nous est soumise à présent satisfait l'ensemble du groupe PCSI.

Pour certains, l'article 61 décrit de manière un peu trop rigide les devoirs et les compétences des organes chargés de la surveillance qui dénoncent au Ministère public les infractions à la législation. Dans la première proposition, il était stipulé que les organes chargés de la surveillance «peuvent» dénoncer. La proposition finale, qui oblige ces organes à dénoncer, enlève une certaine compétence d'appréciation aux personnes désignées à l'article 60. Par rapport à cet état de fait, le groupe PCSI va intervenir dans la discussion de détail.

La commission, à l'unanimité, a accepté les différentes propositions de modifications d'articles présentées par le

groupe chrétien-social indépendant. Elle est donc satisfaite de cette loi et si une partie du groupe s'opposera ou s'abstiendra à certains articles, l'entrée en matière ne rencontre pas d'opposition au sein de groupe.

A titre personnel, je veux souligner ici l'excellent travail des spécialistes qui font ou ont participé au travail de la commission et, si les nombreuses séances pour traiter cette loi ont élargi le débat à des questions d'approche philosophique liée à la nature et à son environnement, ce fut bénéfique et enrichissant à mon égard.

Le groupe PCSI soutiendra donc l'entrée en matière et nous vous demandons d'en faire de même.

Mme Sabine Lachat (PDC) : La présente loi sur la protection de la nature et du paysage découle en grande partie de dispositions légales fédérales et légifère la pratique actuelle dans le Canton. Ainsi, comme l'indique son intitulé, elle a pour but de préserver de manière durable la richesse et la diversité du patrimoine naturel et paysager et favoriser les milieux naturels par la mise en valeur de la flore, de la faune, des monuments naturels, des biotopes, des géotopes et des paysages. Pour ce faire, il incombera à l'Etat d'établir des inventaires notamment pour les géotopes, les paysages bocagers et les vergers à hautes tiges et de désigner les objets d'importance régionale.

Un des points forts de la présente loi réside dans le fait que les dispositions de protection assurent une protection efficace sans restreindre drastiquement les droits des propriétaires. En effet, la possibilité de déroger peut être offerte moyennant une mesure de remplacement ou de reconstitution.

En séances de commission, on a examiné la loi à de nombreuses reprises en analysant l'impact des articles tant pour la nature, les citoyens que dans leur application. Tout en respectant le principe fondamental de la protection de la nature et du paysage, la commission a en majeure partie opté pour des propositions consensuelles et évité des propositions de minorité et de majorité. Ainsi, un autre point fort de la loi : on souhaite préserver la biodiversité tout en maintenant aux citoyens le droit à la récolte de plantes, de baies ou de champignons et, ce, même à but lucratif mais en réglementant les possibilités par voie d'ordonnance. Cependant, le spoliateur en tout genre doit être banni et les dispositions des chapitres 7 et 9 le permettent. La commission a misé sur la sagesse et la «raisonnabilité» des gens de même que la sensibilisation tout en luttant activement contre les auteurs d'agissements intempestifs attirés uniquement par l'appât du gain ou de prouesses insensées.

Un autre avantage de la loi réside dans l'encouragement de la création de nouveaux milieux naturels et la réintroduction de haies, notamment sur des terres assolées, ainsi que dans la conservation ou la revalorisation des milieux existants. Parallèlement, il est également prévu de lutter activement contre les plantes néophytes envahissantes et de prévoir des mesures contre l'ensemencement démesuré de plantes indigènes envahissantes.

Ce texte de loi a donc été mûrement réfléchi et justement adapté à la réalité jurassienne par des éminents spécialistes tant des services de l'Etat, dont on peut citer MM. Jacques Gerber et Laurent Gogniat et que l'on peut remercier pour les nombreuses précisions apportées et leur parfaite maîtrise du dossier, que de nos présidents du Parle-

ment, respectivement de la commission, pour la transmission de leurs éminentes et notoires connaissances dans le cadre de la biologie. Ainsi, il nous permet de protéger durablement la nature et le paysage.

Aussi, le groupe PDC vous propose de soutenir les propositions de la commission et du Gouvernement hormis à l'article 17 dont il propose le rajout de la lettre d). De plus, le groupe PDC refusera les éventuelles propositions n'ayant pas été transmises à la commission mais les étudiera et en débattrait en vue de la deuxième lecture.

M. Samuel Miserez (PLR) : La loi sur la protection de la nature qui nous est proposée ce jour est le fruit d'une longue gestation qui a duré plusieurs années.

Le groupe libéral-radical relève la très bonne facture de cette loi, qui donne à l'Etat jurassien un profil législatif efficace et novateur sur de nombreux points qui concernent la protection de l'environnement en général, de la faune et de la flore en particulier.

Le groupe libéral-radical, par son représentant au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement, s'est beaucoup investi dans ce dossier et soutiendra cette loi à l'unanimité. Il vous recommande d'en faire de même.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : On aurait pu l'appeler «loi sur la biodiversité et la diversité du paysage». Non seulement parce que nous sommes en année internationale de la biodiversité mais parce que la façon d'appréhender la nature est aujourd'hui plus globale qu'il y a seulement quelques décennies et on ne s'attend plus à ce que les seules organisations de protection de la nature fassent le travail.

Il ne s'agit pas seulement de mettre telle ou telle espèce ou variété sous cloche mais bien de tenir compte de l'impact des autres espèces et des activités humaines sur la nature, sans quoi notre démarche resterait lettre morte car, dispersées et isolées, les espèces animales et végétales se retrouvent affaiblies et à la merci du moindre problème pouvant survenir.

Le programme des Nations Unies pour l'environnement nous apprenait en novembre 2009 que sont menacés actuellement 21 % de tous les mammifères connus, 30 % de tous les amphibiens connus, 12 % de tous les oiseaux, 28 % des reptiles, 37 % des poissons d'eau douce, 70 % des plantes et 35 % des invertébrés répertoriés.

En ce qui concerne la Suisse, en 2003, elle s'est fixée, avec d'autres pays européens, de stopper le recul de la biodiversité jusqu'en 2010.

Le mois dernier, le Forum Biodiversité Suisse, attaché à l'Académie suisse des sciences naturelles, a livré les premiers éléments d'un vaste projet de recherche conduit par plus de 80 scientifiques et spécialistes, qui a démontré que l'objectif n'a pas été atteint et que la biodiversité continue de diminuer en Suisse. J'en profite d'ailleurs pour dire qu'aura lieu une conférence à ce sujet à Courrendlin le 25 mai. Les résultats du Forum, étayés scientifiquement, seront présentés sous le titre «Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900. Avons-nous touché le fond ?»

Lors de la conférence de presse du Forum en novembre, on apprenait que, sur les 10'341 espèces menacées et énumérées sur des listes rouges en Suisse, 236 avaient disparu en Suisse en 1990 et que le mouvement de pertes d'espè-

ces et de surfaces pour certains écosystèmes a peu ralenti.

Le Forum Biodiversité Suisse espère que ses travaux pourront contribuer à sensibiliser le public, les autorités et les politiciens car, affirment-ils, «le problème est sérieux».

C'est donc le bon moment pour nous de nous doter d'un outil législatif efficace. La loi, soumise aujourd'hui à une première lecture, nous propose non seulement de préserver mais aussi d'améliorer et de mettre en valeur la diversité et la richesse de la nature et du patrimoine jurassiens et d'y associer différents acteurs, notamment les communes.

Je ne vais pas revenir sur tous les éléments de la loi. Monsieur le président de la commission l'a fait avec brio, d'autres intervenants également. Je vais simplement ajouter ou répéter qu'il reste de nombreuses espèces qui sont dans une situation critique, ici et partout sur la planète, et que cette loi est un outil important pour inverser la tendance si elle est bien appliquée et également qu'elle peut être le point de départ à une prise de conscience plus large.

Au nom du groupe CS-POP+VERTS, j'aimerais souligner l'aspect positif de la loi sur la protection de la nature et du paysage et vous recommander vivement d'accepter l'entrée en matière, avec les remerciements à tous ceux qui ont participé activement à l'élaboration du projet.

J'aimerais aussi ajouter, et une fois n'est pas coutume, que le groupe CS-POP+VERTS soutient toutes les propositions de majorité de la commission.

M. Francis Girardin (PS), président de groupe : L'environnement, le paysage, la nature sont des biens primordiaux et perçus comme tels aujourd'hui par une grande majorité de la population. Cependant, l'homme les a progressivement modelés et modifiés dès la fin du 19^e siècle, début de l'ère industrielle. L'activité humaine s'est accélérée dès lors et a fait subir à notre environnement des pressions de plus en plus fortes qui font constater aujourd'hui des dégradations à la fois globale et locale de ce dernier.

Si bien qu'en 2000, les pays membres de l'ONU ont convenu que la préservation de l'environnement est un des trois piliers du développement durable et a été désignée comme un des objectifs du millénaire de cet organisme.

La gestion efficace, durable et rationnelle des ressources naturelles, le maintien et la restauration de la biodiversité des milieux naturels sont des actions qui incombent à l'Etat, actions que ce dernier doit mener de concert avec les acteurs de la vie politique, économique, civile et associative.

La Confédération a légiféré dans ce domaine; le canton du Jura se dote aujourd'hui, enfin, d'une loi sur la protection de la nature et du paysage. C'est en effet une nécessité de créer un cadre législatif qui responsabilise aussi bien la population que les acteurs politiques et économiques et qui détermine le rôle de chacun des protagonistes. Car notre Canton, aussi petit soit-il, aussi vert soit-il, n'est pas épargné par les atteintes dues aux activités de l'homme.

Le groupe socialiste salue donc cette loi cohérente et relativement complète. Ce texte a tenu compte, entre autres, de l'évolution des connaissances en la matière, par exemple à l'article 31 qui traite des plantes néophytes et envahissantes; on a pris en considération des vœux populaires, soit l'initiative pour la protection des paysages bocagers (article 46). Enfin, il donne son importance à la nécessité de mieux protéger ce qui fait la spécificité du paysage jurassien, à sa-

voir les vergers d'arbres à hautes tiges et les pâturages boisés, un patrimoine inestimable.

Le groupe socialiste se réjouit aussi que cette loi soit soutenue à l'unanimité des membres de la commission et votera donc l'entrée en matière.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : La loi sur la protection de la nature et du paysage, qui fait l'objet de notre débat, est globalement intéressante et je n'en conteste pas le bien-fondé. Je vais d'ailleurs la soutenir.

Cependant, j'ai posé un certain nombre de questions à notre commissaire et je n'ai pas toujours reçu des réponses satisfaisantes. On parle dans cette loi de nature et du paysage. Du paysage justement. Cette loi cherche à conserver entre autres les pâturages boisés et ceux en zone d'estivage. Les pâturages boisés caractéristiques sont composés de différents éléments, dont les murs en pierres sèches. Cependant, cette loi ne fait nullement référence aux murs en pierres sèches, qui sont souvent partie intégrante du paysage rural jurassien, un patrimoine inestimable comme vient de le dire notre collègue Girardin. On m'a dit que les murs en pierres sèches étaient de la responsabilité d'un autre département ! Cela, je le savais déjà mais j'observe alors qu'il faut deux lois différentes pour préserver le même paysage. Je pense que l'on aurait très bien pu intégrer les murs en pierres, éléments incontournables des paysages boisés jurassiens, dans la présente loi, au même titre que les vergers d'arbres à hautes tiges par exemple. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi je vais déposer ce jour une motion qui demande un plan d'action en faveur de la sauvegarde et de la restauration des murs en pierres dans notre Canton.

Cette loi précise en outre les endroits, les périmètres dont la beauté particulière doit être garantie. En font partie notamment les pâturages boisés et je salue cette disposition. Mais j'ai aussi posé cette question : ça veut dire quoi garantir la conservation des paysages boisés ? Est-ce que l'on peut y construire quelque chose ? Est-ce que l'on peut par exemple y implanter une éolienne ? Réponse : pour cela, il y a un plan spécial ! Donc, à ce jour, en adoptant cette loi, personne ne peut affirmer que la beauté particulière des paysages boisés soit garantie !

Cette loi protège la flore indigène et l'ordonnance d'application en donnera une liste exhaustive. Cette loi propose aussi, chapitre 7, des mesures de police. On pourrait très bien avoir le cas de figure suivant : un propriétaire de terrain ou un propriétaire de forêt coupe quelques mètres de haies, des haies qui seraient situées dans un pâturage proche d'une ou de plusieurs éoliennes; il sera dénoncé au Ministère public au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage. La haie mesure trois mètres, l'éolienne un peu plus. Dites-moi, Monsieur le président de la commission, où est l'atteinte au paysage ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : C'est en été 2009 que le Gouvernement a adopté et transmis au Parlement le projet de loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Cette nouvelle législation découle de la nécessité d'actualiser la législation cantonale en la matière, qui se résume, cela a été dit tout à l'heure, à une ordonnance reprise du droit bernois datant de 1972.

Or, depuis cette date, la législation fédérale a considérablement évolué et s'est étoffée. En effet, huit révisions de la loi fédérale ont été menées. L'ordonnance fédérale sur la

protection de la nature et du paysage et plusieurs ordonnances spécifiques ont été mises en vigueur. Un vide juridique existait donc au niveau cantonal, que la loi qui vous est soumise aujourd'hui permettra de combler.

Conscient des fortes attentes, le Gouvernement a souhaité que son élaboration se fasse dans le cadre d'une démarche largement participative. Le texte a ainsi été réalisé par un groupe de travail intégrant les services de l'Etat concernés et un représentant des associations de protection de la nature. Il a ensuite fait l'objet d'une large procédure de consultation durant laquelle les partenaires de l'Etat, quelque 120 partenaires consultés, ont eu l'occasion de se prononcer sur son contenu. Les appréciations globalement très positives faisaient état d'un texte de loi bien conçu, cohérent, complet, s'inscrivant dans une logique de développement durable, ce qui est particulièrement satisfaisant.

Ce texte instaure les principes-cadre qui permettront au canton du Jura de développer une politique de protection de la nature et du paysage moderne et efficiente.

La loi sur la protection de la nature et du paysage est considérée comme fondamentale par le Gouvernement et, ce, pour plusieurs raisons :

- L'article 78 de la Constitution fédérale stipule que «la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons». Il est donc important que le canton du Jura se donne enfin un texte de loi lui permettant d'assumer cette noble tâche dans un cadre bien défini. L'ordonnance cantonale actuelle, en raison de sa vétusté, n'est plus adaptée.
- Le texte régit tous les domaines de la législation fédérale en la matière dont il a intégré les dernières évolutions.
- Les dispositions tiennent compte des spécificités propres du Canton telles que, par exemple, la protection des géotopes et des paysages bocagers.
- La loi décrit les procédures permettant de mettre sous protection les objets d'importance. Le plan d'aménagement local des communes, qui offre un processus démocratique et intègre de fait les autorités locales, est, à ce titre, l'outil privilégié.
- Le texte prévoit de réactiver la commission cantonale de protection de la nature et du paysage qui examinera tous les projets d'une certaine importance.

La commission a souhaité apporter plusieurs modifications formelles, quelques ajustements et trois compléments importants à la version transmise au Parlement par le Gouvernement, à savoir :

- la prise en compte des plantes indigènes envahissantes afin d'éviter une trop grande propagation;
- la préservation des vergers d'arbres à haute tige traditionnels et typiques du paysage jurassien;
- la conservation des pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière.

Le Gouvernement s'est rallié à l'ensemble des propositions de la commission. Le Gouvernement est donc satisfait de constater que l'ensemble des dispositions de la présente loi a fait l'unanimité de la commission, à l'exception de l'article 17.

Mesdames et Messieurs les Députés, la loi sur la protection de la nature et du paysage a pour but de préserver la richesse et la diversité du patrimoine naturel et paysager de notre Canton et d'en assurer sa mise en valeur. Elle vise u-

ne meilleure protection de l'espace vital, de la flore et de la faune indigènes et favorise la revitalisation des milieux naturels et la préservation des paysages. Elle cherche également, au travers de l'éducation et de la sensibilisation, à encourager le public en général et les générations futures à œuvrer en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Pour toutes ces raisons et parce qu'elle s'inscrit parfaitement dans le programme de législature validé par le Parlement, le Gouvernement vous invite à approuver l'entrée en matière et finalement la loi qui vous est soumise.

Et, pour terminer, je tiens à remercier Ami Lièvre, le président de la commission, et les autres membres pour l'excellente collaboration et le bon travail réalisé lors de l'examen de cette loi. Merci également à Jacques Gerber et Laurent Gogniat pour leur disponibilité.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Peut-être, avant d'aborder spécifiquement cet article premier, je vais essayer de répondre très brièvement aux interrogations exprimées par le député du PCSI, qui s'est exprimé tout à l'heure. Il a évoqué la problématique des murs en pierres sèches mais il est évident, Monsieur le Député, que s'il est possible d'introduire la restauration ou la protection des murs en pierres sèches dans cette loi, je serais très étonné que mes collègues de la commission le refusent. On est tous très sensibles à cette problématique. Elle a été abordée largement lors des discussions de la commission mais, effectivement, comme l'a dit le représentant du PCSI à la commission tout à l'heure, on nous a dit que c'était une autre législation qui s'en occupait. Mais on peut revenir là-dessus et, en tout cas, moi je suis très ouvert parce que très sensible à tout ce que les murs en pierres sèches peuvent apporter pour la protection de la nature justement.

Maintenant, pour ce qui concerne la protection du paysage et pas seulement de la nature, et bien je crois que le ministre vient de répondre tout à l'heure : la commission, le Gouvernement, l'office spécialisé en la matière ont tenu à ce que figurent également des beautés naturelles telles que les géotopes et d'autres et, pour cela, il fallait bien introduire le paysage et pas seulement la nature. Donc, voilà la raison pour laquelle cette loi s'appelle ainsi, je pense.

Quant aux éoliennes, je dois avouer humblement que je n'ai aucune réponse pour l'instant à apporter à cette problématique dans ce cadre-ci.

Pour ce qui est de l'article premier, il s'agit pour l'essentiel de modifications visant à apporter des précisions. Je voudrais profiter de l'occasion pour dire que ce cas de figure est assez fréquent dans la loi. Donc, je ne vais pas intervenir pour chaque article modifié d'autant plus qu'ils sont tous acceptés par le Gouvernement. Donc, je vais venir sur des articles qui, à nos yeux, méritent commentaire mais pas sur tous ceux qui ont été amendés par la commission.

Pour l'alinéa e en revanche, la commission a tenu à ce que des particuliers qui œuvrent en faveur de la protection de la nature puissent obtenir le même soutien que les autres entités prévues. De là la modification.

Article 6, alinéa 3

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Une petite précision également à l'alinéa 3 : nous avons tenu à préciser la composition de la commission en y ajoutant les milieux de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme plutôt que de garder le terme général de milieux de l'économie qui était un peu, à nos yeux, ambigu.

Article 17, lettre d

M. Frédéric Lovis (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission ne souhaite pas élargir la légitimité de faire opposition à d'autres organisations que celles mentionnées à la lettre c, organisations qui sont d'ailleurs reprises de la législation fédérale du droit de recours des associations.

Pour cette majorité de la commission, il n'est pas nécessaire d'ajouter des organisations dont la vocation principale est autre que la thématique qui nous occupe. Dans ce sens, pourquoi dès lors ne pas le donner ce droit d'opposition aux associations touristiques qui sont également concernées par le domaine de la nature et du paysage ou encore aux différents milieux économiques ?

S'agissant de l'agriculture, il faut rappeler que les représentants des milieux agricoles sont déjà présents dans la commission de la protection de la nature et du paysage prévue à l'article 6, qui examine et préavise entre autres les dossiers de la mise sous protection.

De plus, il est explicitement précisé à la lettre a que les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par la protection projetée seront légitimés à faire opposition.

A noter également que si la majorité ou un grand nombre des membres d'organisations représentant l'agriculture, je pense à la Chambre jurassienne d'agriculture, sont touchés par une décision liée à la loi qui nous occupe, elle peut de par cette législation faire opposition.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, la majorité de la commission vous demande en conséquence de ne pas ajouter de lettre d à l'article 17.

Je profite de la tribune pour vous signaler que la majorité du groupe PCSI ira dans ce sens.

Mme Sabine Lachat (PDC), au nom de la minorité de la commission : A l'article 17, le groupe PDC propose, dans le cadre de la procédure de mise sous protection, le rajout de la lettre d, soit : sont légitimés à faire opposition les organisations représentant l'agriculture.

En effet, l'agriculture étant un des acteurs principaux dans la nature, il nous paraît tout à fait opportun qu'une organisation la représentant puisse être légitimée non seulement à faire opposition mais également à pouvoir participer aux discussions et aux négociations. La reconnaissance de la capacité d'opposant aux organisations représentant l'agriculture permettrait au monde agrarien d'être au fait des informations, une gestion cohérente du territoire et de collaborer en partenariat tant avec l'Etat qu'avec d'autres organisations, notamment celles de protection de la nature.

Pour ces raisons, le groupe PDC vous invite à soutenir la proposition de la minorité de la commission par l'adjonction

de la lettre d, soit : «les organisations représentant l'agriculture».

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : L'idée de base de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui partait d'un principe d'intégrer tous les milieux économiques puisqu'aujourd'hui, la protection de la nature et du paysage, on l'a entendu tout à l'heure dans les questions du développement durable, intéresse tout le monde et pas seulement les milieux de protection de la nature.

Dès lors, je trouvais intéressant au départ, et le groupe a suivi sur ces questions, que l'on ouvre cette possibilité et qu'on les intègre en les reconnaissant comme partie prenante dans le processus de mise sous protection de certains milieux.

L'article 17, lettre b, dit bien qu'on offre la légitimité aux organisations privées qui, d'après leur statut, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi. L'agriculture est, par essence, dépendante de la nature même si elle l'organise pour en tirer les aliments nécessaires à toute la population. Pour cette raison, moi je trouve très cohérent qu'on lui permette de s'exprimer lors d'une mise sous protection telle que c'est prévu dans la loi.

Je ne partage pas l'avis de la majorité de la commission et du député Lovis lorsqu'il dit que les associations touristiques ou économiques n'ont rien à voir avec cela. Je pense que si l'on veut éviter les conflits, on a meilleur temps de mettre un maximum de personnes autour de la table et de trouver des consensus pour s'entendre sur ces questions-là. D'où ma requête et en vous demandant d'accepter la proposition qui est faite par le groupe PDC.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Juste pour répondre à Jean-Paul Lachat. Pour moi, en fin de compte, il y a, à l'article 6, cette commission qui pourra traiter tous les objets puisqu'elle doit traiter de la protection de la nature et du paysage, et il est bien stipulé au chiffre 3 que la commission est composée de membres représentant notamment les milieux de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme. Donc, étant donné qu'ils sont intégrés là, je ne voyais pas pourquoi intégrer à l'article 17 que l'agriculture et pas les autres. Donc, c'est pour cela que je vous propose de ne pas intégrer le thème de l'agriculture à l'article 17, la lettre d.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un alinéa supplémentaire précisant que les organisations représentant l'agriculture peuvent faire opposition dans la mesure où elles seront légitimées à faire opposition si une décision liée à cette loi sur la protection de la nature et du paysage touchait la majorité de ses membres. Par exemple, une disposition qui serait liée aux haies, aux bosquets, aux lisières, sur des éléments qui sont présents sur l'ensemble du territoire et qui touchent une majorité des agriculteurs.

Ce n'est absolument manifestement pas le cas pour la mise sous protection d'objets ponctuels. Donc, le Gouvernement vous propose de ne pas entrer en matière sur cette proposition d'ajouter cette lettre d.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 20.

Article 22

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Nous proposons de retenir le libellé figurant sous commission et Gouvernement, qui nous a été précisé par l'ancien géomètre cantonal et ce texte a été admis par le Service de l'aménagement du territoire. Ce thème nous dépassait un peu; nous avons suivi aveuglément.

Article 26

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Il s'agit de précisions dans les termes et d'adéquation surtout avec d'autres dispositions légales, à l'exemple de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques où on ne parle plus de substances dangereuses pour l'environnement, comme c'était prévu dans le projet initial. Il est en effet plus judicieux de parler, dans ce contexte-ci, d'engrais et de produits phytosanitaires plutôt que de substances dangereuses pour l'environnement. De là la modification.

Article 30

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Ici aussi – j'ai entendu quelques commentaires tout à l'heure au sujet de cet article 30 – la commission a souhaité assouplir quelque peu les dispositions concernant la cueillette des plantes et des fruits sauvages, assouplir par rapport à ce qui existe actuellement et par rapport au projet initial, puisque seules quelques espèces non protégées définies dans l'ordonnance seront soumises à autorisation. Ce sera probablement le cas, j'ai pris avis, de la primevère printanière qui, semble-t-il, est très recherchée par un fabricant de bonbons bien connu. Je n'ai pas le droit de dire le nom. Si vous voulez des précisions, l'avocat vous les donnera. En revanche, les mûres et l'ail des ours par exemple – on a beaucoup parlé de ce genre de chose, ce genre de substance – seront naturellement commercialisables sans autorisation. Donc, on veut simplifier les choses.

Article 31a

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : A la demande des milieux agricoles, la commission a tenu à introduire une disposition – cela a été rappelé tout à l'heure par Sabine Lachat – qui permettra d'éviter que des plantes indésirables en agriculture, comme certaines espèces de chardon ou de rumex, envahissent par ensemencement les cultures à partir de talus, de friches ou de tas de terre. De là la nouvelle proposition qui vous est faite.

Article 32, alinéa 2, lettre b

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : L'ajout de la commission à la lettre b nous a paru nécessaire – là, c'est le spécialiste Michel Juillard qui nous a rendu attentifs – du fait que des prélèvements ont été constatés par exemple pour des œufs ou des chenilles de papillons – je ne savais pas qu'on allait jusque-là – notamment par des collectionneurs ou des pilleurs.

Article 33

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Ici, il s'agit de toutes les espèces qui ne sont pas prises en compte, non traitées donc par les législations sur la chasse et la pêche, essentiellement des invertébrés. Là aussi, je me

suis renseigné : on a un excellent exemple de la coccinelle asiatique, qui envahit maintenant l'Europe. Je ne sais pas si elle est déjà en Suisse mais je crois savoir qu'elle est déjà en tout cas en Allemagne. Et pourquoi cette coccinelle asiatique ? On m'a appris qu'elle pose d'énormes problèmes notamment aux viticulteurs. J'ai pensé au Jura aussi. Elle a la sale habitude de modifier la qualité des vins et pas pour l'améliorer ! (*Rires.*)

Articles 47a et 47b

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Il s'agit plutôt des articles 47a et 47b. Nous avons dans la commission des spécialistes des pâturages boisés – le représentant des Franches-Montagnes dans la commission est là pour en témoigner – et des vergers d'arbres à hautes tiges. A la suite des articles 45 à 47 qui réglementent la protection des paysages, notamment les paysages bocagers ou les sites marécageux, il nous a paru judicieux d'ajouter des dispositions particulières pour les vergers à hautes tiges et les pâturages boisés. De là ces articles 47a et 47b.

Article 50

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : La commission a modifié cet article de manière à permettre à l'Etat d'encourager, même financièrement, la plantation de haies sur les surfaces d'assolement – cela a aussi été relevé par Sabine Lachat – et de promouvoir, donc d'encourager aussi mais pas financièrement dans ce cas, je tiens à le préciser, la plantation de haies formées d'essences indigènes même dans la zone à bâtir.

Article 60, lettre d

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Parmi les organes de surveillance de la protection de la nature ont été ajoutés les gardes forestiers de triage mais, je précise, uniquement dans le cadre de leurs tâches de police forestière et cet ajout a été fait, selon ce qu'on nous a dit, avec leur assentiment et ceux de leur hiérarchie.

Article 61, alinéa 2

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : La commission s'est ralliée aux explications du Ministère public qui a clairement indiqué que les organes chargés de la surveillance environnementale n'avaient pas de pouvoir d'interpréter la loi et d'introduire une hiérarchie dans les fautes commises. Le garde ou le fonctionnaire ne peut donc pas décider de dénoncer mais doit le faire. Ensuite, et c'est cela qui est important, le Ministère public évalue la gravité de la faute et peut, s'il le juge adéquat, classer l'affaire mais c'est lui qui le fait et non pas l'agent auparavant.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Nous ne partageons pas l'avis de la commission. Nous nous rallions plutôt au libellé de l'article 61 tel qu'il était prévu dans le texte initial proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire à savoir «peuvent dénoncer». Les organes de surveillance doivent en fait surveiller ! Et il ne faut pas que la surveillance soit assimilée à une dénonciation systématique. Ces organes ont un rôle de prévention, voire même un rôle de sensibilisation, comme il l'est défini à l'article premier de la loi.

A l'article 60 justement, on indique les personnes qui exercent la surveillance de la protection de la nature. Monsieur le président de la commission vient de le dire, il y a les

gardes forestiers de triage, précisément dans le cadre des tâches de police forestière déléguées. Cela, je ne sais pas ce que ça veut dire.

Avec cette proposition, on va quand même un peu modifier le rôle et les tâches des gardes de triage, qui exécutent non seulement un rôle de surveillance mais bien un rôle de prévention, de sensibilisation et d'information. C'est pourquoi, à mon sens, il faut quand même laisser un pouvoir d'appréciation, quand bien même le Ministère public conteste cette appréciation des choses, aux gardes forestiers qui sont les gens du terrain avant d'exiger d'eux qu'ils dénoncent systématiquement toutes les infractions.

Donc, le groupe PCSI vous propose le libellé initial qui était proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire : «Les organes chargés de la surveillance peuvent dénoncer au Ministère public» à l'article 61, alinéa 2.

Au vote, la proposition du groupe PCSI est acceptée par 29 voix contre 28.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

15. Question écrite no 2341
Changement de cadre de référence : où en est-on dans le Jura ?
Damien Lachat (UDC)

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la géoinformation ainsi que diverses ordonnances d'application au 1^{er} juillet 2008, la Confédération entre dans l'ère de la mesure de position par satellites. Dans les faits, cela engendre un changement de cadre de référence associé à la mensuration nationale de 1903 (MN03) vers la nouvelle mensuration nationale MN95 (Swisstopo, changement de cadre; <http://www.swisstopo.ch/mn95>).

L'un des avantages, outre le gain de précision, est que le nouveau cadre sera rattaché au système de référence européen, ce qui représente un point important pour un canton frontalier comme le nôtre. Le point négatif étant que, comme les nouvelles coordonnées sont plus précises que l'ancienne méthode (basée sur un maillage de triangles), les coordonnées dans l'actuel cadre peuvent diverger des coordonnées données par satellites. Des distorsions locales peuvent donc apparaître entre les deux systèmes. Ceci peut par conséquent engendrer des changements de surface pour les communes ou des incohérences au niveau du cadastre et des infrastructures routières par exemple.

Du point de vue financier, la simplification de l'intégration des données provenant de sources différentes ainsi que le nombre de points fixes à entretenir pourront être diminués. Donc les frais de mensuration et de conservation pourront être en toute logique abaissés.

L'expérience d'autres cantons montre l'importance de bien préparer le changement et d'impliquer fortement les partenaires afin d'avoir une période de transition la plus courte possible tout en leur laissant assez de temps pour s'y préparer (2 ans par exemple pour Genève).

Nous formulons au Gouvernement les questions sui-

vantes sur ce sujet :

1. Quel est l'état du projet dans le Jura ? Le délai du 31.12.2016 sera-t-il respecté ?
2. Les services du canton ont-ils pris contact avec les partenaires pour planifier une date officielle pour un basculement synchronisé dans tout le Canton ?
3. Est-il prévu d'éliminer directement les tensions locales lors de ce changement ?
4. Quel est l'impact sur la cohérence des données (surface des communes, cadastre, aménagement du territoire) ?
5. Qu'en sera-t-il des coûts de ce changement et des futurs frais ?

Réponse du Gouvernement :

Réponse à la question 1

Le nouveau cadre de référence lié à la mensuration nationale (MN95) a une incidence sur les données géographiques de précision, telles que la mensuration officielle ou le cadastre souterrain.

Ce changement de cadre de référence n'a pratiquement aucune incidence sur les données moins précises, déterminées au mètre près, voire même plus, c'est-à-dire la très grande majorité des données géographiques.

Sous la direction de la section cadastre et géomatique (SCG) du Service de l'aménagement du territoire, un important programme de renouvellement de la mensuration officielle des communes jurassiennes est en cours de réalisation et sera achevé à l'horizon 2015.

La SCG a largement anticipé cette problématique du changement de cadre de référence, car depuis 2002 déjà, tous les travaux sont réalisés dans le nouveau cadre de référence MN95. Actuellement, la mensuration officielle de plus de la moitié du territoire cantonal est connue dans ce nouveau référentiel. Des programmes de conversion de données permettent aux spécialistes de diffuser les données à leurs clients dans l'ancien ou le nouveau cadre de référence, à choix.

La SCG réalise en ce moment une étude pour la migration des autres données géographiques recensées dans le SIT-Jura. Considérant l'avance prise par le Canton du Jura dans ce domaine, il apparaît déjà que le délai de 2016 sera assurément respecté.

Réponse à la question 2

Les partenaires concernés par le projet seront informés et consultés au moment opportun, pour que la transition vers MN95 puisse être préparée par les utilisateurs de données géographiques. Aucune date ne peut être annoncée aujourd'hui car la planification du projet n'est pas encore établie. Les responsables cantonaux sont bien conscients de l'importance de l'information sur ce thème et ne négligeront pas cette mission, car le changement de cadre de référence impliquera fortement les utilisateurs de données géographiques qui seront appelés à modifier leurs propres données, voire leurs applications.

Ce changement de cadre nécessite également une coordination avec les autres cantons puisque de nombreux utilisateurs de données géographiques ont des activités qui dépassent les frontières cantonales.

Réponse à la question 3

Considérant que le canton du Jura fut un des premiers à réaliser sa mensuration officielle en MN95, il n'y aura en règle générale pas de tensions locales à éliminer lors du changement de cadre de référence.

Si tel devait cependant être le cas pour quelques secteurs isolés, ceux-ci feront l'objet d'adaptations. La Confédération prendra à sa charge 15 % à 35 % des frais, selon les secteurs. Il est prématuré d'articuler une estimation financière pour ces opérations qui resteront minimales.

Réponse à la question 4

Une analyse sera menée dans le cadre du projet. La cohérence des données dépendra de leur propriétaire ou gestionnaire, à qui incombera la migration vers MN95. L'Etat renseignera suffisamment tôt les gestionnaires de données sur les procédures à suivre.

Concernant les surfaces, le projet a une influence toute relative car le changement de cadre correspond grosso modo à une translation qui modifie peu les superficies. On peut mentionner à titre d'exemple quelques communes dont les surfaces peuvent être calculées dans l'ancien et le nouveau référentiel :

Commune	Surface totale en MN03	Surface totale en MN95	Différence
Boécourt	12'346'942 m ²	12'347'070 m ²	+128 m ²
Fahy	7'783'423 m ²	7'783'427 m ²	+4 m ²
Haute-Ajoie	36'468'719 m ²	36'468'273 m ²	-446 m ²
Les Bois	24'709'402 m ²	24'709'772 m ²	+370 m ²
Canton	838'538'305 m ²	838'542'556 m ²	+ 4'251 m ²

Les différences de superficie sont de l'ordre de grandeur d'un dixième de m² pour un hectare, soit 1:100'000ème.

Réponse à la question 5

L'étude en cours contiendra une évaluation financière du projet. Il existe à ce jour relativement peu d'informations et de références sur l'aspect financier de la migration vers MN95. Tout est cependant mis en œuvre pour que les coûts soient minimales, à l'instar des réalisations menées à ce jour dans la mensuration officielle.

Les outils informatiques de gestion de données géographiques intègrent de plus en plus des convertisseurs automatiques de données. Pour chaque utilisateur, les coûts dépendront en fait principalement du parc logiciel dont il disposera pour importer et exporter des données dans les deux référentiels. Pour les données de l'Etat, la SCG possède déjà les outils informatiques pour migrer les données dans le nouveau système de référence.

Il est certain qu'à terme, le changement de cadre de référence sera bénéfique pour tous les utilisateurs par l'absence de distorsions locales et grâce à la compatibilité des données géographiques et des mesures de coordonnées par satellite (GPS).

Les données de la mensuration officielle intègrent de plus en plus de couches d'informations, qui nécessitent une mise à jour et l'entretien d'une base de données de grande qualité. On peut citer ici le relevé de la couverture du sol qui permet de connaître avec précision la surface des différentes natures d'un bien-fonds (surface verte, forêt, eau, route, etc.), ainsi que l'obligation de tenir compte des objets projetés tels que les bâtiments ou les parcelles. L'utilisation

de mesures par satellites peut certes apporter une rationalisation des mesures effectuées sur le terrain. L'entretien des bases de données génère toutefois des prestations supplémentaires, si bien qu'on ne peut pas s'attendre à une diminution des frais de conservation.

Par contre, des rationalisations importantes ont effectivement été réalisées depuis 2002 par la diminution de points de repère (appelés points fixes de la mensuration). Le Canton disposait auparavant de 2'000 points de triangulation à entretenir, il n'en a plus aujourd'hui que 355. Ce nombre est suffisant pour que les spécialistes de la mensuration puissent effectuer leurs relevés et calculs de coordonnées. Une économie significative a ainsi pu être réalisée dans les différents travaux de mensuration réalisés depuis 2002 et financés par la Confédération, le Canton, les communes et indirectement les propriétaires fonciers.

Pour l'utilisateur des géodonnées, qu'il soit privé ou institutionnel, des projets tels que MN95 et le géoportail cantonal, l'accessibilité et l'actualisation des bases de données géographiques sont essentiels et font partie des instruments que le Gouvernement entend mettre en place dans sa stratégie de modernisation de l'Etat.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis satisfait.

- 16. Modification de la loi d'organisation judiciaire** (première lecture)
- 17. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse** (première lecture)
- 18. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse** (première lecture)

Message du Gouvernement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'unification de la procédure en matière civile et pénale est sur le point de devenir une réalité en Suisse. Cet important chantier a été initié par la Confédération qui a édicté deux codes de procédure ainsi qu'une loi sur le Tribunal fédéral. Il revient maintenant aux cantons de permettre leur mise en œuvre en adaptant leur organisation judiciaire et leur législation.

Cette unification signifie certes une perte de compétence pour les cantons. Il y a toutefois lieu de la considérer comme un progrès, tant il est vrai que la survivance de 26 systèmes judiciaires différents au sein d'un pays tel que le nôtre ne paraît plus compatible avec l'évolution de la société.

Si les changements pourront, en général, paraître peu sensibles en matière de procédure civile, il en ira autrement dans le domaine pénal; le modèle retenu par les Chambres fédérales aura, dans notre canton, notamment pour effet de supprimer certains organes, d'en créer un autre, et de concentrer les fonctions d'instruction et d'accusation dans les mains du Ministère public qui verra ses attributions renforcées dans une notable mesure. Les changements pour les justiciables, les avocats et les autorités pénales seront marqués.

Le présent message, accompagné de trois projets législatifs et d'un arrêté, a pour objectif de permettre l'application de ce nouveau système judiciaire.

Même si elle n'a pas été encore formellement décidée par le Conseil fédéral, l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale est prévue au 1^{er} janvier 2011.

I. Introduction

Le 7 juin 1993, le DFJP a chargé une commission d'experts de préparer une révision totale de l'organisation judiciaire fédérale. Cette commission d'experts a remis son rapport final en juin 1997, accompagné d'un projet de loi sur le Tribunal fédéral. La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) a été adoptée le 17 juin 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le nouvel article 123 Cst. Entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, il prévoit notamment, à son alinéa premier, que la procédure pénale relève de la Confédération.

Le 21 décembre 2005, le Conseil fédéral a publié son message relatif à l'unification des droits de la procédure pénale avec les projets de Code de procédure pénale suisse et de Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après CPP). Le CPP a été adopté définitivement par les Chambres fédérales le 5 octobre 2007 et la Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs a, elle, été adoptée le 20 mars 2009.

Est enfin entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, le nouvel article 127 Cst, accepté en votation populaire le 12 mars 2000, qui prévoit notamment, à son alinéa premier, que la procédure civile relève de la compétence de la Confédération.

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a présenté son message relatif au Code de procédure civile suisse (ci-après CPC). Ce message a été élaboré à partir de l'avant-projet de 2003 de la commission d'experts qu'avait mise en place le conseiller fédéral Arnold Kohler en avril 1999. Le CPC a été adopté le 19 décembre 2008 par les Chambres fédérales.

Ces réformes entraînent des adaptations et des modifications dans le domaine de l'organisation judiciaire cantonale et dans celui des procédures civile et pénale. La procédure administrative est aussi touchée par l'entrée en vigueur de l'article 29a Cst., dès lors que cette norme ne permet d'exclure l'accès au juge qu'à des conditions très restrictives. Les exceptions aux recours de droit administratif (art. 162 ss Cpa) ont dû être revues.

Ces modifications législatives du droit fédéral mentionnées ci-dessus ont nécessité en droit jurassien dans un premier temps plusieurs modifications de la Constitution cantonale jurassienne. Ces modifications ont été approuvées par le peuple à une très large majorité le 30 novembre 2008.

II. La réforme de la justice (révision de l'organisation judiciaire fédérale)

La LTF impose aux cantons une réglementation de la procédure cantonale et les oblige à légiférer dans le domaine de l'organisation judiciaire et de la procédure, notamment en instituant le double degré de juridiction selon la voie de l'appel (art. 75 al. 2, 110 LTF).

L'introduction du «double degré de juridiction» selon lequel dans chaque litige il y a au moins deux instances judiciaires à disposition du justiciable, dont l'autorité cantonale de dernière instance examine librement les faits et applique d'office le droit déterminant (art. 110 LTF), s'impose tant

dans le domaine civil que dans le domaine répressif, sauf si :

1. une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique;
2. un tribunal spécialisé statue dans les litiges de droit commercial en instance cantonale unique;
3. une action ayant une valeur litigieuse d'au moins Fr 100'000.- est, conformément au droit cantonal, déposée directement devant le tribunal supérieur avec l'accord de toutes les parties (art. 75 al. 2 LTF).

Les cantons doivent donc, dans les 5 ans (art. 130 al. 1 LTF), instituer en matière civile et pénale des tribunaux supérieurs statuant sur recours et disposant du même pouvoir d'examen que le Tribunal fédéral, sauf les cas où une instance unique est prescrite par le droit fédéral ou tolérée par l'article 75 al. 2 LTF (art. 75 al. 2 et 111 al. 3 LTF).

III. L'unification du droit de procédure pénale

1. Introduction

L'article 14 al. 1 CPP confère à la Confédération et aux cantons la compétence de désigner celles de leurs autorités qui assumeront les fonctions des autorités pénales énumérées aux articles 12 et 13 ainsi que d'en arrêter la dénomination.

L'article 13 CPP impose aux cantons la création d'un *tribunal des mesures de contrainte* et d'une *autorité de recours* compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par les tribunaux de première instance, la police, le Ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, ainsi que le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code (art. 20 CPP).

A l'instar de la LTF, le CPP impose la généralisation de l'appel.

2. Les incidences des différentes réformes sur l'organisation judiciaire et la procédure cantonales sur le plan pénal

2.1 Disparition des juges d'instruction

Les juges d'instruction sont appelés à disparaître sous l'empire du CPP. Les tâches du procureur général et des juges d'instruction seront réunies et attribuées à un Ministère public élargi, qui conduira seul la phase d'enquête, d'instruction et d'accusation.

2.2 Institution du double degré de juridiction

La LTF (art. 80 al. 2) comme le CPP (art. 21) obligent les cantons à instituer des tribunaux comme autorité de dernière instance cantonale dans toutes les affaires en matière répressive. Les tribunaux statuent sur recours selon la voie de l'appel, c'est-à-dire avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 110 LTF).

De ce fait, cela conduit, en droit jurassien, à supprimer la *juridiction de la Cour criminelle*, qui statue en instance unique. Il conviendra donc de créer un *tribunal pénal de première instance*, avec compétence illimitée, qui remplacera la Cour criminelle et le Tribunal correctionnel.

2.3 Tribunal des mesures de contrainte

Le CPP, à son article 18, impose la création d'un *tribunal des mesures de contrainte* qui exercera les attributions suivantes :

- ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et en contrôler l'exécution (art. 225 et 229);
- autoriser les mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 272), le recours à des agents infiltrés (art. 289), l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance (art. 281 al. 4, en liaison avec l'article 272), les prélèvements d'ADN opérés lors d'enquêtes de grande envergure (art. 256), ainsi que la surveillance des relations bancaires (art. 285).

2.4 Autorité de recours

L'article 393 CPP prévoit, en sus de l'*appel* et de la *révision*, une troisième voie de recours, à savoir le *recours*, qui est recevable contre toutes les décisions des tribunaux de première instance, les actes de procédure et les décisions de la police, du Ministère public, des autorités compétentes en matière de contraventions ainsi que contre les prononcés du tribunal des mesures de contrainte. L'autorité de recours assume ainsi les compétences qui sont exercées aujourd'hui (en partie seulement dans le canton du Jura) par la Chambre d'accusation.

Les nouvelles compétences de l'autorité de recours, telles qu'énoncées à l'article 393 CPP, risquent d'entraîner une augmentation importante des cas de saisine de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal.

IV. Compétences matérielles des juridictions pénales et nécessité d'adaptation

1. Déroulement d'une procédure ordinaire selon le CPP (cf. Kuhn/Perrier, Le Projet de Code de procédure pénale unifiée et son incidence sur les organisations cantonales, in RPS 2007, p. 252-254)

Saisie d'une dénonciation ou ayant elle-même découvert la commission d'une infraction, c'est généralement à la police qu'il appartient de débiter l'enquête (art. 15 al. 2 et 299ss et 306ss) en procédant aux premières investigations. Dans le cadre de cette *procédure d'investigation policière*, un avocat peut prendre part aux interrogatoires du prévenu (avocat de la première heure, art. 159) et ce dernier est, en tout temps, autorisé à se constituer un défenseur (art. 127). La police a en outre l'obligation d'informer le ministère public sur tous les événements sérieux et ce dernier peut en tout temps donner des directives et confier des mandats à la police (art. 307). C'est également au ministère public qu'appartient la décision d'ouvrir une *instruction* (art. 309), qui aura pour but d'établir les faits et de mettre le dossier en état d'être jugé par un tribunal (art. 308). Le cas échéant, le ministère public dirige l'instruction (art. 311ss), qu'il mène aussi bien à charge qu'à décharge (art. 6 al. 2), et ordonne les mesures de contrainte nécessaires (art. 196ss) – c'est-à-dire les actes de procédure qui portent atteinte aux droits fondamentaux des intéressés – à l'exception des mesures les plus graves, telles la détention avant jugement (art. 220ss), qui relèvent du tribunal des mesures de contrainte (art. 18). Un recours pourra en outre être déposé contre toutes les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et du tribunal des mesures de contrainte (art. 393).

Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut tenter une *conciliation* entre le prévenu et le plaignant dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable et à un retrait de plainte (art. 316).

Lorsque l'instruction est terminée, le ministère public décide de son propre chef de la clôturer (art. 318) et de classer l'affaire (art. 319ss), d'émettre une *ordonnance pénale* (art. 352ss) ou d'engager *l'accusation devant le tribunal* compétent (art. 324ss) lorsqu'il estime que les soupçons sont suffisamment établis et qu'une ordonnance pénale n'est pas envisageable.

La phase comprenant la procédure d'investigation et l'instruction est appelée la *procédure préliminaire* (art. 299). Le renvoi de l'affaire devant le tribunal crée la litispendance et marque le début de la *procédure de première instance* (art. 328ss). La direction de la procédure passe alors des mains du ministère public à celles du tribunal, le premier devenant simple partie au procès. Concrètement, cela signifie que toute cette première phase de la procédure pénale sera menée par le Ministère public et que pour le canton du Jura les juges d'instruction disparaîtront.

Il y aura ensuite *débats* devant le tribunal de première instance (art. 335ss) qui peut, sous certaines conditions, être composé d'un juge unique (art. 19 al. 2). La phase de débats de première instance se termine sur un jugement qui peut se traduire par un acquittement ou une condamnation et qui pourra faire l'objet d'un appel (art. 398).

Cette phase de débats de première instance peut néanmoins être remplacée par des *procédures spéciales*, parmi lesquelles on peut mentionner *l'ordonnance pénale* (art. 352ss) et la *procédure simplifiée* (art. 358ss) qui consiste en la possibilité pour le ministère public et le prévenu de tenir de négociations sur le verdict de culpabilité et la sanction.

2. Conséquences sur l'organisation judiciaire

La disposition centrale en la matière se trouve à l'article 14 CPP qui prévoit expressément que ce sont les cantons qui désignent leurs autorités pénales, arrêtent leur dénomination, fixent leur composition, les modalités de leur élection, leur organisation et leur champ de compétences en raison du lieu et de la matière. C'est également aux cantons qu'il appartient de déterminer l'étendue de la responsabilité de leurs autorités (art. 7), la structure hiérarchique de leur ministère public (art. 14 al. 3) et les autorités de poursuite et de jugement des contraventions (art. 17 et 357). Ce sont encore les cantons qui déterminent si les compétences de l'autorité de recours doivent être confiées à la juridiction d'appel (art. 20 al. 2) et s'ils veulent prévoir un tribunal de première instance avec un juge unique (art. 19 al. 2).

2.1 Incidences sur les autorités de poursuite pénale

Selon l'article 12 CPP, les autorités de poursuite pénale sont la police (article 15 CPP), le ministère public (article 16 CPP) et les autorités pénales en matière de contraventions (article 17 CPP). La fonction de juge d'instruction n'existera donc plus.

Ce nouveau code de procédure pénale est régi par la maxime d'accusation: une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (article 9 al. 1 CPP). Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions (article 9 al. 2 CPP).

2.2 Incidences sur les tribunaux

L'article 13 énumère les tribunaux : tribunal des mesures de contrainte, tribunal de première instance, autorité de re-

cours et juridiction d'appel.

Selon l'article 14 al. 4 CPP, les cantons peuvent instituer plusieurs autorités de même type dont ils définissent les compétences à raison du lieu et de la matière. Cette disposition ne s'applique que pour les tribunaux de première instance et les tribunaux de mesures de contrainte et non aux autorités de recours et aux juridictions d'appel.

2.2.1 Tribunal des mesures de contrainte (ci-après TMC)

Selon l'article 18 CPP, le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et, si cela est prévu par le présent code, ordonne ou autorise d'autres mesures de contrainte (al. 1). Les membres du tribunal des mesures de contrainte ne peuvent pas statuer sur le fond dans la même affaire (al. 2).

2.2.1.1 Attributions : en général

Le TMC n'aura pas pour seule fonction d'ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et d'en contrôler l'exécution. Sa mission s'étendra également à d'autres mesures de contrainte prévues par le projet. Dans ce cadre plus précisément, le TMC exercera notamment les attributions suivantes (cf. message du Conseil fédéral, p. 1113) :

- ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûretés et en contrôler l'exécution (art. 225ss);
- autoriser les mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269ss), le recours à des agents infiltrés (art. 286ss), les prélèvements ADN opérés lors d'enquêtes de grande envergure (art. 256) ainsi que la surveillance des relations bancaires (art. 284ss).

2.2.1.2 Organisation

Selon le message du Conseil fédéral, une grande liberté et marge de manœuvre est laissée aux cantons dans l'organisation du TMC. L'organisation qui semble la plus évidente est la décentralisation à l'échelon des tribunaux de première instance. Toutefois, cette organisation ne s'impose pas impérieusement. Dans les petits cantons, en particulier, une organisation centralisée est, au contraire, envisageable. Si une telle option était prise, il y aurait lieu de garantir l'exercice des voies de droit prévues par la loi. En revanche, si la Confédération ou les cantons décident de décentraliser le TMC à l'échelon des tribunaux de première instance, ils ont toute latitude pour charger des fonctions de celui-ci un tribunal de première instance distinct des autres, une chambre du tribunal de première instance, la direction de la procédure ou un juge unique. Quant à l'organisation interne du TMC (collège ou juge unique), elle reste aussi, naturellement, du ressort de la Confédération et des cantons (Message, p. 1114).

Afin d'exclure d'emblée toute suspicion de prévention, l'alinéa 2 de l'article 18 CPP dispose que les membres du TMC ne peuvent statuer dans la même affaire comme juges du fond. Le projet prévoit donc une séparation entre fonctions relevant du TMC et fonctions relevant du tribunal de première instance. Il va de soi qu'un membre du TMC ne puisse pas siéger également au sein de l'autorité de recours lorsque celle-ci est appelée à statuer sur des recours contre décision dudit tribunal (Message, p. 1114).

Selon Kuhn, la logique qui devrait prédominer dans les

cantons est probablement d'attribuer les compétences du TMC à l'échelon des tribunaux de première instance. C'est ainsi que l'on va donc probablement créer dans les cantons un tribunal de première instance distinct des autres ou une chambre du tribunal de première instance ou encore un juge du tribunal de première instance qui sera chargé d'officier en tant que TMC (Kuhn/Perrier, op. cit., p. 259)

Il est proposé qu'un juge du TPI assume les tâches du TMC.

2.2.1.3 Détention provisoire (art. 224 à 228)

a. Définition

La détention provisoire commence au moment où le TMC l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'il soit libéré pendant l'instruction (art. 220 al. 1).

En vertu des articles 5 § 3 CEDH et 31 al. 3 Cst, toute personne qui est mise en détention provisoire doit aussitôt être traduite devant une autorité judiciaire, qui décide de la légalité de la privation de liberté. La réglementation de la procédure d'examen de la détention devant le TMC vient concrétiser ces règles de droit constitutionnel et de droit international au niveau de la loi tout en allant parfois même encore plus loin que celles-ci (Message, p. 1212).

2.2.1.3.2 Procédure

Ainsi, après la procédure d'arrestation par la police, la personne arrêtée devra être amenée devant le ministère public dans les 24 heures. Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au TMC sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (art. 224).

Immédiatement après la réception de la demande du ministère public, le TMC convoque le ministère public, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos; il peut astreindre le ministère public à y participer (art. 225 al. 1). Le TMC accorde sur demande et avant l'audience au prévenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession (al. 2). Celui qui, pour des motifs valables, ne se présente pas à l'audience peut déposer des conclusions écrites ou renvoyer à des écrits précédents (al. 3). Le TMC recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention (al. 4). Si le prévenu renonce expressément à une audience orale, le TMC statue par écrit sur la base de la demande du ministère public et des indications du prévenu (al. 5).

Alors que le prévenu doit en tous les cas participer à l'audience, le défenseur a le droit mais non l'obligation d'y prendre part. Le Ministère public a lui aussi un simple droit de participation, à moins que le TMC ne l'oblige expressément à être présent. Il est possible de renoncer à l'audience orale uniquement si le prévenu le demande expressément (message, p. 1212-1213).

Le TMC statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande (art. 226 al. 1). Il communique immédiatement et verbalement sa décision au ministère public, au prévenu et à son défenseur, ou par écrit si ceux-ci sont absents. La décision leur est en outre notifiée par écrit et brièvement motivée (al. 2). S'il or-

donne la détention provisoire, le TMC attire l'attention du prévenu sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté (al. 3). Dans sa décision, il peut :

- fixer la durée maximale de la détention provisoire;
- astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure;
- ordonner une mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire (al. 4).
- Si le TMC n'ordonne pas la détention provisoire, le prévenu est immédiatement mis en liberté (al. 5).

La décision du TMC doit ainsi être prise au plus tard dans les 96 heures après l'appréhension ou l'arrestation : il ne doit pas s'écouler plus de 24 heures entre l'appréhension ou l'arrestation et la comparution devant le ministère public ainsi qu'entre celle-ci et la présentation de la proposition du ministère public au TMC, et pas plus de 48 heures entre la réception de la proposition et la décision du TMC (Message, p. 1213).

Normalement, le TMC fait part de sa décision verbalement au terme de l'audience. La décision doit être notifiée par écrit si le prévenu avait renoncé à une audience orale au sens de l'article 225 al. 5 ou si des personnes intéressées n'ont pas pris part à l'audience orale.

2.2.1.3.3 Prolongation de la détention

A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le TMC, le ministère public peut demander la prolongation de la détention. Si la durée de la détention n'est pas limitée, la demande doit être présentée dans les trois mois suivant le début de la détention (art. 227 al. 1). Le ministère public transmet au TMC la demande de prolongation écrite et motivée, au plus tard 4 jours avant la fin de la période de détention, et y joint les pièces essentielles du dossier (al. 2). Le TMC accorde au détenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession et leur impartit un délai de trois jours pour s'exprimer par écrit sur la demande de prolongation (al. 3). Il peut ordonner une prolongation de la détention provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué (al. 4). Le TMC statue au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Il peut astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure ou ordonner une mesure de substitution (al. 5). En règle générale, la procédure se déroule par écrit; toutefois, le TMC peut ordonner une audience; celle-ci se déroule à huis clos (al. 6). La détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus, et dans des cas exceptionnels, de six mois au plus (al. 7).

2.2.1.3.4 Demande de mise en liberté

Le prévenu peut présenter en tout temps une demande de mise en liberté au ministère public. Si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au TMC au plus tard dans les 3 jours à compter de sa réception (art. 228 al. 1 et 2). Le TMC notifie la prise de position du ministère public au prévenu et à son défenseur et leur impartit un délai de 3 jours pour présenter une réplique (al. 3). Il statue à huis clos, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception de la réplique ou à l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Si le prévenu renonce expressément à une audience, la décision peut être rendue en procédure écrite. Au surplus, l'art. 226 al. 2 à 5, est applicable par analogie (al. 4). Dans sa décision, le TMC peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu

ne peut pas déposer de demande de libération (al. 5).

2.2.1.4 Détention pour des motifs de sûreté (art. 229 à 233)

2.2.1.4.1 Définition

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré (art. 220 al. 1).

2.2.1.4.2 Procédure

Avec le dépôt de l'acte d'accusation, la maîtrise de la procédure passe du ministère public au TPI, plus précisément à la direction de la procédure de ce dernier. La solution choisie a été d'attribuer la compétence d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté au TMC, ceci pour éviter que le tribunal de première instance, lorsqu'il ordonne la détention, s'expose au reproche d'avoir un avis préconçu en ce qui concerne la culpabilité du prévenu dont il est appelé à décider dans son jugement sur le fond (Message, p. 1215).

Si, au moment du dépôt de l'acte d'accusation, le ministère public estime que les motifs de détention subsistent après la clôture de la procédure d'instruction, il doit avec l'acte d'accusation, présenter une demande de détention pour des motifs de sûretés au TMC (art. 229 al. 1). Cet alinéa s'applique uniquement à la détention pour des motifs de sûreté ordonnée dans la phase transitoire entre la procédure d'instruction et la procédure de jugement (Message, p. 1216). Comme par définition, la détention provisoire se termine avec la notification de l'acte d'accusation au tribunal de première instance, le ministère public doit aussi présenter une demande de détention pour des motifs de sûreté si la durée de la détention provisoire fixée dans le cadre de la procédure préliminaire n'est pas encore écoulée.

Lorsque les motifs de détention n'apparaissent qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, la direction de la procédure du TPI exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 et demande au TMC d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 al. 2). Sont applicables par analogie à la procédure devant le TMC :

- les art. 225 et 226, lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable;
- l'art. 227, lorsqu'il y a eu détention provisoire préalable.

Durant la procédure de première instance, le prévenu et le ministère public peuvent déposer une demande de libération (art. 230 al. 1). Cette demande doit être adressée à la direction de la procédure du TPI qui, si elle lui donne une suite favorable et avec l'accord du ministère public, ordonne la libération immédiate du prévenu. Si elle n'entend pas donner une suite favorable ou en cas de désaccord avec le Ministère public, elle la transmet au TMC pour décision (al. 2, 3 et 4).

Au moment du jugement, l'intervention du TMC n'est plus nécessaire car le risque que la décision en matière de détention pour des motifs de sûreté soit considérée comme un motif de récusation n'existe plus à ce moment-là (Message, p. 1216). Il appartient au tribunal de première instance de se prononcer sur le placement en détention ou le maintien en détention du prévenu condamné (art. 231 al. 1) et à la direction de la procédure de la juridiction d'appel sur une demande du ministère public de prolongation de la détention en cas d'acquiescement et de remise en liberté par le tribunal de première instance (art. 231 al. 2).

2.2.1.5 Autres mesures coercitives

2.2.1.5.1 Garantie de l'anonymat : art. 150

Si le ministère public décide de garantir l'anonymat d'une personne, sa décision doit être approuvée par le TMC (art. 150 al. 2). Une fois approuvée, la garantie de l'anonymat lie l'ensemble des autorités pénales chargées de l'affaire.

2.2.1.5.2 Hospitalisation à des fins d'expertise: art. 186

Si le prévenu se trouve en liberté, le ministère public requiert auprès du TMC l'hospitalisation du prévenu aux fins d'expertise. Le tribunal statue définitivement en procédure écrite.

2.2.1.5.3 Limitation des relations avec le défenseur : art. 235

Le prévenu en détention peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé. S'il existe un risque fondé d'abus, la direction de la procédure peut, avec l'accord du TMC, limiter temporairement les relations du prévenu avec son défenseur (art. 235 al. 4).

2.2.1.5.4 Levée des scellés : art. 248

Le TMC est compétent pour statuer sur la demande de levée des scellés, dans le cadre de la procédure préliminaire.

2.2.1.5.5 Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure : art. 256

Afin d'élucider un crime, le TMC peut, à la demande du ministère public, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil ADN.

2.2.1.5.6 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication : art. 269-279

La surveillance ne peut être ordonnée que par le ministère public, à certaines conditions (art. 269). En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux articles 170 à 173 (secret de fonction, secret professionnel, médias, autres devoirs de discrétion), le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance doit être exécuté sous la direction d'un tribunal (art. 271 al. 1). C'est aux cantons que revient la compétence de désigner cette autorité. Ce peut aussi être le TMC. L'autorité judiciaire ne doit pas procéder au tri elle-même, mais peut se contenter de diriger l'opération (Message, p. 1231).

La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est soumise à l'autorisation du TMC (art. 272 al. 1). Si l'enquête établit que la personne qui fait l'objet d'une surveillance de sa correspondance par télécommunication change de raccordement à intervalles rapprochés, le TMC peut exceptionnellement autoriser que chaque raccordement identifié utilisé par cette personne soit surveillé sans nouvelle autorisation (autorisation-cadre). Le ministère public soumet chaque mois, ainsi qu'après la levée de la surveillance, un rapport à l'approbation du TMC (al. 2). Lorsque la surveillance d'un raccordement faisant l'objet d'une autorisation-cadre exige des mesures de précaution visant à sauvegarder le secret professionnel, qui ne sont pas incluses dans l'autorisation-cadre, cette surveillance doit faire l'objet

d'une demande d'autorisation distincte au TMC (al. 3).

Le TMC est également compétent pour autoriser l'ordre de surveillance des données relatives au trafic et à la facturation et identification des usagers établi par le ministère public (art. 273). Le ministère public transmet dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, les documents suivants au TMC :

- l'ordre de surveillance;
- un exposé des motifs ainsi que les pièces du dossier qui sont déterminantes pour l'autorisation de surveillance (al. 1).

Le TMC statue dans les 5 jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée ou les renseignements fournis, en indiquant brièvement les motifs de sa décision. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés (al. 2). Le TMC communique immédiatement sa décision au ministère public et au service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au sens de l'article 2 LSCPT (al. 3). Le TMC octroie l'autorisation pour trois mois au plus qui ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois. Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le ministère public la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs (al. 5).

Enfin, le TMC doit donner son accord au ministère public pour différer ou renoncer à la communication, lors de la clôture de la procédure préliminaire, au prévenu et aux tiers des mesures de surveillance effectuées à leur rencontre (art. 279).

2.2.1.5.7 Surveillance des relations bancaires : art. 284 et 285

À la demande du ministère public, le TMC peut autoriser la surveillance des relations entre une banque ou un établissement similaire et un prévenu, dans le but d'élucider des crimes ou des délits (art. 284). Contrairement à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui est ordonnée par le ministère public, mais qui doit être autorisée par le TMC, la surveillance des relations bancaires est ordonnée par le TMC. Cette différence entre les deux régimes d'autorisation s'explique par le fait que la surveillance des relations bancaires ne doit normalement pas être ordonnée dans l'urgence, étant donné que les informations et documents visés peuvent aussi être obtenus plus tard, au moyen d'une injonction de dépôt ou d'une mesure de séquestre (message, p. 1237).

Le TMC ne se contente pas d'ordonner la mesure; il en définit aussi les modalités d'exécution (art. 285). Il devra, pour cela, se fonder essentiellement sur les précisions que le ministère public lui fournit dans sa requête, mais aura aussi la possibilité de se montrer plus strict que celui-ci, par exemple en réduisant la durée prévue de la mesure (Message, p. 1237).

2.2.1.5.8 Investigation secrète : art. 286 à 298

À certaines conditions, le Ministère public peut ordonner une investigation secrète (art. 286). La mission d'un agent infiltré est soumise à l'autorisation du TMC (art. 289). Le Ministère public transmet dans les 24 heures au TMC :

- a) la décision ordonnant l'investigation secrète;

b) un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

Le TMC rend une décision dans les 5 jours à compter du moment où l'investigation secrète a été ordonnée et en indique brièvement les motifs (al. 3). L'autorisation peut être accordée pour un an au plus. Elle peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de six mois au plus. Avant l'échéance de l'autorisation, le Ministère public en demande si nécessaire la prolongation et indique les motifs de sa requête (al. 5).

Le TMC doit donner son accord au Ministère public pour différer ou renoncer à la communication au prévenu des mesures d'investigation secrète (art. 298).

2.2.1.5.9 Cautionnement préventif : art. 372 et 373

Si un cautionnement préventif au sens de l'article 66 CP ne peut être ordonné dans le cadre de la procédure pénale, une procédure indépendante est engagée (art. 372 al. 1). Le ministère public interroge les personnes concernées, puis transmet le dossier au TMC. Celui-ci ordonne les mesures prévues à l'art. 66 CP (art. 373 al. 1). Si une personne risque de passer immédiatement à l'acte, le ministère public peut la placer provisoirement en détention ou prendre d'autres mesures de protection. Il la défère alors sans retard devant le TMC compétent; celui-ci statue sur la détention.

2.2.2 Tribunal de première instance (ci après TPI)

2.2.2.1 Attributions et organisation

Selon l'article 19 CPP, le tribunal de première instance statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités (al. 1). La Confédération et les cantons peuvent prévoir un juge unique qui statue en première instance sur :

- les contraventions;
- les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59 al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis (al. 2)

Les cantons instituent des tribunaux de première instance qui statuent sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités (art. 19 al. 1); ils déterminent leur compétence à raison de la matière et – dans les limites des articles 29ss – leur compétence à raison du lieu. A titre d'autorité de première instance, ils peuvent non seulement instaurer différents tribunaux régionaux, de district, d'arrondissement, mais encore, pour l'ensemble du canton et pour certains types de criminalité, un seul tribunal, par exemple une cour criminelle ou un tribunal chargé des infractions relevant de la criminalité économique (Message, p. 1115).

L'alinéa 2 de l'article 19 élargit encore la latitude dont les cantons jouissent en matière d'organisation des autorités pénales, puisqu'il leur permet de prévoir un juge unique qui statue en première instance. S'agissant des sanctions que peut infliger le juge unique, celui-ci sera compétent pour statuer sur les contraventions, les infractions qui requièrent une peine privative de liberté n'excédant pas deux ans ainsi que sur certaines mesures privatives de liberté. La limite de deux ans pour la peine privative de liberté a été fixée compte tenu de l'article 42 al. 1 CP qui permet de prononcer le sursis jusqu'à cette limite. En ce qui concerne les mesures privatives

de liberté, la compétence de prononcer l'internement de même que le traitement dans un établissement fermé (art. 59 al. 3 CP) appartient aux seuls tribunaux collégiaux (message, p. 1115).

Si les cantons usent de la possibilité d'instituer des juges uniques, ceux-ci seront soumis au régime de compétence prévu à l'alinéa 2 (Message, p. 1115).

L'une des questions qui préoccupent les cantons qui connaissent des tribunaux dotés d'un jury est de savoir si une telle cour restera compatible avec la procédure unifiée. Le Conseil fédéral s'est lui-même prononcé sur cette problématique dans son message, en indiquant qu'un jury ne serait en soi pas exclu en vertu des articles 13 et 14 CPP, mais que les règles sur les débats de première instance le rendaient impossible en raison du caractère exhaustif de cette réglementation qui ne laisse pas de place à un jury. Cette remarque ne vaut par contre pas pour les juges laïcs qui, eux, restent envisageables (Kuhn/Perrier, op. cit., p. 258).

2.2.2.2 Institution du double degré de juridiction

A l'instar de la LTF, le CPP (art. 21) instaure une juridiction à deux échelons dans toutes les affaires en matière répressive. Les tribunaux statuent sur recours selon la voie de l'appel, c'est-à-dire avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 110 LTF).

De ce fait, cela conduit, en droit jurassien, à supprimer la juridiction de la Cour criminelle qui statue en instance unique. Il conviendra donc de créer, au niveau du TPI, un tribunal pénal, avec compétence illimitée, qui remplacera la Cour criminelle.

2.2.2.3 Procédure de première instance

La réception de l'acte d'accusation par le tribunal crée la litispendance. Les compétences passent ainsi au tribunal (art. 328).

La direction de la procédure (président du tribunal si tribunal collégial, juge unique sinon) examine :

- si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement;
- si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées;
- s'il existe des empêchements de procéder.

Le TPI peut suspendre la procédure, renvoyer l'accusation au ministère public pour la compléter ou la corriger ou peut classer la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés (art. 329).

La direction de la procédure prépare ensuite les débats (mise en circulation du dossier, réquisitions de preuves, citations, art. 330ss). Elle peut citer les parties à une audience préliminaire, dans le but de régler des questions d'organisation, ou à une audience de conciliation en application de l'article 316 CPP (infractions poursuivies sur plainte). Si la conciliation aboutit à un retrait de plainte, le tribunal doit classer la procédure. La direction de la procédure peut également procéder à une administration anticipée des preuves lorsqu'il est prévisible que cette administration de preuves aux débats sera impossible (art. 333).

Le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (art. 333 al. 1). Lorsqu'il

appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter l'accusation (al. 2). L'accusation ne peut pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction. Dans ces cas, le ministère public ouvre une procédure préliminaire (al. 3). Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés. Il interrompt si nécessaire les débats à cet effet (al. 4).

Les articles 335ss concernant plus précisément le déroulement des débats n'appellent pas de commentaires particuliers. A noter que le Ministère public est tenu de soutenir l'accusation devant le tribunal lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus de un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art. 337).

Le CPP prévoit la possibilité pour le tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou du Ministère public, de scinder les débats en deux parties et de décider :

- que dans la première partie, il ne traitera que de la question des faits et de celle de la culpabilité et, dans la seconde, que des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement;
- que dans la première partie, il ne traitera que de la question des faits et, dans la seconde, que de celle de la culpabilité et des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement (art. 342).

Le tribunal n'est pas tenu d'ordonner une scission des débats (message, p. 1268).

S'agissant de l'administration des preuves, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante. Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme. Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343).

Lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344).

Après la clôture des débats et au moment des délibérations, le tribunal peut décider de compléter les preuves, puis de reprendre les débats (art. 349).

S'agissant de la motivation des jugements, le Tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement aux conditions suivantes :

- a) il motive le jugement oralement;
- b) il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'article 64 CP, de traitement au sens de l'article 59 al. 3 CP ou de privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé dans les cas suivants :

- a) une partie le demande dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif;
- b) une partie forme un recours (art. 82).

Si la partie plaignante est seule à demander un jugement motivé ou à former un recours, le jugement n'est motivé que dans la mesure où il concerne le comportement punissable à l'origine du préjudice subi par la partie plaignante ainsi que les prétentions civiles de celle-ci (al. 3).

2.3 Procédures spéciales

2.3.1 Ordonnance pénale du Ministère public

Le Ministère public a la possibilité dans certains cas (si le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis) de rendre une ordonnance pénale (art. 352ss) pour les peines suivantes :

- une amende;
- une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- un travail d'intérêt général de 720 heures au plus;
- une peine privative de liberté de six mois au plus.

Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des articles 66 à 73 CP.

En cas d'opposition, le dossier retourne au Ministère public (art. 355) alors qu'actuellement le dossier est directement transmis au juge unique. Le Ministère public administre les preuves nécessaires et il décide :

- de maintenir l'ordonnance pénale;
- de classer la procédure;
- de rendre une nouvelle ordonnance pénale;
- de porter l'accusation devant le tribunal de première instance.

S'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au TPI en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. Le TPI se prononce sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 et 2). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, par exemple elle prévoit des sanctions qui outrepassent les limites fixées à l'article 351, le tribunal l'annule et renvoie le cas au Ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (al. 5). Si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (al. 4).

2.3.2 Conciliation

En vertu de l'article 316 CPP, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable (art. 316 al. 1).

En cas d'échec de la conciliation ou si le prévenu fait défaut à l'audience de conciliation, sans être excusé, la procédure suivra son cours (al. 4). Par contre, si un accord est trouvé ou si le plaignant fait défaut sans excuse, la procédure sera classée (al. 1 et 3), permettant ainsi de décharger la justice dans une mesure appréciable (message, p. 1251).

2.3.3 Procédure simplifiée

La procédure simplifiée (art. 358ss) consiste en la possibilité pour le ministère public et le prévenu de tenir des négociations sur le verdict de culpabilité et la sanction. Une telle procédure sera possible, sur proposition du prévenu qui a reconnu les faits déterminants et les prétentions civiles, pour autant que la peine envisagée ne dépasse pas 5 ans de privation de liberté.

Il appartient au prévenu de prendre l'initiative de demander l'exécution de la procédure simplifiée. Deux conditions doivent être remplies pour qu'une procédure simplifiée puis-

se être exécutée : le prévenu doit avoir reconnu les faits déterminants pour la qualification juridique ainsi que les prétentions civiles, que ce soit sur leur principe ou quant à leur montant (message, p. 1279). Selon le message, on peut partir de l'idée que le prévenu ne demandera pas l'exécution de la procédure simplifiée dès le début de la procédure d'investigations de police mais attendra pour le faire que sa responsabilité pénale commence à être cernée de manière plus précise (message, p. 1280).

L'ouverture de la procédure simplifiée est subordonnée à l'accord du Ministère public. Celui-ci peut le refuser sans motiver sa décision (art. 359 al. 1).

Le Ministère public établit l'acte d'accusation qui contient, en plus des indications mentionnées aux art. 325 et 326, la quotité de la peine, les mesures, les règles de conduite imposées lors de l'octroi du sursis etc. (art. 360). Il notifie l'acte d'accusation aux parties qui ont dix jours pour déclarer si elles l'acceptent ou le rejettent.

Si une partie rejette l'acte d'accusation, le Ministère public engage une procédure préliminaire ordinaire (art. 360 al. 5).

Si les parties acceptent l'acte d'accusation, le Ministère public le transmet avec le dossier au TPI (art. 360 al. 4). Le tribunal procède alors aux débats aux cours desquels il interroge le prévenu et constate :

- s'il reconnaît les faits fondant l'accusation;
- si sa déposition concorde avec le dossier.

Si nécessaire, il interroge également les autres parties présentes. Il n'y a pas d'administration des preuves (art. 361).

Le caractère même de la procédure simplifiée limite les pouvoirs d'examen du tribunal car il est fréquent que l'acte d'accusation ne repose que sur des investigations et des actes d'instruction sommaires. Aussi, le tribunal apprécie-t-il :

- si le Ministère public a ouvert et conduit correctement la procédure et si les droits des parties ont été respectés (art. 362 al. 1 let. a);
- si l'accusation concorde sous l'angle formel et matériel avec le dossier. Le tribunal est tenu de vérifier si le dossier contient des éléments suffisants pour établir l'existence des infractions mentionnées dans l'acte d'accusation. Le tribunal doit, en outre, examiner les autres points de l'acte d'accusation et, notamment, vérifier que le règlement des prétentions civiles concorde avec l'arrangement conclu entre le prévenu et la partie plaignante (let. b);
- si les sanctions proposées sont appropriées (let. c).

Si le tribunal souscrit à l'acte d'accusation, celui-ci tient lieu de jugement. Eu égard à ses pouvoirs d'examen limités, le tribunal motive sommairement le jugement en exposant en quoi les conditions de la procédure simplifiée sont réunies (art. 362 al. 2). Les possibilités de faire appel de ce jugement sont limitées (art. 362 al. 5) car les parties ne peuvent invoquer que le fait qu'elles n'ont pas accepté l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation.

Si le tribunal estime que les conditions permettant de rendre un jugement en procédure simplifiée ne sont pas réunies, il rend une ordonnance ou une décision de refus et renvoie la cause devant le Ministère public pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire (art. 362 al. 3). La décision de rejet du tribunal n'est pas sujette à recours.

Selon le message du Conseil fédéral, rien n'empêche le tribunal de s'écarter des sanctions proposées si les parties s'en déclarent d'accord devant lui. Avec le consentement des parties, il est également loisible au tribunal de modifier l'accusation ainsi que la qualification juridique des infractions (message, p. 1281).

2.3.4 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures

Le CPP prévoit que les décisions ultérieures prévues par le CP sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement initial. Si des décisions ultérieures doivent être prises à la suite d'une ordonnance pénale, elles relèvent du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (art. 363), contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 26 LiCPS (juge compétent si ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public ou le juge d'instruction).

La procédure se déroule par écrit, le juge pouvant ordonner des débats oraux (art. 365).

2.4 Autorités pénales en matière de contraventions

Selon l'article 17 CPP, les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives (art. 17 al. 1). Lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contravention (art. 357 al. 2).

2.5 Juridiction d'appel et autorité de recours

2.5.1 Juridiction d'appel

La LTF (art. 80 al. 2) comme le CPP (art. 21) obligent les cantons à instituer des tribunaux comme autorité de dernière instance cantonale dans toutes les affaires en matière répressive. Les tribunaux statuent sur recours selon la voie de l'appel, c'est-à-dire avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 110 LTF). Au niveau du canton du Jura, cette juridiction d'appel sera la cour pénale du tribunal cantonal.

2.5.2 Autorité de recours

L'article 393 CPP prévoit, en sus de l'*appel* et de la *révision*, une troisième voie de recours, à savoir le *recours*, qui est recevable contre toutes les décisions des tribunaux de première instance, les actes de procédure et les décisions de la police, du Ministère public, des autorités compétentes en matière de contraventions ainsi que contre les prononcés du tribunal des mesures de contrainte. L'autorité de recours assume ainsi les compétences qui sont exercées aujourd'hui (en partie seulement dans le canton du Jura) par la Chambre d'accusation.

Les nouvelles compétences de l'autorité de recours, telles qu'énoncées à l'article 393 CPP, risquent d'entraîner une augmentation importante des cas de saisine de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal.

V. Nécessité d'adaptation de la législation jurassienne pour la procédure pénale

Toutes ces modifications relevées ci-dessus entraînent des modifications importantes de la loi d'organisation judiciaire (LOJ) et l'adoption par le Parlement jurassien d'une loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP).

VI. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Le CPP remplacera bien évidemment à son entrée en vigueur le Code de procédure pénale jurassien (Cpj) du 13 décembre 1990, mais le CPP laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons dans divers domaines. Il convient par le biais de cette loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse de régler ces questions. Le projet de loi ci-joint y répond et les réponses apportées conservent l'esprit du Cpj du 13 décembre 1990.

Commentaires de la LiCPP

Article 5

Il a été renoncé à utiliser la possibilité offerte par l'article 17 CPP de déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives, par exemple en matière de circulation routière. Toutefois, il n'est pas exclu, au vu des nouveaux moyens informatiques à disposition, que la Police puisse, dans une certaine mesure, réduire la charge de travail administratif du Ministère public. La mise en place d'une telle collaboration, dont les détails restent à définir, ne nécessite pas de bases légales formelles.

Articles 6 à 11

Les dispositions concernant la police judiciaire, principalement son organisation et sa hiérarchie, ont été reprises du Code de procédure pénale jurassien (articles 71 et ss Cpj). Il a en outre été décidé de permettre aux officiers de police judiciaire d'exécuter certaines tâches comme le permet le CPP.

Article 13

Le Code de procédure pénale jurassien prévoyait l'approbation de tous les classements ordonnés par le Ministère public par la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal (article 217 al. 2 et 3 Cpj). Un tel mécanisme n'est plus possible avec le CPP.

Par souci de conserver, dans une certaine mesure, une règle analogue de double contrôle, il est prévu que les ordonnances de classement soient prises conjointement par le procureur général et par un procureur. En cas d'indisponibilité du procureur général, le procureur général suppléant signera à sa place.

Reste pour le surplus la possibilité pour les parties de contester un classement auprès de la Chambre pénale des recours (l'équivalent de l'actuelle Chambre d'accusation) conformément à l'article 322 al. 2 CPP.

Article 14

Cette règle est une expression de l'indépendance des procureurs. Elle est surtout motivée par la petitesse du canton du Jura où les districts sur le plan de l'organisation judiciaire ont été supprimés en 2000. D'autre part, du point de vue de l'effectif des magistrats, cela permet une économie substantielle dans la mesure où tous les magistrats du ministère public pourront se consacrer essentiellement au traitement des dossiers qui devront être traités de manière plus importante qu'à l'heure actuelle au niveau du Ministère public, compte tenu du fait que les affaires ne pourront plus être renvoyées directement au TPI et que certaines tâches dévolues actuellement au TPI comme les conciliations pour les infractions poursuivies sur plainte devront être traitées par le Ministère public.

Article 15

Afin de décharger quelque peu les procureurs, il est proposé de profiter de la possibilité offerte par les articles 142 al. 1 et 311 al. 1 CPP afin de pouvoir confier, si nécessaire, certaines tâches sur délégation des procureurs à des collaborateurs du Ministère public.

Article 16

Logiquement, le tribunal des mesures de contraintes – en réalité, le juge des mesures de contrainte – est rattaché au Tribunal de première instance (TPI).

L'autorité de recours de seconde instance s'appellera désormais la Chambre pénale des recours en lieu et place de la Chambre d'accusation puisqu'elle n'aura plus aucune tâche de mise en accusation.

Article 17

Le juge pénal verra sa compétence portée jusqu'à une peine privative de liberté de deux ans alors qu'actuellement cette compétence va jusqu'à une année; au-delà le cas sera porté devant le Tribunal pénal formé de trois juges professionnels.

Article 21

Au vu des articles 75, alinéa 4, et 84, alinéa 6, CPP, il apparaît opportun de régler dans la présente loi la politique d'échange d'informations entre la justice pénale et les autorités administratives. La transmission d'informations relatives à une procédure pénale en cours, en particulier l'identité du prévenu et les faits qui lui sont reprochés, est souvent délicate au vu des règles applicables en matière de protection des données et de la présomption d'innocence. Toutefois, dans certains cas, l'intérêt à la transmission de l'information peut primer l'intérêt du prévenu (par exemple, cas d'un enseignant prévenu d'actes d'ordre sexuel sur des enfants, d'un pharmacien délivrant de manière illicite des stupéfiants, etc.). Dans chaque cas, une pesée des intérêts doit être effectuée. La disposition proposée veille aux droits du prévenu et au respect de la présomption d'innocence, notamment en précisant, de manière exhaustive, les deux catégories d'intérêts à prendre en considération (al. 2) et la manière de procéder à l'appréciation, ainsi que les critères applicables (présomptions sérieuses, faits relativement graves, pesée des intérêts; al. 3); de plus, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte. En outre, l'autorité pénale devra permettre au prévenu d'exercer son droit d'être entendu avant l'échange; celui-ci pourra encore recourir devant la Cour administrative contre la décision avant qu'elle ne soit exécutée (al. 5).

Il est proposé de réunir ces principes en une seule disposition ancrée dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, et non de disséminer diverses règles dans des lois spéciales. Une telle pratique est en particulier similaire à celle suivie par la Confédération, qui veut que les règles applicables en matière d'échange de données soient concentrées dans la législation applicable *au communiquant*. En tous les cas, à défaut d'une règle générale de ce type, il est impossible de couvrir chaque cas particulier, même dans une loi spéciale, par exemple la loi sanitaire; en outre, une disposition rédigée dans des termes aussi généraux que celle qui est proposée devrait être reprise dans les diverses lois.

Articles 22 à 26

Le CPP offre aux cantons diverses possibilités de compléter ce dernier. Nous proposons d'utiliser ces possibilités qui peuvent s'avérer utiles dans le travail de la justice. Il s'agit principalement de laisser la possibilité de prévoir des mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (article 22 LiCPP), de la possibilité d'accorder des récompenses (article 23 LiCPP). L'article 24 LiCPP règle les questions de l'exécution de la détention avant jugement. Le système proposé reprend dans une large mesure le système actuel du Code de procédure pénal jurassien. L'article 25 LiCPP prévoit que le médecin qui constate le décès est tenu d'annoncer les cas de mort suspecte au Ministère public. L'article 26 LiCPP étend l'obligation de dénoncer au Ministère public à tous les organes de justice.

Articles 28 à 45

Les dispositions de ce chapitre V relatives à l'exécution des jugements sont reprises du texte actuel de la loi d'introduction du Code pénal suisse (LiCPS, articles 23 à 29a, RSJU 311) ou du Code de procédure pénale jurassienne.

Elles n'emportent pas de changements particuliers par rapport à la situation actuelle, sous réserve des points suivants :

- l'art. 26a LiCPS n'a pas été repris; il portait sur la faculté d'exempter le prévenu d'une peine aux différents stades de la procédure; cela va désormais de soi, en application du CPP et, également, du Code pénal;
- art. 28, al. 4, 29, al. 1, relatifs aux compétences du Service juridique et du Département de la Justice en matière d'exécution des peines : certains ajustements sont intervenus par rapport à la teneur actuelle de la LiCPS, par exemple suite à l'introduction de l'internement à vie; d'autres modifications, formelles, ont pour but de mieux régler la répartition des compétences;
- outre l'adaptation à la nouvelle terminologie, la rédaction de l'art. 30 a été quelque peu précisée au sujet du représentant des milieux de la psychiatrie;
- art. 32, al. 1, relatif aux compétences de l'autorité judiciaire en matière d'exécution : cette disposition a également subi certaines précisions.

Articles 46 à 52

Le CPP ne prévoit pas de dispositions sur la grâce. Toutefois les cantons conservent la possibilité d'accorder des grâces. Il a été décidé de garder cette possibilité et de reprendre les dispositions actuelles du Cppj (articles 401 et ss Cppj).

Articles 53 à 58

Les articles 53 et 54 sont repris de la LiCPS.

L'article 55 comporte diverses modifications de lois et décrets; pour l'essentiel, celles-ci n'ont qu'une portée formelle, visant principalement à tenir compte de la nouvelle terminologie et des nouvelles références.

L'on peut notamment relever que :

- les dispositions reprises dans la LiCPP sont abrogées dans la LiCPS;
- la question de la rémunération des membres de la commission spécialisée au sens de l'art. 30 LiCPP est désormais réglée (il y a actuellement une lacune);
- le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération in-

tercantonale n'a plus de portée, au vu des règles en la matière du CPP.

VII. Présentation générale des conséquences du Code de procédure civile (CPC)

1. Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 122 de la Constitution fédérale (Cst), acceptée en votation populaire le 12 mars 2000, la procédure civile relève de la compétence de la Confédération. Sur la base de cette disposition, l'Assemblée fédérale a adopté un Code de procédure civile suisse (ci-après Code de procédure civile/CPC), le 19 décembre 2008.

Ce code unifie la procédure civile au plan fédéral. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2011.

Le Code de procédure civile règle la procédure applicable à la matière civile. Le contenu de celle-ci est précisé à l'article 1^{er} CPC. Elle comprend les affaires civiles contentieuses, les décisions judiciaires de la juridiction gracieuse, les décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite et l'arbitrage. Dans ces affaires, qui doivent être portées devant les juridictions civiles cantonales, le CPC est exhaustif, de sorte qu'il n'y a plus de place pour des règles de procédure civile cantonale. Par conséquent, le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978 (Cpc Ju) doit être abrogé.

Si la compétence de régler la procédure civile passe à la Confédération, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil reste en revanche du ressort des cantons, sauf dispositions contraires de la loi, ainsi que le prévoit l'article 122 al. 2 Cst.. Ce principe constitutionnel est rappelé et précisé à l'article 3 CPC selon lequel, sauf dispositions contraires de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons.

Sauf exceptions, le CPC ne détermine pas non plus la compétence matérielle et fonctionnelle des juridictions civiles dans les cantons. Ceux-ci continueront ainsi de déterminer la compétence de première instance du juge unique ou du tribunal collégial en fonction de la valeur litigieuse. Le maintien de cette compétence cantonale permettrait, en théorie, au canton du Jura de confier les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure à Fr 20'000.- au juge civil du Tribunal de première instance (TPI) et celles qui sont de Fr 20'000.- et plus à un tribunal collégial composé de trois juges de première instance.

2. Exigences du droit fédéral influant sur l'organisation judiciaire dans les cantons

Le Code de procédure civile ne contient aucune règle déterminant directement l'organisation judiciaire des cantons. Il pose cependant des principes et des règles de compétences qui ont une influence sur le système judiciaire. Dès lors, il est nécessaire d'adapter l'organisation des autorités judiciaires et des autorités de conciliation qui interviennent dans les affaires civiles. Inséparablement liée à l'organisation judiciaire, la compétence matérielle et fonctionnelle des juridictions civiles jurassiennes doit ainsi être revue. Tel est l'objectif du projet de loi soumis au Parlement qui, outre des dispositions introductives, contient aussi quelques règles d'exécution du CPC, ainsi que des propositions de modifications d'autres textes légaux existant concernant les juridictions civiles et leurs compétences.

L'adaptation de l'organisation de la justice civile juras-

sienne dans le projet de loi d'introduction du Code de procédure civile (LiCPC) s'articule sur les principes exposés ci-après.

2.1 Principe de la double instance

L'exigence principale du droit fédéral qui affecte la compétence matérielle et fonctionnelle des juridictions civiles dans les cantons est celle de la double instance. Elle résulte à la fois du CPC et de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Le CPC ne prévoit pas directement le principe de la double instance ou du double degré de juridiction. Ce principe découle cependant du système des recours instauré par le CPC. En outre, la LTF le mentionne, à l'article 75 al. 2. Le principe du double degré de juridiction signifie que, dans chaque litige, il existe au moins deux instances judiciaires cantonales à disposition du justiciable. L'article 75 al. 2 LTF prévoit ainsi que les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorité cantonale de dernière instance et que ces tribunaux statuent sur recours, sauf exceptions.

Dans le canton du Jura, la règle de la double instance a pour conséquence que la Cour civile du Tribunal cantonal ne pourra plus, dans la plupart des cas, être saisie directement. Les litiges en matière civile devront d'abord être portés devant le juge civil du TPI. La Cour civile interviendra, en règle générale, sur recours seulement.

Des exceptions au principe du double degré de juridiction sont prévues par le CPC, en parallèle avec la LTF. Une instance cantonale unique devra ou pourra statuer dans les affaires qui font l'objet de ces exceptions. Tel est le cas pour :

- Les affaires énumérées de manière exhaustive à l'article 5 CPC. Par rapport à la situation actuelle dans laquelle le droit fédéral attribue déjà à une instance cantonale unique – en l'occurrence la Cour civile du Tribunal cantonal – le droit de la propriété intellectuelle, le droit des cartels et certains secteurs de la responsabilité civile, le système de l'instance cantonale unique est étendu au contentieux relevant de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) dans les affaires dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs, aux actions de la Confédération, aux litiges relatifs à l'usage d'une raison de commerce, etc. En outre, cette juridiction est également compétente pour connaître des mesures provisionnelles requises avant la litispendance. En vertu de l'article 5 CPC, ces affaires seront portées directement devant l'instance cantonale unique, sans préalable de conciliation (art. 198 litt. f CPC). Il est logiquement proposé d'attribuer cette fonction à la Cour civile du Tribunal cantonal.
- Les litiges commerciaux. L'article 6 CPC permet au Canton de désigner un tribunal spécial qui statue en tant qu'instance cantonale unique. Il n'y a pas d'intérêts à introduire un tribunal du commerce dans le canton du Jura qui n'en connaît pas à l'heure actuelle, raison pour laquelle il est renoncé à faire usage de cette faculté.
- Les litiges relatifs aux assurances complémentaires de l'assurance maladie sociale. L'article 7 CPC permet aux cantons d'instituer un tribunal unique pour statuer sur ces litiges. Il est proposé d'utiliser cette possibilité en désignant la Cour civile en tant qu'instance unique.
- Les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est de 100'000 francs au moins. Cette dernière exception au principe de la double juridiction est prévue à l'article 8 CPC. Cette disposition permet aux parties de porter leur différend directement devant le tribunal supérieur – en

l'occurrence la Cour civile du Tribunal cantonal – qui statue en tant qu'instance cantonale unique.

2.2 Autorités de conciliation

Le Code de procédure civile prévoit le principe de la tentative de conciliation préalable à la procédure au fond (art. 197 CPC). Ce principe est assorti d'exceptions dont la liste figure à l'article 198 CPC. En outre, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord dans les contestations dont la valeur litigieuse est de 100'000 francs au moins (art. 199 al. 1 CPC) et le demandeur peut décider unilatéralement d'y renoncer aux conditions de l'article 199 al. 2 CPC.

Les cantons restent libres d'organiser leurs autorités de conciliation comme ils l'entendent, sous réserve d'un certain nombre d'exigences posées par le droit fédéral :

- l'autorité de conciliation doit être matériellement et physiquement indépendante de l'administration, sans qu'il soit toutefois nécessaire que la conciliation soit dévolue à une autorité judiciaire à proprement parler (par exemple, les commissions de conciliation en matière de bail à loyer qui peuvent être attachées à l'administration cantonale ou communale);
- dans le domaine du droit du bail à loyer et à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, le CPC exige l'institution d'une autorité de conciliation paritaire (art. 200 al. 1 CPC); le droit jurassien satisfait déjà à cette exigence;
- dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité, l'article 200 al. 2 CPC exige une autorité de conciliation doublement paritaire, à savoir d'une part une représentation paritaire d'employeurs et d'employés et, d'autre part, une représentation constituée d'un nombre égal d'hommes et de femmes. A l'heure actuelle, l'autorité de conciliation jurassienne n'existe pas conformément à ce qu'exige le CPC, de sorte qu'il faut l'instituer.

Il convient de relever que le CPC n'exige pas que la conciliation dans les litiges du droit du travail soit menée par une autorité composée paritairement de représentants des associations de travailleurs et d'employeurs, pas plus qu'il n'exige la constitution de tribunaux du travail spécialisés.

2.3 Autorités de recours

Le système de recours prévu par le CPC s'articule sur deux voies principales, à savoir l'appel (art. 308 à 318 CPC) et le recours (art. 319 à 327 CPC). Le CPC prévoit également les voies de la révision, de l'interprétation et de la rectification en tant que moyens de droit extraordinaires.

L'appel est la voie de recours principale. Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est une voie de droit, par principe, subsidiaire; il est ouvert lorsque l'appel n'est pas recevable et dans d'autres cas particuliers prévus à l'article 319 litt. b et c CPC.

Les décisions prises en instance cantonale unique ou prononcées suite à une action directe devant le tribunal supérieur (art. 8 CPC) ne sont pas susceptibles de recours au plan cantonal et peuvent être attaquées directement devant le Tribunal fédéral.

Le droit fédéral ne désigne pas l'autorité ou les autorités de recours. Le droit judiciaire jurassien pourrait donc désigner plusieurs autorités, en fonction de chaque type de re-

cours (appel ou recours). Une telle option ne serait pas rationnelle. Il convient au contraire de maintenir le système actuel dans lequel la Cour civile du Tribunal cantonal est autorité unique de recours dans les affaires civiles au sens de l'article 1^{er} CPC.

2.4 Tribunal de l'exécution

Le CPC prévoit, d'une part, la possibilité aujourd'hui inconnue en procédure civile jurassienne, de l'exécution directe de la décision par le tribunal qui l'a rendue (art. 337 CPC). D'autre part, la requête d'exécution, si la décision ne peut pas être exécutée directement, doit être présentée au tribunal de l'exécution (art. 338 CPC). Dans ce dernier cas, il s'agit de désigner un tribunal de l'exécution et il appartient au droit judiciaire cantonal de le faire.

Comme le principe de double juridiction s'applique aussi en ce cas, il est proposé de désigner le juge civil du TPI comme tribunal de l'exécution et, dans les affaires jugées par le CPH et le TBLF, le président du tribunal concerné.

S'agissant des jugements rendus par des tribunaux étrangers, l'article 335 al. 3 CPC réserve notamment la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Selon l'article 29 LDIP, la procédure d'exequatur a lieu devant l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée. A l'heure actuelle, c'est la Cour civile qui accorde l'exequatur (art. 394 Cpc Ju). Compte tenu du principe de double juridiction, il est proposé de transférer cette compétence au juge civil du Tribunal de première instance.

3. Conclusion

En vertu du principe du double degré de juridiction, la Cour civile n'aura plus à statuer en première instance dans les affaires civiles de la compétence des autorités judiciaires jurassiennes, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions mentionnées ci-dessus.

Ceci a en particulier pour conséquence que la vingtaine d'affaires qui étaient introduites en moyenne par année directement devant la Cour civile seront transférées au Tribunal de première instance. Il en ira de même des requêtes de conciliation qui devront être introduites auprès du juge civil.

Cette situation aura des effets, en particulier au niveau du Tribunal de première instance, dont les ressources devront être accrues. Cette question est cependant examinée en rapport avec la révision partielle de la loi d'organisation judiciaire qui détermine les effectifs des autorités judiciaires.

VIII. Commentaire du projet de LiCPC article par article

Article premier

L'alinéa 1 est déduit du principe général consacré aux articles 122 al. 2 Cst., 3 et 4 al. 1 CPC. La structure fédéraliste de la Suisse implique l'autonomie des cantons au plan de l'organisation judiciaire et, s'agissant des juridictions civiles, la détermination par les cantons eux-mêmes des compétences matérielles et fonctionnelles des tribunaux. Il incombe en conséquence au législateur cantonal de déterminer les compétences des juridictions civiles du canton du Jura, ce qui est l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 indique, en outre, que les dispositions d'exécution du CPC sont contenues dans la LiCPC.

Article 2

S'agissant de l'organisation judiciaire proprement dite des juridictions civiles, il est renvoyé principalement à la loi d'organisation judiciaire qui fait elle-même l'objet d'une révision partielle et, accessoirement, à d'autres lois cantonales. Sont visées la loi sur le Conseil de Prud'hommes et la loi sur le Tribunal des baux à loyer et à ferme. Ces deux lois contiennent des dispositions d'organisation spécifiques.

Le droit de l'organisation judiciaire, contenu dans les textes légaux pré-rappelés ainsi que dans d'autres dispositions, notamment dans la Constitution, règle ainsi, au plan cantonal, l'élection des juges, la composition, la formation et la dénomination des tribunaux, l'administration et la surveillance du pouvoir judiciaire et de ses diverses sections, ainsi que le statut des personnes qui concourent à l'administration de la justice. Les autorités de conciliation sont comprises dans cette réglementation.

S'agissant des tribunaux, le seul empiètement sur l'autonomie cantonale qui découle du droit fédéral concerne le nombre des instances qui, en vertu du principe du double degré de juridiction, doivent être, en règle générale, de deux.

S'agissant des autorités de conciliation, il faut mentionner la règle de la constitution paritaire de ces autorités en matière de baux à loyer, de baux à ferme et dans la matière visée par la loi sur l'égalité.

Article 4

Cet article traite de la compétence matérielle et fonctionnelle de la Cour civile. C'est au niveau de cette juridiction – et, partant, ainsi qu'on le verra, à celui du Tribunal de première instance – que la législation fédérale implique les changements les plus importants du système judiciaire jurassien s'agissant de la justice civile.

L'alinéa 1 concerne la compétence fonctionnelle (par compétence fonctionnelle, on entend le rôle et l'activité d'une autorité judiciaire (sa fonction) dans un cas d'espèce relevant d'une matière déterminée pour laquelle cette autorité est compétente, par exemple pour connaître de la cause en première ou en seconde instance) de la Cour civile en qualité de juridiction du second degré. La fonction principale de la Cour civile est aujourd'hui déjà celle d'une juridiction de recours, puisqu'elle connaît plus de 70 % des affaires en cette qualité (audiences de conciliation mises à part). Avec le nouveau code de procédure civile fédéral, cette fonction sera considérablement accrue.

L'alinéa 2 stipule dans quels cas la Cour civile intervient en qualité d'instance cantonale unique, par exception au principe de la double juridiction. Il s'agit tout d'abord des affaires mentionnées à l'article 5 CPC. Le droit fédéral ne laisse ici aucune latitude au législateur cantonal, puisque dans les domaines énumérés à l'article 5 CPC, le droit cantonal doit instituer une instance cantonale unique et en désigner le tribunal compétent. Il est proposé que ce soit la Cour civile, soit la même instance qui statue sur recours, et non une autre autorité judiciaire, ceci pour des raisons évidentes de coûts financiers et de volumes d'affaires liées à la taille du canton du Jura. Le nombre de litiges que la Cour civile aura à juger dans les domaines énumérés à l'article 5 CPC sera, comme on peut le supposer, peu important. La Cour civile est déjà compétente dans les litiges du droit de la propriété intellectuelle notamment. Le nombre des affaires

qu'elle a eu à traiter en ce domaine est faible, mais ce sont généralement des dossiers relativement lourds. En outre, elle a eu à connaître de mesures provisionnelles en relation avec ces affaires. A cela, il faut ajouter les contestations relevant de la LCD, dont souvent la valeur litigieuse dépasse les 30'000 francs. Ces litiges ne pourront pas être jugés en première instance par le juge civil. La Cour civile a été saisie quelques fois de litiges de ce type dans des affaires importantes.

L'article 7 CPC auquel se réfère le projet de LiCPC concerne les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale. Le droit fédéral autorise les cantons à instituer un tribunal qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur ces litiges, en dérogation au principe de la double juridiction. Il s'agit donc d'une faculté laissée à l'appréciation du législateur cantonal. A l'heure actuelle, c'est la Chambre administrative du Tribunal cantonal qui exerce cette compétence matérielle (cf. art. 28 LiLAMal). En vertu notamment de l'article 7 CPC, cette compétence doit être «rapatriée» auprès de la justice civile, raison pour laquelle il est proposé plus loin d'abroger l'article 28 LiLAMal. Les litiges concernant cette matière seront jugés selon les règles de la procédure civile et non plus selon celles de la procédure administrative. Reste à savoir à quelle juridiction civile attribuer cette compétence. Les affaires dont a connu la Chambre administrative en ce domaine sont peu nombreuses. Elles devront être jugées selon la procédure simplifiée décrite aux articles 243ss CPC (cf. art. 243 al. 2 litt. f CPC), soit dans une procédure caractérisée par sa rapidité et, pour l'essentiel, par son oralité. Cette procédure est proche de celle qui préside depuis 2001 au traitement des affaires devant le juge civil en application des articles 293ss Cpc JU. Il pourrait dès lors être justifié de confier ces litiges au juge de première instance. Toutefois, il est proposé de les maintenir dans le giron du Tribunal cantonal pour un motif lié à la charge de travail du juge civil.

Par exception au principe de la double instance, l'article 8 CPC permet également de porter un litige patrimonial dont la valeur est de 100'000 francs au moins directement devant le tribunal supérieur lorsque les parties en conviennent. Il est proposé que ce tribunal soit également la Cour civile. Cela pourrait représenter environ 7 affaires par année, si l'on se fonde sur la moyenne établie pour les affaires de ce type dont a connu la Cour civile au cours de ces cinq dernières années.

En matière d'arbitrage, l'article 356 al. 1 CPC prévoit que le canton dans lequel le tribunal arbitral a son siège désigne un tribunal supérieur pour statuer sur les recours et les demandes en révision, ainsi que pour recevoir la sentence en dépôt et attester son caractère exécutoire. La Cour civile est le tribunal approprié pour ce faire, vu qu'elle est déjà autorité de recours et de révision (cf. art. 389 Cpc Ju). Pour le surplus, il est renvoyé, s'agissant des compétences en matière d'arbitrage, au commentaire ad article 6 al. 3 ci-après.

Article 5

Cet article, qui concerne le président de la Cour civile, règle deux objets : tout d'abord, il désigne l'autorité chargée de conduire la procédure de conciliation préalable à l'introduction de l'action dans les affaires de la compétence matérielle de la Cour civile (al. 1). Il concerne également les compétences fonctionnelles du président de la Cour civile dans les procédures dont celle-ci connaît (al. 2 à 5).

ad al. 1 :

Dans les causes mentionnées aux articles 7 et 8 CPC, l'action au fond est précédée, en règle générale, d'une tentative de conciliation (art. 197 CPC), à moins que les parties y renoncent d'un commun accord, ce qui est possible lorsque la valeur litigieuse de l'affaire est de 100'000 francs au moins (art. 199 al. 1 CPC) ou que le demandeur décide unilatéralement d'y renoncer, ce qu'il peut faire si les conditions de l'article 199 al. 2 CPC sont réalisées. Il est rappelé que dans les causes où la Cour civile statue en instance cantonale unique en vertu de l'article 5 CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu (art. 198 litt. f CPC).

Comme à l'heure actuelle dans les contestations dont la Cour civile connaît comme juridiction unique, en particulier dans celles dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 20'000 francs (art. 5 al. 2 Cpc Ju), il est proposé que la procédure de conciliation soit conduite par le président de la Cour civile ou, sur délégation de celui-ci, par le greffier (cf. l'art. 142 al. 1 Cpc Ju).

ad al. 2 :

Cette disposition précise la compétence fonctionnelle du président de la Cour civile ou du président a.h., ceci dans toutes les procédures dont connaît la Cour civile comme juridiction de première ou de seconde instance. Le président de la Cour civile est juge instructeur, en ce sens qu'il lui appartient d'instruire le dossier. Cette qualité va de paire avec la direction de la procédure préparatoire des débats principaux. C'est le président de la cour qui, en particulier, procède à l'échange d'écritures entre parties, accomplit les actes et diligences liés au déroulement de la procédure, d'office ou sur requête des parties (cf. par exemple ceux mentionnés à l'alinéa 3), ordonne des débats d'instruction et, le cas échéant les conduit (cf. art. 226 CPC). Il va sans dire qu'il lui incombe de présider les débats principaux.

Il convient de préciser que la fonction directoriale du président de la Cour civile n'empêche pas que soit désigné un juge rapporteur pour les débats principaux parmi les autres membres de la cour.

ad al. 3 à 4 :

Dans l'exercice de sa fonction, le président de la Cour se voit attribuer des compétences matérielles spécifiques en qualité de juge unique, tant en première qu'en seconde instance. Certaines sont directement liées à sa qualité de directeur de la procédure préparatoire : par exemple la compétence de statuer seul sur les avances de frais ou de liquider les procédures devenues sans objet, voire aussi celle de conseiller aux parties de procéder à une médiation. Les autres sont indirectement liées à sa qualité de président et lui sont confiées, à lui plutôt qu'à la Cour civile dans son ensemble, dans un souci d'économie de procédure. Le but recherché est, en effet, d'éviter que les autres juges de la Cour civile qui, compte tenu de la petite taille du Tribunal cantonal sont chacun président d'une autre cour, soient chargés de participer à l'étude et au jugement de procédures annexes à celles du fond, par exemple celles qui sont consécutives à une requête d'assistance judiciaire, à une requête de preuve à futur ou encore à une requête de mesures provisionnelles. Ces affaires accessoires à l'action au fond sont jugées selon la procédure sommaire, de sorte qu'elles se prêtent à un traitement par un juge unique, ce qui n'exclut pas que la Cour civile s'en charge in corpore lorsque, par exemple, une décision à leur sujet est prise en au-

dience dès l'ouverture des débats principaux. Il y a enfin lieu de relever qu'une clause générale (lettre f de l'alinéa 3) permet au président de la Cour civile de statuer seul dans tous les autres cas auxquels s'applique la procédure sommaire, dès la litispendance. Outre les cas les plus courants expressément mentionnés à l'alinéa 3 lettres a à e, cela peut concerner toute une série d'actes susceptibles d'être requis en relation avec la procédure principale. Il n'y a pas lieu de les recenser ici; les articles 249 et 250 CPC en donnent un aperçu. La procédure sommaire s'applique aussi aux «cas clairs» de l'article 257 CPC, sauf lorsque l'affaire est soumise à la maxime d'office.

Le critère de la litispendance est introduit à l'alinéa 4, au motif que, dans les procédures visées par l'article 8 CPC, tant que les parties ne se sont pas mises d'accord, la compétence directe de la Cour civile n'est pas donnée. Ce n'est qu'une fois l'instance introduite d'un commun accord devant elle que sa compétence sera fondée, alors que dans les causes auxquelles se réfère l'alinéa 3, la Cour civile est compétente ex lege.

Article 6

ad al. 1 :

Cette disposition désigne l'autorité judiciaire compétente en première instance. Il s'agit du juge civil du TPI. Ses compétences fonctionnelles sont résiduelles, en ce sens qu'il exerce toutes les compétences matérielles qui ne sont pas attribuées à une autre juridiction civile, c'est-à-dire à la Cour civile du Tribunal cantonal, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes et au Tribunal des baux à loyer et à ferme. Il convient de préciser que le juge civil est en particulier compétent en matière d'exécution, à moins qu'un autre juge ne le soit, ce qui est le cas du président du CPH et du président du TBLF (cf. commentaires ad art. 10 al. 2 LCPH et 29 LT-BLF).

En application du principe du double degré de juridiction, la compétence fonctionnelle du juge civil est importante, puisque, sauf les exceptions déjà vues, toutes les affaires civiles doivent être portées devant lui avant un éventuel recours auprès de la Cour civile.

Parmi les affaires dont le juge civil du Tribunal de première instance aura à connaître, figurent celles qui sont, à l'heure actuelle, de la compétence directe de la Cour civile, en particulier celles dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 20'000 francs. La question s'est posée de savoir si, au vu de l'importance de ces affaires, un tribunal collégial composé de juges professionnels ne devait pas être institué en première instance. Cette idée a été écartée, car sa réalisation aurait supposé que l'effectif des juges de première instance soit considérablement augmenté. Il convient dès lors de relever que la responsabilité du juge civil, statuant comme juge unique en première instance, sera lourde parce que beaucoup d'affaires qui sont actuellement du ressort de la Cour civile sont complexes, tant en ce qui concerne l'établissement des faits que sur le plan juridique. C'est à l'égard de cette situation que le principe de la double instance prend toute sa signification. Il faut donc s'attendre à ce que les parties utiliseront pleinement la possibilité de faire vérifier, par la Cour civile du Tribunal cantonal composé de trois juges, les jugements rendus par un juge unique en première instance.

ad al. 2 :

Il est proposé que le juge civil soit également l'autorité de conciliation dans les causes dont il connaît et, comme au niveau de la Cour civile, que cette tâche puisse être déléguée au greffier.

ad al. 3 :

L'article 356 CPC concerne les tribunaux étatiques compétents en matière d'arbitrage. Ceux-ci doivent, d'une part, être institués en qualité d'autorité de recours et de révision contre les sentences prononcées par les tribunaux arbitraux (cf. ci-dessus ad art. 4 al. 3) et, d'autre part, prêter leur concours à la procédure.

L'article 356 CPC sépare l'instance étatique compétente pour les recours et les révisions de celle qui ne fait que prêter son concours à la procédure. Selon l'alinéa 2 de l'article 356, c'est un tribunal différent ou composé différemment de celui qui statue sur les recours et les demandes en révision qui, en instance unique, nomme ou récuse les arbitres, prolonge la mission du tribunal arbitral, par exemple.

Il appartient au législateur cantonal de désigner l'autorité chargée d'accomplir ces actes d'assistance au tribunal arbitral. Il est proposé de désigner le juge civil du TPI, dans la mesure où la désignation d'un juge permanent du Tribunal cantonal risquerait de l'empêcher de siéger dans la Cour civile chargée de statuer sur recours ou sur demande en révision contre une sentence arbitrale.

Article 7

Cette disposition réserve les compétences des juridictions civiles spécialisées en droit du travail et en droit du bail.

Article 8

La récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires est réglée aux articles 47 et suivants CPC, sauf sur deux points : le droit fédéral ne dit pas quelles sont les autorités de récusation, ni quelle autorité juge l'affaire au fond si la récusation est admise. Il convient donc de désigner ces autorités dans la présente loi.

ad al. 1 :

Concernant la récusation des juges de la Cour civile, il est proposé d'harmoniser la solution avec celle du Code de procédure administrative (cf. commentaire ad modification de l'art. 41 al. 2 litt. d Cpa), qui est plus simple que celle actuellement appliquée sur la base de l'article 13 Cpc Ju. Ainsi, en cas de récusations multiples au point qu'il n'y a plus suffisamment de juges disponibles du Tribunal cantonal, ce n'est plus un tribunal extraordinaire composé de 5 membres élus par le Parlement qui statuera sur les demandes de récusation, mais le plenum du Tribunal cantonal. Comme celui-ci sera réduit à 5 membres (cf. commentaire ad art. 18 LOJ nouvelle teneur), le président ou son remplaçant le complètera au besoin par des personnes éligibles.

ad al. 2 :

S'agissant de la récusation du juge civil, le même système que celui en vigueur à l'heure actuelle a été repris, tout en précisant qu'un juge extraordinaire doit être désigné comme autorité de récusation au cas où plus aucun juge du Tribunal de première instance n'est en mesure de fonctionner. Ce juge extraordinaire est désigné par le président du TPI.

ad al. 3 :

S'agissant de l'affaire au fond, elle est jugée par l'autorité de récusation elle-même, en principe. Un autre juge ou un autre tribunal peut cependant être désigné.

Article 9

L'article 54 CPC règle le principe de la publicité des débats et de l'éventuelle communication orale du jugement, ainsi que les exceptions à ce principe.

S'agissant des délibérations des tribunaux, l'alinéa 2 de cet article laisse toute liberté au droit cantonal de déterminer si elles sont publiques ou non (Les Chambres fédérales n'ont pas suivi le projet du Conseil fédéral qui prévoyait la délibération publique.).

Dans le canton du Jura, la question de la participation du public et des parties aux délibérations des juridictions civiles a été débattue et tranchée à l'occasion de la réforme de la justice jurassienne en 2000. Jusqu'à l'adoption de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, le Cpc Ju prévoyait que les délibérations de la Cour civile avaient lieu publiquement. Dans le message du Gouvernement relatif à la révision partielle du Cpc Ju du 7 mars 2000, il était relevé que les délibérations publiques présentaient des inconvénients lorsque la cause est complexe et nécessite l'éclaircissement de points de droit ou de questions techniques et qu'il arrivait parfois que le tribunal suspende sa délibération afin de procéder à des vérifications, compte tenu de l'argumentation juridique exposée par les plaideurs ou des avis exprimés par les juges. C'est pourquoi il avait été proposé que les délibérations se tiennent à huis clos, comme c'était déjà le cas au CPH et au TBLF. Il était encore souligné que le système des délibérations à huis clos favorisait une meilleure prise en compte des plaidoiries finales.

Cette argumentation en faveur du huis clos des délibérations reste valable aujourd'hui, raison pour laquelle il est proposé de maintenir la solution qui avait été adoptée en 2000.

Article 10

L'article 96 CPC laisse au Canton la compétence de fixer le tarif des frais. Au sens de cette disposition, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (cf. art. 95 al. 1 CPC).

Le tarif des frais judiciaires et des dépens n'est pas l'objet de la présente loi, mais de dispositions spéciales qui se trouvent dans la législation sur les émoluments et dans celle qui concernent l'exercice de la profession d'avocat, en particulier l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat.

Article 11

Le Code de procédure civile introduit et règle la médiation en tant qu'alternative à la procédure étatique de conciliation. La médiation remplace la conciliation si toutes les parties en font la demande (art. 213ss CPC). L'échec de la médiation permet, à l'instar de l'échec de la tentative de conciliation, à la partie demanderesse d'introduire son action.

S'agissant des frais de la médiation, l'article 218 CPC pose le principe qu'ils sont à la charge des parties (al. 1). Une seule exception est prévue : dans les affaires de nature non patrimoniale qui concernent le droit des enfants, la médiation est gratuite lorsque les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que le tribunal recommande le re-

cours à la médiation (al. 2). Cependant, le CPC permet au droit cantonal d'accorder des dispenses de frais plus larges que le minimum prévu à l'article 218 al. 2 CPC. Tel est l'objet de l'article 11 du projet de LiCPC.

La disposition proposée prévoit un élargissement des cas où les frais de la médiation pourront être supportés par l'Etat; il suffira, en principe, que le juge ou le tribunal recommande le recours à la médiation; des limitations relatives à la situation financière des parties ou à la nature des affaires ne sont pas prévues.

Toutefois, afin de prévenir d'éventuels abus, l'alinéa 2 donne un large pouvoir d'appréciation au juge ou au tribunal, qui peut mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge d'une partie, en fonction des circonstances; ainsi, une partie particulièrement aisée pourrait être amenée à supporter des frais; l'alinéa 2 vise notamment les parties agissant de mauvaise foi, adoptant des attitudes téméraires ou contradictoires ou rallongeant la procédure de médiation. Au demeurant, on notera que le recours à la médiation peut, dans plusieurs cas, favoriser une diminution des coûts de l'activité judiciaire.

L'alinéa 3 permet au Gouvernement de passer des conventions avec les personnes et organes qui sont spécialisés dans la médiation en vue de promouvoir leurs activités sous forme d'une subvention.

Article 12

Le remboursement de l'assistance judiciaire octroyée à une partie est un principe largement connu des ordres juridiques cantonaux lorsque le bénéficiaire acquiert ultérieurement les moyens financiers pour ce faire. L'article 123 CPC reprend ce principe, mais ne dit rien quant à l'autorité habilitée à demander le remboursement.

Il est proposé que le système du remboursement à l'Etat par l'intermédiaire des Recettes et Administrations de district tel qu'il est ancré à l'heure actuelle à l'article 81 al. 3 Cpc Ju soit prorogé. La répartition des compétences entre celles-ci sera réglée par le biais d'instructions hiérarchiques.

Article 13

Lorsqu'un tiers exécute le jugement par substitution du débiteur, il peut avoir besoin de l'assistance de la force publique. En prévision de cette éventualité, il est donné la possibilité au juge de l'exécution d'ordonner l'intervention de la police dans sa décision.

Article 14

Cet article qui concerne les procédures des recours est la seule disposition transitoire qu'il convient d'adopter au plan cantonal, car les autres dispositions transitoires sont directement réglées par le CPC. Par exemple, l'article 404 CPC énonce une règle transitoire s'agissant des procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC, celles-ci devant être régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, c'est-à-dire par la procédure civile cantonale. Ceci signifie que les litiges qui n'auront pas été liquidés à l'entrée en vigueur du CPC continueront d'être traités selon les règles de procédure du Cpc Ju.

La situation se présente différemment pour les recours, puisque l'article 405 al. 1 prévoit qu'ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Il s'ensuit que le principe de la double instance au plan cantonal sera pleinement applicable dès l'entrée en

vigueur du CPC. En effet, selon le message du Conseil fédéral, une fois la décision rendue, les voies de recours cantonales se déterminent selon le CPC. En conséquence, les décisions de la Cour civile qui incombent au juge civil de première instance dès l'entrée en vigueur du CPC doivent faire l'objet d'un recours cantonal (appel ou recours) comme si c'était ce dernier qui les avait rendues. Cela ne concerne pas les affaires qui doivent ou peuvent être portées directement devant la Cour civile en instance cantonale unique (cf. art. 4 al. 2 de la présente loi), les arrêts mettant fin aux litiges en question pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral directement.

Il est probable que les affaires concernées par l'article 14 seront peu nombreuses. Il est dès lors renoncé à proposer la création d'une juridiction spéciale pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la Cour civile. En outre, sur un plan pratique, la création d'une telle juridiction nécessiterait l'engagement de juges extraordinaires. La solution choisie est celle du recours horizontal qui, même si elle est discutable sur le plan dogmatique, a le mérite d'être simple, puisqu'elle fait appel au personnel judiciaire en fonction, composé des juges permanents et des juges suppléants. C'est donc la Cour civile du Tribunal cantonal, composée d'autres juges et d'un autre greffier que ceux qui ont occupé dans la cause, qui statuera sur recours.

Article 15

Ont été recensés les actes législatifs qui deviendront caducs à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile. Il est proposé de les abroger formellement.

Il y a lieu toutefois de noter que le Cpc Ju, formellement abrogé, pourrait continuer de sortir ses effets en vertu du droit fédéral, puisque, comme on l'a vu ci-dessus, les règles de procédure cantonales resteront applicables comme droit fédéral supplétif pour les procès en cours à l'entrée en vigueur du CPC jusqu'à la clôture de la procédure en première instance.

Article 16

L'entrée en vigueur du CPC et de la LiCPC nécessite l'adaptation d'autres lois qui contiennent des règles de procédure civile et des règles de droit judiciaire. Il s'agit en conséquence de réviser partiellement la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC), la loi instituant le Conseil de Prud'hommes (LCPH), la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (LTBLF), la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP), ainsi que la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal). D'autres actes législatifs de rang inférieur à la loi devront encore être modifiés; ces modifications ne font pas l'objet de la présente loi et seront entreprises par les organes compétents.

Loi d'introduction du Code civil suisse

Article 1

Il s'agit d'une simple adaptation de la référence aux règles applicables à la détermination des autorités compétentes.

Article 2

Cette disposition est le pendant de l'article 7 LiCPC. Il s'agit d'une clause générale d'attribution de compétences en faveur du juge civil de première instance dans les affaires mentionnées par la LiCC. Les compétences du juge civil

sont résiduelles, c'est-à-dire qu'il connaît les affaires qui ne sont pas attribuées à une autre autorité administrative ou judiciaire.

Article 7a

Dans la mesure où un juge prend des décisions en application de la LiCC, ce sont les règles du Code de procédure civile qui régissent la procédure, à moins que la LiCC elle-même ne prévoit le contraire, étant en outre rappelé que dans les affaires que la LiCC attribue à des autorités administratives, c'est en règle générale les règles de la procédure administrative qui trouvent application.

Article 11

Les compétences dévolues par le passé au ministère public afin d'intervenir, dans le cadre d'une procédure civile, pour défendre un intérêt public, sont obsolètes. L'article 11 peut ainsi être abrogé.

Articles 94 à 96

La mise à ban est désormais régie exhaustivement par le CPC, aux articles 248, lettre c, et 258 à 260. Il convient ainsi d'abroger les articles de la LiCC portant sur la même matière.

Loi instituant le Conseil de prud'hommes

Article 2, al. 1

Compte tenu des modifications qui sont proposées à l'article 3 LCPH, article qui énumère les exceptions à la compétence du Conseil de Prud'hommes (cf. ci-dessous), il est précisé, à l'article 2, que la compétence du Conseil de Prud'hommes est limitée aux litiges qui surviennent dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

Article 2a

Cet article est abrogé car il contient une règle de procédure. Comme on l'a vu en introduction, les cantons ne sont plus compétents pour édicter des règles de procédure civile dès que la Confédération a épuisé sa compétence.

Article 3

Cet article a été allégé en ne maintenant que les exceptions à la compétence du CPH qui découlent du CPC ou qui sont justifiées pour d'autres motifs.

ad. lettre a :

Il suit de l'article 8 CPC que, par exception au principe de la double instance, les litiges patrimoniaux dont la valeur est de 100'000 francs au moins peuvent être portés directement devant le tribunal supérieur lorsque les parties en conviennent. L'article 8 CPC concerne toutes les affaires civiles, y compris les litiges découlant du contrat de travail, de sorte que les parties peuvent convenir de saisir directement la Cour civile et, par conséquent, renoncer au bénéfice de la double instance. Dans ce cas, contrairement à la situation qui prévaut à l'heure actuelle, le demandeur n'a pas à introduire son action devant le CPH.

ad. lettre b :

Cette exception existe déjà en droit actuel. L'article 3 litt. b LCPH prévoit, en effet, que les cas prévus aux articles 2, ch. 3 et 318 Cpc Ju ne sont pas du ressort du Conseil de Prud'hommes, mais de la compétence du juge civil. L'article 251 CPC qui énumère, à titre exemplatif, les affaires LP aux-

quelles la procédure sommaire s'applique correspond, grosso modo, à l'article 318 Cpc Ju.

S'agissant des affaires civiles prévues par la LP auxquelles s'appliquent la procédure ordinaire ou la procédure simplifiée du CPC dans le domaine du droit du travail, le CPH reste compétent (cf. ci-après ad art. 28 LiLP).

La lettre a de l'article 3 LCPH actuel qui prévoit une exception à la compétence du Conseil de Prud'hommes pour les contestations entre les collectivités publiques et autres personnes morales et établissements de droit public d'une part et, d'autre part, leur personnel est supprimée. Cette exception n'a plus lieu d'être mentionnée, dès lors que l'article 2 al. 1 nouvelle teneur limite la compétence du CPH aux litiges qui découlent d'un contrat de travail de droit privé (cf. ad art. 2 al. 1 ci-dessus).

Il n'y a pas de raison non plus à maintenir les exceptions prévues aux lettres c et d de l'article 3 LCPH actuel, car il va sans dire que des litiges qui sont attribués à des juridictions spéciales ou à des tribunaux arbitraux par d'autres dispositions légales ou conventionnelles échappent à la compétence du CPH. Il en est de même s'agissant des prétentions civiles faisant l'objet d'une action civile adhésive dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 10

ad alinéa 1 :

La compétence du président du CPH pour juger seul est étendue aux contestations dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs, au lieu de 8'000 francs dans le droit en vigueur. Dans tous les cas, le critère déterminant est celui du montant de la valeur litigieuse qui permet de faire appel du jugement de première instance (somme appellable). Or, l'article 308 al. 2 CPC prescrit que l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins. Même si la valeur litigieuse au début de la procédure peut être supérieure au montant de 10'000 francs, celui-ci est un indicateur déterminant pour fixer le seuil à partir duquel le tribunal, en l'occurrence le CPH au complet, est compétent (cf. ad art. 11 ci-dessous).

Cela étant, il est proposé de confier les affaires du Conseil des Prud'hommes à son président seul lorsque la valeur litigieuse de la contestation est inférieure à Fr 10'000.-.

ad alinéa 2 :

Comme le président de la Cour civile, le président du CPH est également compétent en tant que juge instructeur. A ce titre, il dirige la procédure préparatoire et statue dans les cas énumérés à l'article 5 al. 3. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire ad art. 5 al. 3 ci-dessus. Au surplus, il connaît seul des requêtes d'exécution des jugements rendus soit par lui-même en tant que juge unique, soit par le CPH, comme le prévoit déjà l'article 10 al. 1 litt. c LCPH actuellement en vigueur, ainsi que par la Cour civile sur appel ou recours.

Le rôle du président du CPH dans la procédure de conciliation est défini à l'article 22 dans la nouvelle teneur commentée ci-après. La teneur actuelle de la lettre d de l'article 10 al. 1 LCPH peut donc être abandonnée.

Article 11 al. 1

Outre le seuil à partir duquel le Conseil de Prud'hommes en tant que tribunal collégial est compétent (cf. ci-dessus ad

art. 10), cette disposition a été modifiée sur le plan rédactionnel dans un souci d'harmonisation formelle avec l'article 30 LTBLF.

Article 12

L'article 12 actuel définit les tâches et fonctions du greffier du CPH, dont la principale est de concilier les parties. Des modifications sont proposées au sujet de l'autorité de conciliation. Elles sont exposées dans le commentaire relatif à l'article 22 ci-après. En bref, la tâche de concilier les parties appartiendra principalement au président du CPH et, sur délégation seulement, au greffier.

L'alinéa 4 doit être abrogé, car c'est dorénavant le CPC qui règle l'introduction de la demande (cf. art. 220 CPC s'agissant de l'introduction d'une procédure ordinaire et 244 CPC s'agissant de l'introduction d'une demande simplifiée).

L'alinéa 5 peut être maintenu, car il s'agit d'une règle d'attribution de tâches.

Article 14 al. 1

Seront applicables en matière de récusation les articles 47ss CPC qui déterminent les motifs et la procédure de récusation. L'article 14 al. 1 qui renvoie à ce sujet au Cpc Ju doit donc être abrogé.

Article 21

La procédure devant le Conseil de Prud'hommes est réglée par le droit fédéral et non plus par le droit cantonal.

Article 21a

Dans toutes les affaires civiles, la manière de déterminer la valeur litigieuse est régie par le CPC (art. 91ss).

Article 22

L'actuel article 22 porte sur deux objets : l'introduction de la demande (al. 1) et la conciliation sous divers aspects (al. 2 à 5).

En ce qui concerne l'introduction de la demande, la LCPH n'a plus rien à dire, dès lors que la question est réglée par le CPC.

En ce qui concerne la conciliation, ainsi qu'on l'a déjà vu, la procédure et les conséquences d'un arrangement sont régies par le CPC. Il ne reste au droit cantonal qu'à désigner l'autorité de conciliation. C'est ce dernier point qui fait l'objet de l'article 22 dans sa nouvelle teneur.

Le droit fédéral ne pose, en principe, aucune exigence au sujet de l'organisation de l'autorité de conciliation dans les litiges relevant du contrat de travail. C'est pourquoi le maintien de la situation qui prévaut actuellement est proposé, avec toutefois un aménagement permettant de la clarifier. Ainsi, la compétence de procéder à la tentative de conciliation est dévolue au président du CPH – et non plus comme à l'heure actuelle au greffier qui a cependant la possibilité de transmettre le dossier au président (art. 22 al. 2 et 3 LCPH en vigueur) – le greffier pouvant toutefois fonctionner en qualité d'autorité de conciliation, à condition que le président lui délègue cette tâche de cas en cas.

Le principe selon lequel le président – voire le greffier – du CPH est seul à constituer l'autorité de conciliation est relativisé à l'alinéa 2. En vertu du droit fédéral, l'autorité de conciliation dans les litiges qui relèvent de la loi sur l'égalité doit être une autorité composée de plusieurs membres. L'ar-

ticle 200 al. 2 CPC exige en effet qu'en plus du président, elle se compose d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privés et publics, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes. La solution qui est proposée à l'article 22 al. 2 afin de satisfaire à cette exigence est d'adjoindre au président, respectivement au greffier, deux juges assesseurs du CPH, dont l'un représente les employeurs et l'autre les travailleurs et dont l'un est un homme et l'autre une femme où l'inverse. De cette manière, il est répondu à la condition de la double répartition paritaire de l'autorité de conciliation dans les conflits qui relèvent de la loi sur l'égalité qui, en général, sont liés à des conflits de droit du travail, ceux-ci pouvant, au surplus, présenter des aspects dont certains seulement relèvent de la LEg. Pour cette raison, il est proposé de ne pas constituer une autorité de conciliation uniquement pour les litiges relevant de cette loi.

Articles 23 à 25

Ces dispositions portent sur des points de procédure relatifs à la conciliation et aux débats du CPH. Elles doivent être abrogées du fait que les questions qu'elles concernent relèvent dorénavant du CPC.

Article 25a

Cette disposition doit être abrogée pour les motifs suivants :

- aux audiences de conciliation, l'assistance est réglée exhaustivement à l'article 204 al. 2 CPC (assistance par un conseil juridique ou par une personne de confiance); les parties peuvent aussi s'y faire représenter, aux conditions de l'article 204 al. 3 CPC, ce que l'article 25a LCPH en vigueur ne prévoit pas;
- aux audiences des débats, les parties peuvent se faire représenter, question qui est reprise à l'article 26 LCPH, et non seulement « assister ».

Article 26

La représentation des parties fait l'objet de l'article 68 CPC. Devant les juridictions spéciales compétentes en matière de droit social (contrat de travail et contrat de bail), le droit fédéral permet aux mandataires professionnellement qualifiés, même s'ils ne sont pas avocats, d'intervenir en qualité de représentants, pour autant que le droit cantonal le prévoit (art. 68 al. 2 litt. d CPC).

Il est proposé de faire usage de cette faculté, puisqu'il est de tradition dans le canton du Jura que tant les travailleurs que les employeurs peuvent se faire représenter par des membres qualifiés de leur association respective. A l'alinéa 3, il est proposé que les représentants d'associations se fassent inscrire sur une liste tenue, non plus par le Tribunal cantonal (cf. art. 26 al. 4 LCPH actuel), mais par le Tribunal de première instance, ceci par souci de simplification administrative, puisque le CPH est rattaché au TPI.

La lettre c de l'alinéa 2 permet à l'heure actuelle aux cadres supérieurs de l'entreprise de représenter l'employeur. Elle doit être supprimée, dès lors que l'article 68 al. 1 CPC pose le principe de la libre représentation. Ce n'est que si la représentation est exercée à titre professionnel que les parties ne peuvent pas désigner librement le mandataire de leur choix. Par conséquent, un cadre pourra représenter l'entreprise dans laquelle il est employé pour autant qu'il ne donne pas à cette activité un caractère professionnel.

Un aménagement d'ordre mineur est fait à l'alinéa 2 litt. a : il n'est plus question des avocats inscrits au tableau ou autorisés au sens de la loi sur la profession d'avocat, mais des avocats au sens de l'article 68 al. 2 litt. a CPC, ce qui n'entraîne aucun changement matériel.

Articles 27 à 38

Ces articles sont abrogés, car ils portent sur des questions de procédure dorénavant réglées par le CPC.

Article 40

Cette disposition doit être abrogée. L'article 115 CPC prévoit en effet que les frais judiciaires peuvent, même dans les procédures gratuites, être mis à la charge de la partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi.

Articles 42 et 43

Les dispositions transitoires contenues dans ces deux articles doivent être abrogées, car la détermination du droit applicable aux procédures en cours est réglée par l'article 404 CPC (cf. le commentaire ad art. 14 LiCPC).

Article 45

Il n'y a plus lieu de faire allusion aux révisions du Code de procédure civile jurassien qui sont intervenues dans le passé au moyen de révisions de la LCPH, dans la mesure où le Cpc Ju est abrogé.

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Article 2

Cet article est modifié en ce sens, d'une part, que la référence à la valeur litigieuse est supprimée et, d'autre part, que les exceptions à la compétence du TBLF qui figurent à l'article 5 actuel sont en partie reprises dans la nouvelle teneur de l'article 2.

ad alinéa 1 :

Il n'est plus fait référence à la valeur litigieuse, dans la mesure où les contestations dont la valeur litigieuse est de 100'000 francs au moins peuvent, aux conditions de l'article 8 CPC, être déférées directement devant la Cour civile. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire ci-dessus ad art. 3 litt. a LCPH, valable également pour ce qui concerne les litiges découlant d'un contrat de bail.

ad alinéa 2 :

La liste des exceptions énumérées à l'article 5 LTBLF et reprise à l'article 2 nouvelle teneur a été allégée pour les mêmes motifs que ceux exposés ad art. 3 LCPH auquel il est renvoyé.

Article 5

Cet article est abrogé pour les motifs exposés ci-dessus.

Article 7 al. 1

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 1 de l'article 7 contient une erreur qu'il convient de corriger quant au nombre d'assesseurs. En effet, il s'agit de l'article 9 que les assesseurs doivent être au nombre de seize.

Article 14

Cette disposition est modifiée sur le plan formel. Les exigences du droit fédéral relatives à la composition de l'autorité de conciliation en matière de bail figurent désormais à

l'article 200 al. 1 CPC. Il paraît utile d'indiquer expressément cette référence. Les exigences du droit fédéral figuraient auparavant à l'article 274a du Code des obligations qui a été abrogé par le CPC (cf. annexe 1, ch. 5, de l'art. 402 CPC).

Articles 15 à 21

Ces articles, qui concernent la procédure devant l'autorité de conciliation, doivent être abrogés, car leur contenu est désormais réglé par le CPC (art. 202ss CPC). Il y a lieu de relever que la procédure devant la commission de conciliation continuera d'être gratuite, en vertu de l'article 113 al. 2 litt. c CPC.

Article 23

La procédure devant le TBLF est désormais entièrement régie par le CPC, ce qu'il convient de préciser.

Articles 24 à 28

L'abrogation de ces articles découle de l'article 23 nouvelle teneur et de la remarque qui précède.

Articles 29 et 30 al. 1

Il peut être renvoyé au sujet de ces articles à ce qui est écrit ci-dessus concernant le CPH ad art. 10 et 11 LCPH.

Pour le surplus, le président du TBLF juge seul, comme à l'heure actuelle, des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers.

Article 31

La comparution personnelle des parties aux audiences est réglée par le CPC, notamment à l'article 68 al. 4.

Article 31a et 32

Le commentaire relatif aux articles 25a et 26 LCPH qui concerne l'assistance et la représentation conventionnelle des parties est valable, mutatis mutandis, pour les articles 31a et 32 LTBLF. Il s'agit des mêmes conditions de représentation, à l'exception de l'alinéa 2 (représentation par le gérant de l'immeuble, pour le bailleur, et par les cadres supérieurs de l'entreprise, pour les employeurs).

Articles 33 à 39b

Ces articles sont abrogés, car il s'agit de règles de procédure.

Article 40

La question de la répartition des frais et dépens est réglée par le CPC pour toutes les affaires civiles. Toutefois, comme pour les procédures devant le CPH, le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais plus larges que ce que permet le CPC. Pour cette raison, il est proposé de maintenir le principe selon lequel l'émolument judiciaire dans les affaires du TBLF est modéré.

Article 41

Comme cela a été expliqué à propos de l'article 39 al. 3 LCPH actuel, le CPC interdit au tribunal de statuer sur les dépens selon l'équité dans les litiges découlant d'un contrat de bail.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Cette disposition est une clause de compétence résiduelle en faveur du juge civil dans les affaires que la LP dé-

fère aux tribunaux. Les affaires civiles de la LP auxquelles la procédure ordinaire et la procédure simplifiée du CPC sont applicables sont en règle générale de la compétence du juge civil. Il faut toutefois réserver les compétences des juridictions spéciales en matière de contrat de travail et de contrat de bail en première instance. Sous cet angle, l'article 28 est en quelque sorte le pendant des articles 3 litt. b LCPH et 2 al. 2 litt. b LTBLF. Sont également réservées, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte légal, les dispositions de la LiLP qui confèrent des compétences à d'autres instances judiciaires, par exemple à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance qui statue notamment sur plainte.

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation

Articles 12, alinéa 3, et 15, alinéa 2

Ces deux dispositions se réfèrent au Code de procédure civile jurassien. Il convient de les adapter.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie

Article 28

Cette disposition est abrogée pour les motifs exposés dans le commentaire relatif à l'article 4 LiCPC.

Loi sur les activités économiques

Article 38

Cette disposition qui précise que la procédure sommaire est applicable aux litiges en matière de concurrence déloyale est abrogée car le CPC règle désormais la matière.

IX. Loi d'organisation judiciaire

1. Généralités

L'adoption par les Chambres fédérales d'un Code de procédure pénale et d'un Code de procédure civile unifiés a des conséquences directes sur l'organisation judiciaire des cantons. Celle-ci est touchée, d'une part, par la généralisation du principe de la double instance que la loi sur le Tribunal fédéral impose également, tant en procédure pénale qu'en procédure civile, et, d'autre part, par l'adoption du modèle du Ministère public intégré, signifiant la disparition du juge d'instruction, et par la création d'un tribunal des mesures de contrainte. Ces points sont examinés en détail dans les messages relatifs aux lois d'introduction du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile et explicités ci-dessous dans la mesure utile.

La modification de l'organisation judiciaire dictée par les nouveaux codes de procédure fédéraux permet aussi de simplifier le statut des juges et des procureurs par rapport à la loi actuelle. Les conditions d'éligibilité sont élargies. Les multiples catégories de juges sont réduites, ce qui clarifie la réglementation des incompatibilités qui les frappent. Certaines lourdeurs de fonctionnement sont ainsi supprimées, par exemple au niveau du plenum du Tribunal cantonal, qui ne comprendra plus que les juges permanents attribués à cette autorité. Plus de souplesse est introduite en ce qui concerne les effectifs. D'autres modifications sont apportées à la loi actuelle permettant de faciliter le fonctionnement interne des tribunaux.

Enfin, l'occasion a été saisie de préciser la procédure disciplinaire devant le Conseil de surveillance de la magis-

trature.

S'agissant des incidences du nouveau droit en matière de personnel et de locaux, il est renvoyé au chiffre XI.

2. Commentaire article par article

Cf. tableau comparatif joint en annexe.

X. Procédure de consultation

Les projets législatifs faisant l'objet du présent message ont été mis en consultation en juin 2009 auprès des partis politiques et des divers organismes intéressés (avocats et notaires jurassiens, autorités judiciaires, Fédération romande des consommateurs, etc.).

Quinze réponses ont été reçues. Les projets législatifs sont, d'une manière générale, plutôt bien accueillis; les remarques qui ont été formulées portent sur des aspects particuliers.

Il convient de relever notamment les remarques et critiques suivantes :

- LOJ, art. 12, al. 2, cumul de l'activité d'avocat et de la fonction de juge suppléant : certains intervenants, dont les avocats jurassiens, sont défavorables au cumul.

La question d'un tel cumul est certes délicate. Il faut toutefois rester pragmatique et se rendre compte que, dans notre canton, le cercle des personnes susceptibles de fonctionner comme juge suppléant est restreint et que composer des cours à 3 juges sera parfois un exercice difficile. Dans ces conditions, le Gouvernement juge préférable de ne pas restreindre ce cercle. Il est en outre relevé qu'un tel cumul est actuellement autorisé, un avocat pouvant fonctionner comme juge suppléant.

- LOJ, art. 43, structure du Ministère public : plusieurs intervenants se sont prononcés contre une structure hiérarchique avec un procureur général nommé par le Parlement pendant une législature, au profit d'une forme de présidence tournante, à l'instar par exemple du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance.

Il faut relever que le Ministère public se prête plus que d'autres instances, telles qu'un tribunal, à une conduite hiérarchisée. Il est en effet souvent nécessaire de prendre des décisions rapides tout en assurant une unité à la conduite de la politique répressive. Le Gouvernement est d'avis que l'action du Ministère public sera renforcée et plus efficace avec la structure qu'il propose, avec une personne qui répond à titre principal de la politique répressive. En outre, sans avoir mené de recherches complètes sur cette question, il semble que les autres cantons ont également prévu une forme hiérarchisée, comme celle qui est proposée ici. A priori, un Ministère public conduit sous une forme de présidence tournante serait inédit en Suisse. Il ne paraît pas indiqué de retenir un tel mode de fonctionnement du Ministère public, alors que le modèle hiérarchisé, avec un procureur général élu pour une législature, a fait ses preuves.

- LiCPP, art. 13, compétence pour ordonner le classement d'une affaire : plusieurs intervenants se sont opposés à ce que le procureur général puisse procéder seul à un classement.

Le Gouvernement a pris en compte ces avis en prévoyant que les décisions de classement sont prises conjointement par le procureur général et un procureur. Un con-

trôle par une autre autorité (comme cela est le cas actuellement par la Chambre d'accusation) n'est toutefois pas autorisé par le CPP.

- LiCPP, art. 21, information des autorités administratives : plusieurs intervenants se sont opposés à cette disposition ou ont jugé sa rédaction trop large.

Le Gouvernement partage le souci des intervenants quant au respect de la présomption d'innocence et aux principes fondamentaux de la protection des données; il est conscient que la transmission d'informations (par exemple l'ouverture d'une procédure pénale) peut avoir de graves conséquences pour l'intéressé. Il considère toutefois que cette disposition est nécessaire car, à l'inverse, la non-communication d'une telle information peut dans certains cas mettre en danger des personnes ou des intérêts importants. En outre, l'information sera transmise à des personnes soumises au secret de fonction. Les deux exemples cités dans le commentaire de l'art. 21 ci-dessus démontrent l'existence d'un réel besoin de protection. Au lieu de prévoir différentes normes dans certaines législations spéciales, le Gouvernement privilégie la concentration d'une norme dans la LiCPP qui est appliquée par l'organe communiquant. Il est également rappelé que la norme proposée trouve son fondement dans deux dispositions du CPP (art. 75, al. 4, et 84, al. 6).

Afin de tenir compte des craintes évoquées dans la consultation, cette disposition a été remaniée afin de restreindre les cas où une communication peut avoir lieu (l'alinéa 2 est désormais exhaustif et ne contient plus que deux cas de figure) et une condition supplémentaire a été ajoutée à l'alinéa 4. Ainsi rédigée, cette norme est équilibrée et sauvegarde suffisamment les droits du prévenu, en particulier par l'instauration d'un droit d'être entendu préalablement et la possibilité de recourir à la Chambre administrative avant la transmission de l'information.

Il est pour le surplus renvoyé au commentaire de ces dispositions.

En outre, l'institution d'un Tribunal des affaires familiales a été réclamée par certains organismes; d'autres ont souhaité que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi.

Parmi les promoteurs d'un tel Tribunal, certains se réfèrent à «la pratique de Cochem», référence à un arrondissement judiciaire allemand. D'après ceux-ci, cette pratique institue une plus grande collaboration entre le tribunal, les avocats, l'office de protection de la jeunesse et divers spécialistes.

Un organisme consulté demande en particulier qu'une loi soit spécifiquement consacrée au Tribunal des affaires familiales, qui serait spécialisé, interdisciplinaire et également compétent en matière tutélaire. Les procédures devraient être accélérées et le recours à la médiation accru. L'éligibilité devrait être ouverte aux personnes non titulaires d'un brevet d'avocat.

Après analyse, le Gouvernement estime que certaines propositions ne sont pas admissibles au regard du CPC; quant aux autres, elles ne paraissent pas opportunes. Il se base principalement sur les motifs suivants :

- ce qui relève de la procédure ne peut faire l'objet d'une réglementation cantonale, le CPC étant exhaustif; or plusieurs propositions concrètes relèvent de la procédure (par exemple, délai pour convoquer les parties à une au-

dience, mesures provisionnelles, obligation de présence d'un représentant de l'office de protection de la jeunesse, etc.);

- le caractère urgent de l'affaire doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas; si une situation d'urgence est démontrée, le juge civil doit, en application du CPC, ordonner les mesures provisoires nécessaires; un recours pour retard excessif est ouvert et la prise de mesures provisionnelles peut toujours être demandée; il n'est dès lors ni possible, ni nécessaire de prévoir de règles autres que celles prévues par le CPC dans ces domaines;
- le Code civil pose comme principe, pour toutes les affaires qui touchent des enfants, que l'autorité doit prendre les mesures qui sont dans l'intérêt de ceux-ci;
- dans la pratique, le juge tente toujours de trouver une solution amiable;
- souvent, l'avis des services sociaux régionaux, qui ont des attributions dans le domaine de la protection de l'enfance, est déterminant s'agissant des relations avec les enfants; la pratique qui a été suivie jusqu'ici et qu'il est proposé de reconduire, conformément au CPC, est de permettre au juge civil de solliciter, s'il l'estime nécessaire, l'avis de ces spécialistes (demande d'un rapport écrit, audition, etc.); cette pratique, fort courante, a fait ses preuves et permet une délimitation des compétences; il serait toutefois contreproductif d'impliquer obligatoirement les services sociaux dans chaque dossier;
- face à une situation difficile entre les parties et lorsque la solution à apporter n'est pas claire, le juge ne manque pas, en pratique, de solliciter des avis pertinents auprès des spécialistes (médecins, services sociaux, Centre médico-psychologique, etc.);
- il y a également lieu de tenir compte des incidences financières qu'engendrerait la création d'un Tribunal des affaires familiales; au vu de la taille du canton du Jura et du nombre de dossiers litigieux en la matière, il ne se justifie pas de créer une nouvelle structure à part; d'ailleurs, dans la même logique, l'on pourrait créer d'autres juridictions spécialisées, par exemple en matière économique; de telles structures ne répondent pas aux besoins de notre canton;
- s'agissant enfin de la médiation, le CPC prévoit que le juge peut la proposer à différents stades de la procédure; le projet de LiCPC permet, dans une telle situation, la prise en charge des frais de médiation par l'Etat (art. 11); une telle mesure représente un soutien important à la médiation qui sera rendue plus accessible aux parties; dans le cadre limité par le CPC, il ne paraît pas utile de proposer d'autres mesures.

Au vu des éléments susmentionnés, le Gouvernement propose de ne pas modifier le projet qui vous est soumis.

XI. Incidences du nouveau droit sur les effectifs de la justice, les locaux et l'informatique

La LTF, le CPP et le CPC auront des incidences importantes au niveau du personnel des autorités judiciaires jurassiennes dues essentiellement à l'instauration du double degré de juridiction et du juge des mesures de contrainte. D'autre part, certaines tâches actuellement dévolues au juge pénal seront de la compétence du Ministère public comme par exemple le traitement des oppositions aux ordonnances pénales et la tenue des audiences de conciliation pour les infractions poursuivies sur plainte.

Ces modifications entraîneront des hausses au niveau du personnel administratif et des postes de magistrats. La mise en œuvre des nouveaux codes de procédure provoquera assurément une hausse sensible des coûts de fonctionnement des autorités judiciaires.

Dans sa nouvelle version, la LOJ ne prévoit plus explicitement le nombre de magistrats dévolus aux différentes instances judiciaires mais charge le Parlement de fixer leur nombre par voie d'arrêté (art. 6, 15, al. 2, 30 et 43, al. 1). Un tel projet d'arrêté est joint au présent message.

Le groupe de travail chargé de l'adaptation de la législation cantonale aux futurs codes de procédure a procédé à une évaluation des incidences de ce nouveau droit sur les effectifs. Ses conclusions ont été les suivantes :

- Tribunal de première instance (actuellement : 5 postes de juges) :
 - augmentation d'un demi-poste de juge;
 - augmentation d'un poste de greffier;
 - augmentation d'un poste de commis-greffier;
- Ministère public (actuellement, 2 juges d'instructions, 1 procureure générale et 1 substitute à mi-temps, soit en tout 3,5 postes) :
 - augmentation de 1,3 poste de procureur;
 - augmentation plus ou moins proportionnelle mais non déterminée des postes de chancellerie (actuellement, 4,7 postes affectés au Ministère public et à l'Office des juges d'instruction);
- Tribunal cantonal (actuellement, 5 postes de juges permanents) :
 - maintien du statu quo.

Sans vouloir entrer dans les détails, l'on peut admettre que l'évolution de la charge de travail évoluera schématiquement comme suit pour ce qui est des magistrats :

- Le Tribunal cantonal connaîtra vraisemblablement une baisse de sa charge de travail (disparition de la Cour criminelle, moins d'affaires civiles en première instance, éventuelle augmentation des recours); le groupe de travail estime cette baisse à l'équivalent d'un tiers de poste de juge environ;

Compte tenu notamment de la faible ampleur de cette variation, du souhait de maintenir une justice de qualité et de la difficulté à composer des cours à trois juges, le Gouvernement n'entend pas proposer une baisse des effectifs;

- Le Tribunal de première instance connaîtra a priori une baisse de travail en matière pénale, malgré l'instauration du juge des mesures de contrainte et du Tribunal pénal composé de trois juges, car il sera drastiquement déchargé par le Ministère public (traitement des oppositions aux ordonnances pénales, conciliation, procédure simplifiée, suppression du renvoi direct devant le juge pénal, etc.); toutefois, cette baisse ne sera pas suffisante pour compenser l'augmentation du travail en matière civile, vu que le Tribunal de première instance sera compétent pour toutes les affaires civiles de première instance (sauf quelques exceptions), indépendamment de la valeur litigieuse (actuellement, dès une valeur litigieuse de Fr. 20'000.-, la Cour civile du Tribunal cantonal est compétente);

Au vu de ces éléments, le Gouvernement estime que la conclusion du groupe de travail est réaliste;

– Quant au Ministère public, il est indéniable que le nouveau droit lui attribue de nouvelles tâches par rapport à celles qui sont actuellement dévolues aux juges d'instruction et au procureur général (cf. remarque relative au Tribunal de première instance); le groupe de travail estimait qu'une augmentation de 1,3 poste était nécessaire, pour autant que le Ministère public ne soit plus compétent pour décerner les ordonnances pénales en matière de conventions à la loi fédérale sur la circulation routière;

Le Gouvernement propose de ne pas prévoir une filière spéciale s'agissant de ces dernières infractions qui resteraient ainsi dans le giron du Ministère public, comme actuellement. Moyennant certains outils informatiques qui seront prochainement disponibles, il est prévu que la Police cantonale puisse décharger le Ministère public d'une part importante de son travail administratif. Dans ces conditions, le Gouvernement propose d'augmenter la dotation du Ministère public (élargi) à raison de 1,5 poste.

S'agissant des greffiers et du personnel administratif dont la définition du nombre et la nomination dépendent du Gouvernement, une évaluation sera menée ultérieurement. Il est probable qu'une solution évolutive soit admise et que les effectifs soient adaptés en fonction des expériences réalisées dès la mise en œuvre des nouveaux codes.

Il y a également lieu de relever que les coûts de l'assistance judiciaire gratuite connaîtront probablement une augmentation, compte tenu notamment de l'introduction de «l'avocat de la première heure» en procédure pénale (dès l'audition par la police) et de l'élargissement des possibilités de recours.

Les incidences sur les effectifs nécessiteront des locaux supplémentaires. Cette question est actuellement à l'étude.

Ici aussi une solution provisoire pourrait être retenue et adaptée ensuite en fonction de l'évolution des effectifs.

Les outils informatiques à disposition de la justice devront également être adaptés.

Au vu notamment de la hausse des effectifs, des coûts supplémentaires en matière d'assistance judiciaire gratuite et des frais de locaux, l'on peut s'attendre, sans qu'il soit possible de donner une estimation précise, à une augmentation des frais de fonctionnement annuels de la justice à hauteur d'un million de francs.

XII. Emoluments judiciaires

La législation fixant les émoluments en matière judiciaire est actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Il sera examiné ultérieurement dans quelle mesure il est nécessaire de l'adapter aux nouvelles procédures.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à adopter les textes législatifs et l'arrêté figurant en annexe au présent message.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 20 octobre 2009

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Michel Probst Sigismond Jacquod

Tableau comparatif :

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 est modifiée comme il suit :	
vu les articles 101 à 107 de la Constitution cantonale,		
Art. 2 ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance, aux juges d'instruction et au Ministère public.	Art. 2 ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.	La fonction de juge d'instruction disparaît en raison du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP); les magistrats qui exercent cette fonction seront rattachés au Ministère public.
Art. 4 La justice en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale est rendue par : a) le Tribunal cantonal; b) le Tribunal de première instance; c) les juges d'instruction; d) le Ministère public; e) le Tribunal des mineurs.	Art. 4, litt. c (Abrogée.)	Cf. commentaire précédent.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 5 Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats, les assesseurs et les suppléants de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Art. 5 (Abrogé.)</p>	<p>Cette disposition n'a plus d'utilité. Elle avait été adoptée dans la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 en relation avec l'article 6, qui disparaît dans sa teneur actuelle. Il s'agissait alors de distinguer entre les diverses catégories de juges (juges permanents, juges non permanents, juges suppléants et juges assesseurs), dont seul certains avaient la qualité de magistrat (juges exerçant à titre professionnel et juges non permanents du Tribunal cantonal).</p> <p>Le statut des juges dans la présente révision de la loi d'organisation judiciaire est considérablement simplifié, puisqu'il ne restera que des juges permanents et des juges suppléants, les autres catégories étant abandonnées, en particulier celle de juges assesseurs ou juges laïcs, en raison de la disparition du Tribunal correctionnel. Ne subsisteront comme assesseurs que ceux qui siègent au Conseil de Prud'hommes et au Tribunal des baux à loyer et à ferme; leur statut est prévu par les deux lois qui régissent ces tribunaux.</p> <p>Pour les raisons qui précèdent, la terminologie est modifiée dans toute la loi, le terme "magistrats" étant remplacé par ceux de "juges et procureurs". Les définitions qui ont été introduites à l'article 6 LOJ pour distinguer les juges en fonction de leur statut différent n'ont plus de raison d'être.</p>
<p>Art. 6 ¹ Les personnes qui exercent à titre professionnel et les juges non permanents du Tribunal cantonal ont seuls qualité de magistrat de l'ordre judiciaire au sens de la présente loi (dénommé ci-après : "magistrat").</p> <p>² Les juges non professionnels ont qualité d'assesseur des tribunaux.</p> <p>³ Les juges qui exercent occasionnellement ont qualité de suppléant.</p>	<p>Art. 6 Le Parlement fixe par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.</p>	<p>La teneur de cet article est entièrement nouvelle. Il est proposé de ne plus fixer, dans la loi, les effectifs des juges et des procureurs, mais de déléguer cette compétence au Parlement. Celui-ci fixera, par voie d'arrêté, le nombre de juges permanents et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, ainsi que le nombre de procureurs.</p>
<p>Art. 7 ¹ Sont éligibles en qualité de magistrat les citoyens suisses ayant l'exercice des droits civils, titulaires du brevet d'avocat ou de notaire de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Sont également éligibles les citoyens suisses ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat d'un autre canton lorsque :</p> <p>a) ils peuvent justifier de l'exercice régulier du Barreau dans le Canton pendant cinq ans au moins ou</p> <p>b) ils ont exercé une activité juridique dans un tribunal jurassien ou dans l'administration du Canton ou</p>	<p>Art. 7 ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.</p>	<p>La législation actuellement en vigueur pose des restrictions à l'accès à la fonction de magistrat pour les personnes titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un autre canton.</p> <p>Compte tenu de la libre circulation des avocats pratiquée depuis plusieurs années en vertu du droit fédéral et de l'évolution des mentalités, de telles restrictions apparaissent quelque peu anachroniques et empreintes de protectionnisme.</p> <p>En outre, la procédure étant unifiée sur le plan suisse en matière civile et pénale, une personne formée dans un autre canton ne devrait pas connaître de difficultés particulières pour exercer la fonction de juge ou de</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>d'une commune jurassienne pendant cinq ans au moins.</p> <p>³ Les assesseurs des tribunaux doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.</p>		<p>procureur dans le canton du Jura. L'argument relatif à la formation perd dès lors de son importance.</p> <p>Il est ainsi proposé de ne plus faire de distinction entre les titulaires d'un brevet d'avocat jurassien ou délivré par un autre canton.</p> <p>En outre, la législation actuelle restreint l'accès à la fonction de juge ou de procureur aux citoyens suisses. Le projet l'élargit aux personnes étrangères titulaires des droits politiques sur le plan cantonal (ce qui implique 10 ans de domicile en Suisse et 1 an dans le canton).</p> <p>Al. 3 : cf. commentaire ad art. 5.</p>
	<p>² Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le Canton.</p>	<p>Compte tenu des diverses incompatibilités, le cercle des personnes susceptibles de fonctionner en qualité de juge suppléant ou extraordinaire, ou de procureur extraordinaire, est relativement restreint. Il est ainsi prévu de faire une exception, pour ces fonctions, à l'exigence du domicile dans le canton, qui découle de l'alinéa 1 (exercice des droits politiques en matière cantonale).</p>
<p>Art. 8 ¹ Les magistrats, les assesseurs et les suppléants sont élus par le Parlement pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois qui suit l'âge de 65 ans révolus.</p> <p>² La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la quatrième année.</p>	<p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p> <p>³ La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.</p> <p>⁴ Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.</p>	<p>Outre l'adaptation à la terminologie et à la suppression des assesseurs, la nouvelle rédaction offre la possibilité d'attribuer la fonction de juge suppléant à des personnes âgées entre 65 et 70 ans. Une telle faculté permet d'élargir quelque peu le cercle – restreint en pratique – des personnes pouvant fonctionner comme juge suppléant (p. ex. un juge retraité).</p> <p>Il est en outre fait référence à la législature, et non à une période de quatre ans, afin de tenir compte des propositions en cours de discussion à ce sujet (éventuel passage à une durée de cinq ans).</p>
<p>Art. 10 ¹ Les magistrats exercent leur fonction à plein temps ou à mi-temps.</p> <p>² Le cas des juges non permanents du Tribunal cantonal est réservé.</p> <p>³ L'exercice à mi-temps de la fonction de magistrat est réglé par voie d'ordonnance.</p>	<p>Art. 10 ¹ Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.</p> <p>² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.</p>	<p>Afin d'apporter plus de souplesse dans la gestion des effectifs de juges et de procureurs, il est prévu de ne pas se limiter à des fonctions à 100 % ou à 50 % mais de permettre d'autres taux d'occupation. Il conviendra toutefois de renoncer à des taux d'occupation excessivement bas.</p>
	<p>Art. 11a Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.</p>	<p>A l'heure actuelle, au sein du pouvoir judiciaire, seuls les membres du Tribunal cantonal bénéficient d'une certaine immunité, à l'instar des ministres, en vertu de l'art. 34 al. 2 LStMF. Jusqu'ici cette immunité ne pouvait être étendue aux membres des autorités judiciaires inférieures en raison de l'ar-</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		<p>ticle 347 al. 2 litt. b du Code pénal. Cette restriction a disparu avec l'adoption du Code de procédure pénal du 5 octobre 2007. L'article 7 al. 2 litt. b permet aux cantons de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une procédure pénale contre des membres des autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes et des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>Art. 12 ² La fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice du Barreau, à l'exception de celle de président du Tribunal des mineurs.</p>	<p>Art. 12 ² Les fonctions de juge et de procureur sont incompatibles avec l'exercice du barreau, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge suppléant ou extraordinaire et de procureur extraordinaire.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat").</p> <p>Les avocats ne peuvent actuellement pas exercer la fonction de juge non permanent, mais celle de juge suppléant. La notion de juge non permanent disparaît. Il n'y aura plus que des juges suppléants.</p> <p>Au vu de la difficulté de recruter suffisamment de juges suppléants, il apparaît trop restrictif de renoncer à pouvoir nommer un avocat en qualité de juge suppléant ou extraordinaire, ou en qualité de procureur extraordinaire. Il est ainsi proposé, notamment pour des raisons pragmatiques, de maintenir la possibilité offerte par le droit actuel d'élire un avocat à une telle fonction.</p> <p>Il faut encore réserver des circonstances exceptionnelles nécessitant le recours à un avocat qui doit pouvoir être désigné juge extraordinaire ou procureur extraordinaire dans une affaire unique ou pour une période déterminée de remplacement lorsque le titulaire est absent.</p>
<p>Art. 13 ¹ Avant leur entrée en charge, les magistrats et les suppléants font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la font pas à nouveau s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.</p> <p>² Les juges extraordinaires et les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.</p>	<p>Art. 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.</p> <p>² Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat") et à la suppression des assesseurs.</p>
<p>Art. 15 ¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges exerçant à titre permanent et de juges non permanents.</p>	<p>Art. 15 ¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges exerçant à titre permanent et de juges suppléants.</p>	<p>La distinction entre juge non permanent et juge suppléant est abandonnée.</p>
<p>² Cinq postes de juges permanents sont attribués au Tribunal cantonal.</p> <p>³ Le Parlement désigne sept juges non permanents, ainsi que trois juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7, alinéa 1.</p>	<p>² Quatre à six postes de juges permanents lui sont attribués. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p>	<p>Au vu des explications données ci-dessus au sujet des effectifs des organes judiciaires, il apparaît qu'une certaine souplesse doit être introduite dans la loi quant au nombre de juges permanents. La loi pose dorénavant une fourchette, chargeant pour le surplus le Parlement d'en fixer le</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		nombre précis par la voie d'un arrêté (cf. art. 6).
<p>Art. 17 ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles à la fonction de magistrat.</p>	<p>Art. 17 ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p>	Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat").
<p>Art. 18 Le plenum du Tribunal cantonal comprend les juges permanents et les juges non permanents. Les juges suppléants ne peuvent siéger au plenum.</p>	<p>Art. 18 Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.</p>	<p>Le plenum du Tribunal cantonal sous sa forme actuelle disparaît. Il ne comprendra plus que les juges permanents du Tribunal cantonal.</p> <p>Il n'y a en effet plus de raison de maintenir le plenum sous sa forme actuelle, composé de douze juges (5 permanents et 7 suppléants), pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les compétences administratives actuelles du plenum peuvent parfaitement et doivent être assumées par un plenum composé uniquement des juges permanents; – le plenum perd ses compétences juridictionnelles en procédure civile (demande en nullité d'un arrêt de la Cour civile/art. 5 al. 3 Cpc Ju). En outre, il ne sera plus autorisé de récusation dans les demandes dirigées contre la Cour pénale et ses membres, puisque le CPP règle cette question.
<p>Art. 20 Le Tribunal cantonal constitue les sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Cour constitutionnelle; b) la Cour civile; c) la Cour pénale; d) la Cour criminelle; e) la Cour de cassation; f) la Chambre d'accusation; g) la Cour administrative, comprenant une Chambre administrative et une Chambre des assurances; h) la Cour des poursuites et faillites. 	<p>Art. 20 Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Cour constitutionnelle; b) la Cour civile; c) la Cour pénale; d) la Chambre pénale des recours; e) la Cour administrative; f) la Cour des assurances; g) la Cour des poursuites et faillites. 	<p>La Cour criminelle, qui statue jusqu'ici sur les affaires pénales les plus graves en qualité d'unique instance cantonale, doit être supprimée, au vu de l'exigence de la double instance cantonale posée par la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) et le Code de procédure pénale suisse (CPP).</p> <p>La Chambre pénale des recours sera saisie des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des jugements non sujets à appel. Elle succédera en partie à l'actuelle Chambre d'accusation; cette dénomination n'a toutefois pas été reprise, cet organe n'exerçant aucunement la fonction «d'accusation».</p> <p>La Cour de cassation, chargée actuellement d'examiner certains recours contre la Cour criminelle ainsi que les demandes de révision et de réhabilitation, n'est plus nécessaire dans la nouvelle organisation judiciaire. Elle n'a d'ailleurs que rarement fonctionné. Le CPP prévoit en particulier que la demande de révision sera à l'avenir adressée à l'autorité d'appel (art. 410 ss).</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		Il est enfin proposé de ne plus subdiviser la Cour administrative en deux Chambres, mais d'instituer une Cour administrative et une Cour des assurances, au vu notamment de l'ampleur des affaires en matière d'assurances sociales.
<p>Art. 22 ¹ La Cour constitutionnelle comprend trois juges.</p> <p>² Elle comprend cinq juges pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾. Les dispositions du Code de procédure administrative³⁾ concernant la juridiction constitutionnelle sont réservées.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions en matière d'incapacité et de récusation, les juges permanents en font partie d'office.</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges :</p> <p>a) pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a de la Constitution cantonale ;</p> <p>b) pour statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement ;</p> <p>c) pour trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.</p>	<p>La structure de cette disposition est améliorée. En outre, elle prévoit que la Cour constitutionnelle siège avec 5 juges lorsque qu'il y a lieu de statuer sur une décision du Parlement ou du Gouvernement, ou qu'un conflit de compétence les concerne.</p> <p>Une telle règle est actuellement prévue pour la composition de la Chambre administrative lorsque celle-ci statue sur un recours formé contre une décision du Gouvernement (art. 24, al. 2).</p> <p>Les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement qui sont ici visées concernent en particulier ce qui touche aux droits politiques, comme par exemple l'invalidation d'une initiative populaire par le Parlement ou un message du Gouvernement à l'appui d'un projet soumis à votation populaire, ainsi que d'autres actes qui rentrent dans le cadre du contentieux électoral.</p> <p>A l'alinéa 3, le terme «incapacité» est remplacé par «empêchement», un peu plus large.</p>
	<p>2 Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.</p>	
<p>Art. 23 La Cour criminelle et la Cour de cassation comprennent cinq juges.</p>	<p>Art. 23 Abrogé.</p>	<p>Ces Cours seront supprimées (cf. commentaire ad art. 20).</p>
<p>Art. 24 ¹ La Chambre administrative comprend trois juges.</p> <p>² Elle comprend cinq juges lorsqu'elle statue sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que sur les recours formés contre les décisions du Gouvernement.</p>	<p>Art. 24 ¹ La Cour administrative comprend trois juges.</p> <p>² Elle comprend cinq juges :</p> <p>a) pour statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature ;</p> <p>b) pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires de l'Etat et des communes.</p>	<p>La forme et le contenu sont revus sur le modèle de l'article 22. La Cour administrative peut dans certains cas être appelée à examiner des décisions du Parlement, si celles-ci ne présentent pas un caractère politique prépondérant (art. 29a de la Constitution fédérale). En outre, le Conseil de surveillance de la magistrature ne pouvant être considéré comme un organe judiciaire, il est nécessaire que ses décisions puissent faire l'objet d'un recours devant un tribunal cantonal supérieur avant d'être déférées au Tribunal fédéral, au vu des exigences posées en la matière par la loi sur le Tribunal fédéral. Dans la mesure où une décision du Conseil de surveillance de la magistrature relève des rapports de service, il convient d'attribuer les recours dirigés contre cet organe à</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		la Chambre administrative, élargie (cf. également le nouvel art. 69c, al. 3).
<p>Art. 25 Le Tribunal cantonal désigne tous les deux ans les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.</p>	<p>Art. 25 Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.</p>	<p>Au vu de la pratique, un réexamen de la répartition des sections n'est pas nécessaire tous les deux ans. Des mutations peuvent intervenir entre-temps.</p>
<p>Art. 26 ² Les juges non permanents et les juges suppléants peuvent être désignés président d'une section pour une affaire déterminée.</p>	<p>Art. 26 ² Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée.</p>	<p>Il n'est plus question de juges non permanents. Le juge suppléant peut également, sans être président, fonctionner comme rapporteur.</p>
<p>Art. 27 ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges et des greffiers.</p> <p>² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges et aux fonctionnaires de la justice.</p>	<p>Art. 27 ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers.</p> <p>² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de la justice.</p>	<p>Extension de l'offre de formation aux procureurs.</p>
<p>Art. 30 Cinq postes de magistrats sont attribués au Tribunal de première instance.</p>	<p>Article 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p>	<p>Cf. commentaire ad article 15, alinéa 2. Des juges suppléants pourront être également élus. Ceux-ci pourront en particulier fonctionner au sein du Tribunal pénal.</p>
<p>Art. 31 ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les magistrats qui lui sont attribués.</p>	<p>Art. 31 ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.</p>	<p>Le terme magistrat est remplacé par juge permanent.</p>
<p>Art. 32 Le Tribunal de première instance, en tant qu'unité administrative, comprend les juridictions suivantes :</p> <p>a) le juge civil;</p> <p>b) le Conseil de prud'hommes;</p> <p>c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;</p> <p>d) le juge pénal;</p> <p>e) le Tribunal correctionnel;</p> <p>f) le juge administratif.</p>	<p>Art. 32 Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :</p> <p>a) le juge civil;</p> <p>b) le Conseil de prud'hommes;</p> <p>c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;</p> <p>d) le juge pénal;</p> <p>e) le Tribunal pénal;</p> <p>f) le juge des mesures de contrainte;</p> <p>g) le juge administratif.</p>	<p>La mention «en tant qu'unité administrative», dénuée de pertinence, est biffée.</p> <p>Le Tribunal pénal sera appelé à statuer sur les affaires pouvant conduire à une peine privative de liberté de deux ans ou plus. Il remplacera donc en partie le Tribunal correctionnel (qui statue dès que la peine prévisible est de un an) et la Cour criminelle du Tribunal cantonal.</p> <p>Le CPP prévoit l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte pour statuer sur certaines questions de procédure (p. ex. détention avant jugement, écoutes téléphoniques, ...). Dans la mesure où il est prévu de confier cette tâche à un juge unique, il est question de «juge des mesures de contrainte».</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 33 ¹ Les magistrats du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux tous les deux ans.</p>	<p>Art. 33 ¹ Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.</p>	<p>Cf. le commentaire relatif à l'article 25.</p> <p>Une certaine spécialisation est souhaitable; ainsi, la fonction de juge des mesures de contrainte sera en principe exercée par un magistrat unique.</p> <p>Des juges suppléants ont été prévus au TPI pour compléter le Tribunal pénal.</p>
<p>Art. 36 ¹ Le Tribunal correctionnel est présidé par un magistrat du Tribunal de première instance et comprend huit assesseurs. Le président du Tribunal correctionnel peut faire appel à un assesseur extraordinaire.</p> <p>² Pour les débats et le jugement, le Tribunal correctionnel est composé du président et de deux assesseurs.</p>	<p>Art. 36 ¹ Le Tribunal pénal est composé de trois juges.</p> <p>² Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.</p>	<p>La volonté de professionnaliser la justice conduit à ne plus prévoir d'assesseurs laïcs dans le Tribunal pénal.</p>
<p>Art. 37 ¹ Le Tribunal correctionnel doit être au complet pour rendre une décision.</p> <p>² Pour prononcer un jugement, il faut qu'au moins deux juges qui le rendent aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.</p>	<p>Art. 37 Abrogé.</p>	<p>Le CPP règle de manière suffisamment précise comment l'autorité de jugement doit mener la procédure.</p>
<p>Art. 39 Les juges d'instruction ont leur siège à Porrentruy.</p>	<p>Art. 39 Abrogé.</p>	<p>Le Ministère public exercera dorénavant les tâches du juge d'instruction. Les dispositions relatives à cette fonction doivent être abrogées.</p>
<p>Art. 40 ¹ L'instruction des affaires pénales est confiée à deux juges.</p> <p>² Les juges d'instruction se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, la Chambre d'accusation tranche.</p>	<p>Art. 40 Abrogé.</p>	
<p>Art. 41 ¹ Les juges d'instruction se remplacent mutuellement.</p> <p>² Le président du Tribunal de première instance désigne des suppléants parmi les juges de première instance pour assurer la permanence le samedi et les jours fériés.</p> <p>³ Le président de la Chambre d'accusation peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 41 Abrogé.</p>	
<p>Art. 42 Les juges d'instruction, après consultation de leurs suppléants, établissent une permanence et dressent un tableau de roulement désignant le juge provisoirement chargé des ins-</p>	<p>Art. 42 Abrogé.</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>tructions qui se présenteraient les samedis et les jours fériés; la désignation définitive intervient dans les quarante-huit heures.</p>		
<p>Art. 43 Les magistrats du Ministère public sont le procureur général et son substitut. Ils ont leur siège à Porrentruy.</p>	<p>Art. 43 ¹ Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public</p> <p>² Le Parlement élit un procureur général pour la durée de la législature.</p> <p>³ Le Ministère public désigne, pour la même durée, un procureur général suppléant parmi les procureurs qui lui sont attribués.</p> <p>⁴ Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.</p> <p>⁵ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.</p> <p>⁶ Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.</p> <p>⁷ Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire ad article 15, alinéa 2. Les postes de juges d'instruction sont repris par le Ministère public élargi.</p> <p>Il est proposé de maintenir une structure hiérarchisée au sein du Ministère public. Le procureur général est élu, comme actuellement, par le Parlement pour la durée de la législature; il dirige sur le plan administratif le Ministère public, le représente et tranche les divergences relatives à la répartition des affaires. Il est ainsi est le principal répondant par rapport à la conduite de la politique répressive.</p> <p>Toutefois, les autres procureurs conservent leur indépendance dans la conduite de leurs dossiers (al. 6 et art. 14 LiCJP; par exemple en décidant seuls de faire recours contre une décision). Le procureur général et les procureurs désignent conjointement le procureur général suppléant (al. 3) et adoptent le règlement interne (al. 7). Les procureurs pourront également, en concertation avec le procureur général, participer à la définition de la politique répressive.</p> <p>Le règlement interne, approuvé par le Tribunal cantonal, règlera pour le surplus le fonctionnement du Ministère public (al. 7).</p>
<p>Art. 44 ¹ Si le procureur général et le substitut sont empêchés, le président de la Chambre d'accusation désigne comme remplaçant une personne éligible à sa fonction.</p> <p>² Le président de la Chambre d'accusation peut, en cas de besoin, et sur proposition du procureur général, désigner un procureur extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles à cette fonction. L'article 17 est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 44 Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.</p>	<p>Par parallélisme aux articles 17 et 35, le procureur général lui-même peut désigner un procureur extraordinaire en cas de nécessité.</p>
<p>Art. 45 ¹ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des gardes à vue.</p> <p>² Il signale à la Chambre d'accusation les lacunes ou les abus constatés.</p>	<p>Art. 45 Abrogé.</p>	<p>Cette disposition est reprise à l'article 27 alinéa 3 LiCJP.</p>
<p>Art. 46 ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant</p>	<p>Art. 46 ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instruc-</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat")</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
aux instructions des magistrats et des greffiers.	tions des juges, des procureurs et des greffiers.	
Art. 51 ² Un des greffiers est chargé de la direction du personnel.	Art. 51 ² Abrogé.	Ce point est réglé par le nouvel alinéa 2 de l'article 52.
Art. 52 Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges du tribunal et, si nécessaire, des juges d'instruction.	Art. 52 ¹ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs. ² Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.	Les juges d'instruction seront désormais rattachés au Ministère public. Le nouvel alinéa 2 offre un peu plus de latitude dans l'organisation que ne le prévoit l'actuel article 51, alinéa 1.
Art. 54 Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des magistrats et du personnel affecté à l'administration judiciaire sont régis par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.	Art. 54 Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.	Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat").
Art. 56 Pour être éligible aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, il faut en règle générale être porteur du brevet d'avocat ou de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique peut être admise.	Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.	L'assouplissement quant aux exigences relatives à la formation requises pour être nommé en qualité de greffier est le même que celui proposé à l'article 7, concernant les juges et les procureurs.
Art. 57 Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président.	Art. 57 ¹ Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné. ² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.	Alinéa 1 : ajout de "du tribunal concerné". Alinéa 2 : Ajout d'une règle similaire pour le Ministère public.
Art. 58 Le début et la fin des rapports de service des magistrats et du personnel de l'administration judiciaire sont régis par la présente loi et par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.	Art. 58 Abrogé.	L'actuel article 58 est redondant au vu de l'article 54.
Art. 59 ¹ Les traitements et les indemnités des magistrats et des employés de l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable aux fonctionnaires. ² Les juges non permanents du Tribunal cantonal, les suppléants, les as-	Art. 59 ¹ Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat. ² Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon	Alinéa 1 : Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme «magistrat»). Alinéa 2 : Adaptation à la nouvelle terminologie (juges suppléants uniquement) et à la suppression des assesseurs. Alinéa 3 : Adaptation terminologique (sup-

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>sesseurs et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.</p> <p>³ Les magistrats non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.</p>	<p>les barèmes arrêtés par le Parlement.</p> <p>³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.</p>	<p>pression du terme «magistrat»).</p>
<p>Art. 64 ¹ Le Tribunal de première instance, les juges d'instruction, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité à la fin de chaque année.</p> <p>² La surveillance du Tribunal cantonal sur les juges d'instruction, le Ministère public et le Tribunal des mineurs est exercée par la Chambre d'accusation. Celle-ci contrôle régulièrement la liquidation des affaires.</p>	<p>Art. 64 ¹ Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.</p> <p>² Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.</p>	<p>Alinéa 1 : Sur le plan formel, la modification tient compte de la suppression des juges d'instruction. Du point de vue matériel, la nouvelle rédaction ne change pas la portée de la surveillance, qui consiste principalement en un contrôle de caractère administratif (cf. pour plus de détail le Journal des débats 1999, p. 471, ad art. 65 et 66 LOJ).</p> <p>Alinéa 2 : Le contrôle exercé dans le domaine pénal se fera de la même manière que pour le Tribunal de première instance, sans qu'une section particulière du Tribunal cantonal en soit chargée. Le nouvel alinéa 2 donne au Tribunal cantonal la compétence d'édicter des circulaires dans le but d'uniformiser la pratique des autres autorités judiciaires, principalement sur des questions de procédure et de fonctionnement interne. Le droit de fond n'est pas visé et les directives ne devront avoir aucun effet sur les justiciables.</p>
<p>Art. 65 ¹ Les magistrats, les suppléants et les assesseurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.</p>	<p>Art. 65 ¹ Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie et à la suppression des assesseurs.</p>
<p>Art. 66</p> <p>² Sont membres du Conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le président du Parlement; – le chef du Département de la Justice; – le président du Tribunal cantonal; – le président du Tribunal de première instance; – le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens. <p>³ Sont suppléants du Conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le vice-président du Tribunal cantonal; – le vice-président du Tribunal de première instance. <p>⁶ Le Conseil de surveillance édicte</p>	<p>Art. 66</p> <p>² Sont membres du Conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le président du Parlement; – le chef du Département de la Justice; – le président du Tribunal cantonal; – le président du Tribunal de première instance; – le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens. – le procureur général. <p>³ Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.</p> <p>⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance</p>	<p>Compte tenu de l'importance prise par le Ministère public, il est proposé que celui-ci soit également représenté au sein de l'organe de surveillance, d'où l'ajout d'un 6^{ème} tiret.</p> <p>Le règlement interne (prévu à l'article 66 al. 6) devra préciser notamment comment se prennent les décisions en cas d'égalité des voix.</p> <p>L'alinéa 3 actuel est peu précis et ne correspond pas à la pratique instaurée, selon laquelle chaque membre est remplacé par une personne appartenant au même organe. Il est adapté dans ce sens et l'alinéa 6 précise que le règlement précisera les modalités de la suppléance.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
son règlement interne.	des membres.	
<p>Art. 68 ¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.</p> <p>² Les prescriptions de l'article 32 de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 68 Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.</p>	<p>Des modifications pourront intervenir en matière de législation sur le personnel de l'Etat. En outre, la procédure décrite à l'article 32 LSTMF est dépassée, s'agissant du droit d'être entendu, et insuffisamment précise. Par conséquent, une procédure disciplinaire spécifique aux magistrats qui lui sont soumis est proposée. Les nouveaux articles sont inspirés de la loi sur la profession d'avocat qui contient des règles de procédure disciplinaire précises. Ils reprennent aussi les principes de procédure contenus à l'article 32 LSTMF.</p> <p>Cf. pour le surplus le commentaire de l'article 24 au sujet de la voie de recours contre les décisions du Conseil de surveillance.</p>
	<p>Art. 69 ² Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.</p>	
	<p>Art. 69a ¹ S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.</p> <p>² D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.</p>	
	<p>Art. 69b ¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.</p> <p>³ L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.</p> <p>⁴ Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.</p> <p>⁵ L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.</p> <p>⁶ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative sont applicables.</p>	
	<p>Art. 69c ¹ Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.</p> <p>² Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.</p> <p>³ La décision est sujette à recours à la Chambre administrative. La procédure d'opposition est exclue.</p>	
	<p>Art. 69d ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.</p> <p>² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.</p> <p>³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.</p> <p>⁴ Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p>	
<p>Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé du jugement ont lieu à huis clos.</p>	<p>Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.</p>	<p>Le Conseil de surveillance n'étant pas un organe judiciaire, il est préférable de parler de «décision» plutôt que de «jugement».</p>
<p>Art. 71 La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires et des employés de l'ordre judiciaire est régie par les articles 30 à 33 de la loi sur le statut</p>	<p>Art. 71 La responsabilité disciplinaire des greffiers et des employés de l'administration judiciaire est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Au vu des modifications qui pourront intervenir à moyen terme dans la législation relative aux employés de l'Etat, la nouvelle disposition est formulée de manière moins</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.		précise, de façon à pouvoir s'insérer dans le droit futur.
	Art. 74a	
	Sont modifiées comme il suit :	
	1. Loi d'incompatibilité	
<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>1. les magistrats et les juges désignés ci-après :</p> <p>a) les ministres;</p> <p>b) les magistrats de l'ordre judiciaire et les autres juges au sens de l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ), lorsqu'ils sont élus par le Parlement;</p>	<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>1. (...)</p> <p>b) les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;</p> <p>...</p>	Adaptation à la nouvelle terminologie (suppression du terme "magistrat").
<p>Art. 7³⁾ 1 Les ministres et fonctionnaires ne peuvent exercer aucune des fonctions définies à l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire, ni celle de juge extraordinaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge extraordinaire ou de juge suppléant.</p> <p>² Les magistrats du Ministère public ne peuvent exercer les fonctions de juge au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance, au Tribunal des mineurs, ni celle de juge d'instruction.</p>	<p>Art. 7 1 Les ministres et les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge.</p> <p>² Les procureurs et les juges du Tribunal de première instance ne peuvent exercer une autre fonction judiciaire au service de l'Etat qu'en qualité de juge suppléant à la Cour administrative et à la Cour des assurances du Tribunal cantonal.</p>	<p>Alinéa 1 : A l'heure actuelle, les greffiers des tribunaux peuvent être juges extraordinaires ou juges suppléants, ce qui rend bien des services aux autorités judiciaires concernées. Il est proposé de supprimer toute incompatibilité entre la fonction de greffier et celle de juge, afin de faciliter le recrutement de juges à temps partiel. Il est rappelé à ce sujet que la fonction de juge est incompatible avec l'exercice du barreau. De la sorte, un juge à mi-temps ne peut pas être avocat pour l'autre mi-temps. Il est indéniable que cette incompatibilité constitue un obstacle pour l'exercice de la profession de juge à mi-temps lorsqu'une personne intéressée souhaite travailler à temps complet. En conséquence, il y a un intérêt public à ce que les greffiers puissent, non seulement fonctionner comme juges extraordinaires ou juges suppléants, mais aussi comme juges permanents à temps partiel.</p> <p>Alinéa 2 : Les restrictions quant au cumul de fonction sont précisées. Ainsi, un procureur ou un juge du Tribunal de première instance ne pourront participer qu'à des affaires de droit public relevant du Tribunal cantonal. Ils ne pourront, par exemple, pas statuer sur un appel en matière pénale ou civile dirigée contre un jugement de première instance.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	2. Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura	
<p>Article premier</p> <p>² Sont magistrats au sens de la présente loi :</p> <p>a) les membres du Gouvernement;</p> <p>b) les magistrats au sens de la loi d'organisation judiciaire;</p> <p>c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;</p>	<p>Article premier</p> <p>² ...</p> <p>b) Les juges et les procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>C'est désormais la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura qui, comme c'était déjà le cas avant la réforme de la justice en 2000, détermine qui a la qualité de magistrat.</p>
	3. Loi instituant le Conseil de prud'hommes	
<p>Art. 16a ¹ Les conditions d'éligibilité sont définies conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>Art. 16a ¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.</p>	<p>Les conditions que pose l'actuel article 7, alinéa 3, LOJ (qui sera abrogé) sont transférées dans la nouvelle disposition. La LOJ ne traite plus des assesseurs.</p>
	<p>Art. 19b Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.</p>	<p>La nouvelle disposition reprend le contenu de l'article 13, alinéa 2, LOJ.</p>
	<p>Art. 20 Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.</p>	<p>Il convient, en matière disciplinaire, d'opérer un renvoi à la LOJ pour les assesseurs; ceux-ci seront donc soumis au Conseil de surveillance de la magistrature.</p>
	4. Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme	
<p>Art. 10 ¹ Les conditions d'éligibilité sont définies conformément à l'article 7, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>Art. 10 ¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.</p>	<p>Même remarque que pour l'article 16a de la loi instituant le conseil de prud'hommes.</p>
	<p>Art. 13d Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.</p>	<p>Même remarque que pour l'article 19b de la loi instituant le conseil de prud'hommes.</p>
	<p>Art. 13e Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.</p>	<p>Même remarque que pour l'article 20 de la loi instituant le conseil de prud'hommes.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	5. Code de procédure administrative	
<p>Art. 41 (...) ² Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise : (...) d) à la place de la Cour administrative ou de l'une de ses Chambres, ainsi qu'à la place de la Cour constitutionnelle, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête.</p>	<p>Art. 41 (...) ² Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise : (...) d) à la place de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête; au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>Le plenum du Tribunal cantonal étant réduit à 5 juges, il doit pouvoir être complété au cas où la demande de récusation vise un ou plusieurs de ses membres. Il appartiendra au président du Tribunal cantonal de compléter le plenum, le cas échéant.</p>
	6. Loi sur les communes	
	<p>Art. 31 ³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.</p>	<p>La modification permet de remplacer les termes «juge d'instruction» par «Ministère public».</p>
	<p>Art. 75 ² Sont également remplacés les termes de : – Chambre administrative par Cour administrative; – Chambre des assurances par Cour des assurances; – Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.</p>	

Modification de la loi d'organisation judiciaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.

Article 4, lettre c (abrogée)

c) (Abrogée).

Article 5

(Abrogé).

Article 6 (nouvelle teneur)

Effectifs

Le Parlement fixe par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.

Article 7 (nouvelle teneur)

¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.

² Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le Canton.

Article 8 (nouvelle teneur)

¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent

exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.

⁴ Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.

Article 10 (nouvelle teneur)

¹ Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.

Article 11a (nouveau) Responsabilité pénale

Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Gouvernement et minorité de la commission :

² Les fonctions de juge et de procureur sont incompatibles avec l'exercice du barreau, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge suppléant ou extraordinaire et de procureur extraordinaire.

Majorité de la commission :

² Les fonctions de juge et de procureur sont incompatibles avec l'exercice du barreau, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge extraordinaire et de procureur extraordinaire.

Article 13 (nouvelle teneur)

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.

² Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

Article 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges exerçant à titre permanent et de juges suppléants.

² Quatre à six postes de juges permanents lui sont attribués. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 18 (nouvelle teneur)

Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.

Article 20 (nouvelle teneur)

Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :

tes :

- a) la Cour constitutionnelle;
- b) la Cour civile;
- c) la Cour pénale;
- d) la Chambre pénale des recours;
- e) la Cour administrative;
- f) la Cour des assurances;
- g) la Cour des poursuites et faillites.

Article 21, alinéa 2

Gouvernement et commission :

² (Abrogé.)

Gouvernement et commission :

Article 21a (nouveau)

Juge unique

¹ Sauf dispositions légales contraires, le président de la cour liquide comme juge unique, en matière civile et administrative, les actions, requêtes et recours manifestement irrecevables, manifestement mal fondés, procéduriers ou abusifs.

² Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

Article 22 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges :

- a) pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale;
- b) pour statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement;
- c) pour trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.

² Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.

³ Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.

Article 23

(Abrogé).

Article 24 (nouvelle teneur)

Cour administrative

¹ La Cour administrative comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges :

- a) pour statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature;
- b) pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires de l'Etat et des communes.

Article 25 (nouvelle teneur)

Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.

Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée.

Article 27 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers.

² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires de la justice.

Article 30 (nouvelle teneur)

Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.

Article 32 (nouvelle teneur)

Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;

Minorité de la commission :

- c') le Tribunal des affaires familiales;

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de lettre c'.)

- d) le juge pénal;
- e) le Tribunal pénal;
- f) le juge des mesures de contrainte;
- g) le juge administratif.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.

Article 36 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal pénal est composé de trois juges.

² Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.

Article 37

Gouvernement et majorité de la commission :

(Abrogé.)

Minorité de la commission :

¹ Le Tribunal des affaires familiales traite en première instance les procédures de divorce, y compris les mesures provisionnelles, et les mesures protectrices de l'union conjugale dans tous les cas où les intérêts d'enfants sont touchés et où les parties ne parviennent pas à conclure de convention.

² Dans les autres cas, le juge civil est seul compétent.

³ Le Tribunal des affaires familiales siège à trois juges, à savoir un juge du Tribunal de première instance en qualité de président et deux juges assesseurs. Les deux sexes doivent être représentés dans le Tribunal.

⁴ Les juges assesseurs possèdent des connaissances professionnelles en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation des enfants ou de travail social.

⁵ L'administration des preuves, notamment en ce qui concerne le cadre familial, peut être déléguée à un juge assesseur. L'article 155, alinéa 2 CPC est réservé.

Articles 39 à 42

(Abrogés.)

Article 43 (nouvelle teneur)

Organisation

¹ Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.

Gouvernement et minorité de la commission :

² Le Parlement élit un procureur général pour la durée de la législature.

Majorité de la commission :

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.

Minorité de la commission et Gouvernement :

³ Le collège des procureurs désigne, pour la même durée, un procureur général suppléant.

Majorité de la commission :

(Pas d'alinéa 3.)

⁴ Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.

⁵ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁶ Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.

⁷ Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

Article 44 (nouvelle teneur)

Procureur extraordinaire

Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Article 45

(Abrogé.)

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des juges, des procureurs et des greffiers.

Article 51, alinéa 2

² (Abrogé.)

Article 52, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

¹ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs.

² Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.

Article 54 (nouvelle teneur)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.

Article 56 (nouvelle teneur)

Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.

Article 57 (nouvelle teneur)

¹ Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.

² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

Article 58

(Abrogé.)

Article 59 (nouvelle teneur)

¹ Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat.

² Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.

Minorité de la commission :

³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement.

Article 64 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.

² Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.

Article 65, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.

Article 66, alinéas 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)

² Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du Département de la Justice;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;

Gouvernement et majorité de la commission :

– le procureur général.

Minorité de la commission :

(Pas de procureur général.)

³ Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.

⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance des membres.

Article 68 (nouvelle teneur)

Enquête

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.

Article 69a (nouveau)

Suspension et autres mesures provisionnelles

¹ S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.

² D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.

Article 69b (nouveau)

Instruction

¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.

² Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

³ L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.

⁴ Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

⁵ L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.

⁶ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative sont applicables.

Article 69c (nouveau) Décision

¹ Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.

² Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.

³ La décision est sujette à recours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Article 69d (nouveau) Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.

Article 71 (nouvelle teneur)

La responsabilité disciplinaire des greffiers et des employés de l'administration judiciaire est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.

Article 74a (nouveau)

Sont modifiés comme il suit :

1. Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)

Article 6, chiffre 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;

Article 7 (nouvelle teneur)

¹ Les ministres et les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge.

² Les procureurs et les juges du Tribunal de première instance ne peuvent exercer une autre fonction judiciaire au service de l'Etat qu'en qualité de juge suppléant à la Cour administrative et à la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

2. Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11)

Article premier, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Sont magistrats au sens de la présente loi :

b) les juges et les procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;

3. Loi instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34)

Article 16a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.

Article 19b (nouveau)
Promesse solennelle

Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.

Article 20 (nouvelle teneur)
Responsabilité disciplinaire

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.

4. Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (RSJU 182.35)

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.

Article 13d (nouveau)
Promesse solennelle

Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.

Article 13e (nouveau)
Responsabilité disciplinaire

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.

5. Code de procédure administrative (RSJU 175.1)

Article 41, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise :

d) à la place de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête; au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire.

6. Loi sur les communes (RSJU 190.11)

Article 31, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.

Article 75, alinéa 2 (nouveau)

² Sont également remplacés les termes de :

- Chambre administrative par Cour administrative;
- Chambre des assurances par Cour des assurances;
- Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.

II.

¹ La présente modification est sujette au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS ...),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

¹ La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

² L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire.

³ Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Champ d'application

¹ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

² Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes, sont réservées.

Article 4

Langue de la procédure

Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Article 5

Autorités de poursuite pénale (article 12 CPP)

Les autorités de poursuite pénale sont :

- a) la police judiciaire;
- b) le Ministère public.

Article 6

1. La police judiciaire

Composition

La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 7

Agents de police judiciaire

Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Article 8

Officiers de police judiciaire

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

Article 9

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);

Gouvernement et commission :

6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;
7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Article 10

Audition de témoins

Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les

officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).

Article 11

Surveillance et pouvoir disciplinaire

¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 12

2. Le Ministère public Compétences générales

Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Article 13

Classement

Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.

Article 14

Compétence pour recourir

Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

Article 15

Tâches particulières confiées à des collaborateurs

¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;
- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

Commission et Gouvernement :

Article 15a

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions

a) Etendue

¹ Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

² Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

⁴ Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

⁵ Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui lui parviennent.

Commission et Gouvernement :

Article 15b

b) Classement et traitement des oppositions

¹ Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

² Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

Commission et Gouvernement :

Article 15c

c) Transmission à un procureur

¹ Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 15a, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

² Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

³ Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

CHAPITRE III : Tribunaux

Article 16

Autorités judiciaires

La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Article 17

Compétences

a) Juge pénal (art. 19, al. 2, CPP)

Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;
- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté

supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Article 18

b) Tribunal pénal (art. 19, al. 2, let. b, CPP)

Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 17.

Article 19

c) Cour pénale (art. 21, al. 1, CPP)

La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

Article 20

d) Chambre pénale des recours (art. 20, al. 1, CPP)

La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse.

CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Article 21

Information d'autorités administratives (art. 75, al. 4, et 84, al. 6, CPP)

¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :

- a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.

³ L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

⁴ En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

⁵ Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La person-

ne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

⁶ L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

⁷ La procédure est régie par Code de procédure administrative.

Article 22

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

¹ Le Département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

² Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Article 23

Récompense (art. 211 CPP)

Le Ministère public, avec l'accord du Département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Article 24

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 37, 39 et suivants et 54.

² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

Article 25

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Article 26

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

¹ Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

² La législation spéciale est réservée.

Article 27

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

CHAPITRE V : Exécution des jugements

Section 1 : Autorités compétentes

Article 28

Service juridique

¹ Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures. Le droit pénal des mineurs est réservé.

² L'exécution est régie par les articles 33 et suivants.

³ Le Service juridique rend les décisions et procède aux actes nécessaires dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoient expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

⁴ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁵ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (article 367, alinéa 5, du Code pénal suisse).

⁶ Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 29

Département de la Justice

¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement.
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

³ Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 30.

Article 30

Commission spécialisée

¹ La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

Article 31

Recette et Administration de district

¹ La Recette et Administration de district est compétente pour procéder au recouvrement de frais de procédure, de peines pécuniaires et d'amendes.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.

Article 32 Autorités judiciaires

¹ Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, du Code pénal suisse).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse sont réservées.

Section 2 : Procédure d'exécution

Article 33 Communication des jugements à fin d'exécution

¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'or-

donnance pénale :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce Service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et Administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des émoluments, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués;
- d) à l'Office des poursuites et faillite si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'office de probation, si une assistance de probation est ordonnée.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal à fin de consultation.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Article 34 Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

¹ Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (article 439, alinéa 2 CPP).

² Il est compétent pour ajourner ou interrompre la mise à exécution de la peine ou de la mesure. S'il y a lieu, il prend l'avis d'un médecin, en qualité d'expert.

Article 35 Frais de procédure et autres prestations financières

¹ Le condamné est mis en mesure de payer une peine pécuniaire, une amende, des émoluments et des frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

² La Recette et Administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse et à l'article 31 de la présente loi.

³ Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Article 36 Autres formes de condamnation

¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (article 67b du Code pénal suisse) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réaliés.

Article 37

Voies de droit contre les décisions administratives

Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution en application à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative. Les articles 41, alinéa 2, et 54, alinéa 2, demeurent réservés.

Article 38

Registre

Le Service juridique tient un registre des jugements et arrêts qui lui sont communiqués pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Section 3 : Mesures disciplinaires en cas de détention

Article 39

Infractions

¹ Les personnes subissant une détention avant jugement ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

² Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcool-test;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Article 40

Sanctions

¹ Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;

- c) le retrait d'allégements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

² Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

³ La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

Article 41

Procédure

¹ Les sanctions sont du ressort du Service juridique. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

² Les décisions du Service juridique peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Section 4 : Frais

Article 42

Peines privatives de liberté

Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, du Code pénal suisse), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.

Article 43

Mesures

¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pris en charge ni par une assurance, ni par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Article 44

Frais médicaux

Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges

entre l'Etat et les communes.

Article 45

Décision concernant les frais

Le Service juridique peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Article 46

Autorités compétentes

Art. 46 ¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) dans tous les cas au Parlement.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Article 47

Mode de procéder

¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse.

² Le recours en grâce doit être formé par écrit au Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique et le conseil communal du domicile du recourant avant sa condamnation ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Article 48

Effet suspensif

¹ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

² L'exécution de la peine est cependant ajournée lorsqu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Article 49

Etendue et effets de la grâce

¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, des interdictions d'exercer une profession et des interdictions de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Article 50

Irrecevabilité du recours en grâce

L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée

ne soit écoulée.

Article 51

Exécution

La décision, avec l'ordre d'exécution, est communiquée aux autorités compétentes pour la porter à la connaissance du recourant et y donner les suites qu'elle comporte.

Article 52

Refus de la grâce

¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Article 53

Concordat

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 54

Dispositions d'exécution

¹ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, notamment sur :

- a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;
- b) l'assistance de probation;
- c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse;
- d) l'organisation des établissements de détention et le régime applicable en leur sein.

² Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.

Article 55

Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive (nouvelle teneur)

L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse :

Article 20a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (article 28b, alinéa 4 CC) pour une durée de 10 jours au plus.

² La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 311) est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a
(Abrogés.)

Article 30 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

² Elle est notifiée conformément au Code de procédure pénale suisse.

³ (Abrogé.)

Article 13, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au Ministère public pour y donner la suite qu'il convient conformément aux règles du Code de procédure pénale suisse.

⁴ Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1) est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, Chambre des notaires, commission des examens d'avocat, commission des examens de notaire, commission spécialisée

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

² Il en va de même des membres de la commission spécialisée au sens de l'article 30 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse qui n'exercent pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat.

⁵ La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale (RSJU 551.1) est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).

⁶ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10) est modifiée comme il suit :

Article 16 (nouvelle teneur)

Les infractions prévues par la loi fédérale sont liquidées conformément au Code de procédure pénale suisse.

Article 56
Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

² La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judi-

ciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Article 57
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 58
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi d'introduction du Code de procédure civile (LiCPC)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 1, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS ...),

arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier
Objet

¹ La présente loi détermine les compétences matérielles et fonctionnelles des juridictions civiles de la République et Canton du Jura et de leurs organes.

² Elle contient, en outre, les dispositions nécessaires à l'exécution du Code de procédure civile (CPC).

Article 2
Organisation de la justice civile

¹ L'organisation, l'administration et la surveillance des juridictions civiles sont réglées par la loi d'organisation judiciaire.

² Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Article 3
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II : Compétences des juridictions civiles

Article 4
Cour civile du Tribunal cantonal

¹ La Cour civile statue, sur appel ou sur recours, contre les décisions de première instance, dans les cas et aux conditions prévus par les articles 308 et suivants et 319 et suivants du Code de procédure civile.

² Elle est compétente pour connaître, en instance cantonale unique, des affaires mentionnées aux articles 5, 7 et 8 du Code de procédure civile.

³ Elle est le tribunal supérieur compétent en matière d'arbitrage dans les cas prévus à l'article 356, alinéa 1, du Code de procédure civile.

Article 5

Président de la Cour civile

¹ Le président de la Cour civile ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation dans les causes dont connaît la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure civile.

² Dans toutes les causes dont connaît la Cour civile, le président ou le juge qu'il désigne est juge instructeur. Celui-ci dirige la procédure préparatoire des débats principaux.

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

- a) fixer les avances de frais et statuer sur les requêtes de sûretés en garantie des dépens;
- b) statuer sur l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire;
- c) statuer sur les requêtes de preuve à futur;
- d) statuer sur les requêtes de mesures provisionnelles, ainsi que sur leur modification ou leur révocation;
- e) liquider les procédures devenues sans objet et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- f) statuer sur les autres affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (articles 248 et suivants CPC), dès que la procédure principale est pendante;
- g) conseiller aux parties de procéder à une médiation, ratifier l'accord conclu, le cas échéant, dans le cadre de la médiation, ainsi que pour ratifier les autres conventions extrajudiciaires.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.

Article 6

Juge civil du Tribunal de première instance

¹ Le juge civil du Tribunal de première instance exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Cour civile du Tribunal cantonal ou à une autre juridiction.

² Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation, il est autorité de conciliation dans les causes dont il connaît. Il peut déléguer cette tâche au greffier.

³ Le président du Tribunal cantonal est compétent pour exercer les actes mentionnés à l'article 356, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Article 7

Tribunaux des baux à loyer et à ferme; Conseil de prud'hommes

Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme et celles du Conseil de prud'hommes sont réglées par des lois spéciales.

Minorité de la commission :

² Les compétences du Tribunal des affaires familiales sont définies par la loi d'organisation judiciaire.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas d'alinéa 2.)

Article 8

Récusation

a) Autorités de récusation (art. 50 CPC)

¹ La demande de récusation des juges de la Cour civile est jugée par la Cour elle-même, après que les intéressés se sont retirés et ont été remplacés par d'autres juges du Tribunal cantonal. Si, par suite des demandes en récusation, les juges de la Cour civile ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise par le plenum du Tribunal cantonal sans les juges concernés par la demande. Au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire.

² La demande de récusation du juge civil est tranchée par un autre juge du Tribunal de première instance ou, au besoin, par un juge extraordinaire désigné par le président du Tribunal de première instance parmi les personnes éligibles à cette fonction.

³ La demande de récusation d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tranchée par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge auprès duquel il exerce.

b) Jugement de l'affaire

⁴ Si la demande de récusation est admise, l'autorité de récusation statue, en règle générale, elle-même sur le fond de l'affaire; elle peut aussi désigner un autre juge ou un autre tribunal.

Chapitre III : Autres dispositions

Article 9

Délibérations (art. 54, al. 2, CPC)

Les délibérations des autorités judiciaires se déroulent à huis clos.

Article 10

Tarif des frais (art. 96 CPC)

Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale.

Article 11

Frais de la médiation (art. 218, al. 3, CPC)

¹ Les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

² Le tribunal peut toutefois, selon les circonstances, mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge d'une partie, notamment lorsque celle-ci procède de manière téméraire ou abusive ou prolonge excessivement la procédure.

³ Le Gouvernement peut, pour le surplus, passer des conventions prévoyant une prise en charge partielle des frais de médiation par l'Etat avec des médiateurs privés ou des associations.

Article 12

Remboursement de l'assistance judiciaire

¹ La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.

² Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.

Article 13

Exécution du jugement par un tiers (art. 343, al. 3, CPC)

Lorsque la juridiction civile compétente ordonne l'exécution du jugement par un tiers, elle peut enjoindre à la police de prêter main-forte à celui-ci.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 14

Recours (art. 405, al. 1, CPC)

Les recours contre les décisions rendues en première instance par la Cour civile, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, dans les causes qui sont du ressort du juge civil en vertu de l'article 6 de la présente loi sont jugés par une Cour civile composée d'autres juges et d'un autre greffier.

Commission et Gouvernement :

Article 14a

Mises à ban prononcées sous l'ancien droit

Les mises à ban prononcées sur la base des articles 94 à 96 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 continuent de déployer leurs effets.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978;
2. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage;
3. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat des 26 avril, 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile;
4. L'arrêté du 29 septembre 1983 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils;
5. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public;
6. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 5/20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Article 16

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) :

Article premier (nouvelle teneur)

La compétence des autorités judiciaires se détermine

d'après les règles du Code de procédure civile et celles de la loi d'introduction au Code de procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse, la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations – CO -), la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

Article 2 (nouvelle teneur)

Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

Article 7a (nouveau)

Procédure

Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

Article 11

(Abrogé.)

Articles 94 à 96

(Abrogés.)

2. Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983 (RSJU 182.34) :

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil de prud'hommes juge les litiges entre employeurs et travailleurs qui découlent d'un contrat de travail de droit privé.

Article 2a

(Abrogé.)

Article 3 (nouvelle teneur)

Ne sont pas du ressort du Conseil de prud'hommes :

- a) les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile;
- b) les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) auxquelles la procédure sommaire s'applique.

Article 10 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Conseil de prud'hommes juge seul les contestations dont la valeur est inférieure à 10 000 francs.

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution des jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ces derniers.

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Conseil de prud'hommes est composé,

pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.

Article 12, alinéas 3 et 4
(Abrogés.)

Article 14, alinéa 1
(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)
Procédure

Le Code de procédure civile est applicable aux causes dont connaît le Conseil de prud'hommes.

Article 21a
(Abrogé.)

Article 22 (nouvelle teneur)
Autorité de conciliation

¹ Le président du Conseil de prud'hommes ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation.

² Dans les litiges qui relèvent totalement ou partiellement de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité, il est assisté de deux juges assesseurs représentant paritairement les employeurs et les travailleurs ainsi que les hommes et les femmes.

Articles 23 à 25a
(Abrogés.)

Articles 26 (nouvelle teneur)
Représentation

¹ Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

² Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile;
- les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de travailleurs ou d'employeurs.

³ Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

Articles 27 à 38
(Abrogés.)

Article 40
(Abrogé.)

Articles 42, 43 et 45
(Abrogés.)

3. Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983 (RSJU 182.35) :

Article 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal connaît des contestations entre bailleurs et preneurs ou fermiers relatives aux contrats de bail portant sur une chose immobilière et ses accessoires.

² Ne sont pas du ressort du Tribunal :

- les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile;
- les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) auxquelles la procédure sommaire s'applique;
- les affaires qui relèvent d'une autre autorité selon les dispositions introductives à la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Article 5
(Abrogé.)

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal comprend seize assesseurs.

Article 14 (nouvelle teneur)
Autorité de conciliation

Les communes de la République et Canton du Jura doivent disposer d'une autorité paritaire de conciliation conformément à l'article 200, alinéa 1, du Code de procédure civile (dénommée ci-après : commission de conciliation) ou y être affiliées.

Articles 15 à 21
(Abrogés.)

Article 23 (nouvelle teneur)
Procédure

Le Code de procédure civile est applicable aux causes dont connaît le Tribunal.

Articles 24 à 28
(Abrogés.)

Article 29 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Tribunal juge seul les contestations dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs.

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Tribunal est composé, pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.

Article 31
(Abrogé.)

Article 31a
(Abrogé.)

Article 32 (nouvelle teneur)
Représentation

¹ Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

² Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- a) les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile;
- b) les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de preneurs, fermiers et bailleurs;

³ Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

Articles 33 à 41

(Abrogés.)

4. Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1) :

Article 28 (nouvelle teneur)

Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme.

5. Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (RSJU 824.21) :

Article 12, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Code de procédure civile est applicable par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Code de procédure civile est applicable à la Chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.

6. Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal; RSJU 832.10) :

Article 28

(Abrogé.)

7. Loi sur les activités économiques (RSJU 930.1) :

Article 38

(Abrogé.)

Article 17

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 18

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a étudié le message relatif à l'adaptation de la législation cantonale au futur Code

de procédure pénale suisse et au futur Code de procédure civile suisse durant les séances mensuelles du mois de décembre 2009 au mois de mai 2010. C'est un travail important que notre commission a dû effectuer. Elle l'a fait avec plaisir et intérêt et les débats ont été fructueux et intéressants.

Actuellement, les cantons sont seuls compétents en ce qui concerne la procédure civile et la procédure pénale. Ce système n'est plus satisfaisant et, ce, ni pour les avocats qui doivent s'adapter à des procédures différentes pour chaque canton comme d'ailleurs pour les clients de ces derniers qui doivent bien se demander pourquoi le droit de base est fédéral alors que son application diffère d'un canton à un autre. Nous avons en Suisse déjà la difficulté de la langue; il n'est dès lors pas raisonnable de compliquer encore les choses avec des procédures cantonales.

Ainsi, notre collègue député Alain Schweingruber a donc été bien inspiré de déposer une motion au fédéral plaidant pour une unification du droit fédéral. Suite à l'acceptation de cette motion, le Département fédéral de Justice et Police, en 1993, a donné mandat à une commission de préparer une révision totale de l'organisation judiciaire fédérale. Cette commission a terminé ses travaux en 1997 avec un projet de loi sur le Tribunal fédéral qui a été adoptée en 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Par la suite, il a fallu modifier la Constitution suisse afin de donner la compétence au fédéral pour le droit de procédure civile et le droit de procédure pénale, les cantons perdant ainsi cette compétence législative. Ensuite, les constitutions cantonales ont également fait l'objet de modifications pour s'adapter à cette nouvelle donne.

Finalement, aujourd'hui en 2010, après de nombreuses années, nous avons enfin un projet de Code de procédure pénale au niveau fédéral et un projet de Code de procédure civile au niveau fédéral. Ces deux nouveaux codes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Dans le but d'appliquer ces deux nouveaux codes de procédure fédérale dans le canton du Jura, nous devons modifier notre loi d'organisation judiciaire, notre loi d'introduction du Code de procédure pénale et enfin notre loi d'introduction du Code de procédure civile. De plus, il faudra également statuer sur l'arrêté fixant les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires car la justice doit se réorganiser en fonction de son nouveau système dicté par le droit fédéral.

En matière de droit de procédure civile, les changements ne sont pas importants car notre droit actuel est déjà proche de la procédure civile retenue au fédéral. Notons tout de même le changement principal qui consiste à élargir le principe de la double instance, qui réduit les cas où seule la Cour civile du Tribunal cantonal peut être saisie sur le plan cantonal. Et notons encore la médiation extrajudiciaire qui constitue une nouveauté pour le Jura.

En matière de droit de procédure pénale, les changements sont beaucoup plus conséquents, avec, entre autres, la suppression des juges d'instruction et de la Cour criminelle. Ainsi, le Ministère public verra ses compétences renforcées. Ce dernier, en plus des tâches d'instruction et d'accusation, conduira des conciliations et des procédures simplifiées dans lesquelles on pourra arriver à un accord avec le prévenu, accord qui devra obtenir l'aval du TPI. Et quant au TPI, il connaîtra nouvellement un organe supplémentaire qui

sera le juge des mesures de contraintes, qui sera notamment compétent pour les arrestations. Quant au juge pénal, il pourra prononcer des peines allant jusqu'à deux de privation de liberté; ensuite la compétence pour des peines supérieures sera donnée au Tribunal pénal composé de trois juges professionnels de première instance, qui remplacera à la fois le Tribunal correctionnel actuel – composé de nos jours de juges laïcs – et la Cour criminelle que nous connaissons aussi actuellement dans le canton du Jura.

En conclusion, bien que l'application du futur droit entraînera une hausse sensible des coûts de fonctionnement de la justice jurassienne, par le renforcement des effectifs de la magistrature et du personnel administratif avec en plus un besoin en locaux supplémentaires, il est indéniable qu'il n'est plus logique, en 2010, de travailler dans un même Etat avec 26 codes de procédures différents, sans oublier qu'il existe aussi un Code de procédure au niveau du droit pénal de l'armée. Ainsi, l'unification apportera une meilleure sécurité juridique pour le justiciable, une facilitation du travail des avocats et une meilleure libre circulation des hommes de loi. De plus, la doctrine et la jurisprudence sera valable pour toute la Suisse.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous recommande d'accepter l'entrée en matière concernant les modifications qui vous sont soumises aujourd'hui. Il en va de même du PDC, qui acceptera l'entrée en matière.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Ce n'est pas pour une correction de détail ou pour une modification mineure que je me permettrai de monter à la tribune lors de la discussion de détail qui suivra mais pour vous faire partager la réflexion de la minorité de la commission et vous inviter à voter l'introduction d'articles de loi instituant le Tribunal des affaires de la famille. Cet important objet touche aux articles 32 et 37 de la loi d'organisation judiciaire. En les acceptant, vous permettez la création de cette institution.

Pourquoi instituer actuellement un Tribunal des affaires de la famille ? L'évolution de la réalité sociale impose une réflexion de fond à ce sujet. Ensuite, l'expérience décrite par d'autres professionnels et d'autres associations est interpellante. Et, enfin, la présente révision de la loi jurassienne imposée par la nouvelle législation fédérale est un prétexte utile à la création de structures innovantes et modernes. La possibilité de rencontrer ces trois opportunités ne se renouvelera pas de sitôt et nous permet donc d'avancer plus rapidement dans ce dossier.

En ce qui concerne l'évolution de la réalité sociale, depuis la fin des années 60, le nombre de divorces n'a cessé d'augmenter et frappe actuellement environ un couple sur deux en moyenne suisse. En 2008, selon l'Office fédéral de la statistique, plus de 14'000 enfants étaient mineurs au moment du divorce de leurs parents; 14'000. De plus, dans notre pays toujours, 18'000 enfants n'ont plus de contact avec un de leurs parents – souvent leur père – et 53'500 enfants de couples séparés ou divorcés présentent des troubles psychiques. C'est dire si la situation conflictuelle entre deux adultes peut avoir des conséquences sur un troisième membre de la famille qu'est l'enfant. En considérant le canton du Jura comme 1 % moyen des valeurs statistiques suisses de population, cela concerne donc 180 enfants qui ne voient plus leur père et plus de 500 enfants souffrant de troubles psychiques liés à la séparation de leurs parents. Les parents eux-mêmes sont souvent pris dans la

tourmente de leur séparation et ne parviennent pas à mettre en place une nouvelle coparentalité satisfaisant chaque partie et répondant aux intérêts de leur enfant. La peur, parfois la méfiance, la rancune, la colère peuvent rapidement et durablement s'exacerber lors d'une séparation conflictuelle. Le droit actuel peut présenter des lacunes et est confronté à de nouvelles difficultés que pourraient être la lenteur des procédures, les fausses accusations, les aliénations parentales, l'obstruction au droit de visite. Beaucoup d'experts ont décrit avec lucidité et souvent avec amertume les risques que des pratiques judiciaires peu compétentes peuvent faire courir aux enfants comme à leurs parents.

Et c'est là qu'intervient l'expérience décrite ailleurs : dans le but d'éviter que les processus judiciaires en matière de droit de la famille ne contribuent à l'intensification des conflits parentaux et à la dégradation du bien-être des enfants, les législateurs de plusieurs régions voisines ont réfléchi ou accompli l'institution de tribunaux spécifiques au droit de la famille. C'est l'expérience de Cochem, arrondissement du Land de Rhénanie-Palatinat en Allemagne, qui sert de pratique de base. La mise sur pied de structures judiciaires propres au droit de la famille a eu tant d'impact sur la diminution des conflits et a rencontré un tel succès que la pratique sera généralisée à toute l'Allemagne en septembre 2010. Les caractéristiques principales de l'approche dite de Cochem sont le caractère toujours urgent des affaires litigieuses impliquant les enfants, l'absence de logique gagnant-gagnant, le déséquilibre des décisions rendant toujours les enfants perdants, les parents trouvant eux-mêmes des solutions consensuelles sur la prise en charge et l'entretien des enfants et, enfin, le juge peut imposer la consultation de spécialistes aux parents bloqués par leur conflit. En Suisse, le canton de Saint-Gall a institué également une Chambre des affaires familiales et le canton de Fribourg, suite à une initiative populaire qui a permis d'inscrire cette institution dans le programme de législature du Conseil d'Etat, est en train d'ajouter à sa nouvelle loi judiciaire le Tribunal des affaires de la famille.

Avec une telle évolution sociale des divorces et avec de telles expériences décrites, une révision de la loi d'organisation judiciaire dans le canton du Jura ne doit pas faire l'économie d'une réflexion intense et profonde sur l'institution d'un Tribunal des affaires de la famille.

C'est la raison pour laquelle le groupe PCSI votera l'entrée en matière et se permettra de réintervenir lors de l'examen de détail sur les articles 32 et 37.

M. Serge Vifian (PLR) : Je m'abstiendrai lors du vote d'entrée en matière sur cette adaptation de la législation cantonale aux nouveaux codes de procédure suisses et je refuserai la modification de notre droit cantonal au vote final. Je tiens à m'en expliquer.

Premier motif d'opposition, la disparition des juges laïcs (je vous renvoie à l'actuel article 36 LOJ). Comme on le sait, le débat a déjà eu lieu dans le canton de Genève au sujet du jury. Il a même été sanctionné par un vote populaire en date du 17 mai 2009, qui s'est soldé par un résultat sans ambiguïté, 64 % des Genevois acceptant la suppression du jury populaire. Malgré les recommandations contraires de grands noms du barreau. Parmi lesquels M^e Marc Bonnant, bien connu dans le Jura, mais aussi Robert Badinter, ancien garde des Sceaux français, à qui on doit la suppression de la peine de mort et qui est un farouche partisan de la participa-

tion des citoyens aux décisions de justice. Pour ce juriste éminent et grande figure de la politique française, le modèle du jugement par des jurés – expression la plus forte de la démocratie judiciaire – est une conquête de la Révolution française. Confisquer ce pouvoir au peuple est plus qu'une erreur, une faute. Le risque d'une justice trop technique, trop professionnalisée existe indéniablement. Rendre la justice au nom du peuple est plus qu'une simple fonction administrative. La décision des juges laïcs devient l'expression de la conscience collective. Les supprimer ne sera pas synonyme de mieux juger. La justice perdra de sa force symbolique. Car les défauts de la justice populaire ne sauraient altérer le principe selon lequel cette participation des citoyens à la justice est une des forces de la démocratie. La justice contemporaine oscille entre les exigences «managériales» et la dimension morale du procès public. La participation des laïcs conserve à cet égard une irremplaçable force civique.

Mais le maintien des juges laïcs est-il compatible avec le nouveau CPP ? Le vice-bâtonnier et président de la commission de droit pénal de l'Ordre genevois, M^e Vincent Spira, s'est penché sur la question en novembre 2008 au sujet du jury. Il a rendu un avis de droit de cinq pages, qu'il a eu l'extrême amabilité de me communiquer. Sans pouvoir vous fournir son argumentation détaillée, je me borne à signaler que M^e Spira conclut que l'institution du jury est compatible avec les exigences du droit fédéral, de lege lata. Il y évoque un arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2007, où la Haute Cour a débouté un plaideur qui estimait que l'affaire ne pouvait être confiée à un juge laïc mais devait l'être à un magistrat bénéficiant d'une formation juridique. Par ailleurs, l'article 123, alinéa 1, de la Constitution stipule que : «L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons (...)».

Le Canton a donc bel et bien une marge de manoeuvre et la suppression des juges laïcs n'est pas une fatalité.

Je mène ici un combat solitaire et je n'ignore pas que mon plaidoyer ne convaincra ni la magistrature ni ce Parlement. Ce qui n'est pas une raison suffisante pour me taire. De périphérique, la justice s'est trouvée propulsée au centre de la vie démocratique. Elle est devenue la nouvelle scène de la démocratie sur laquelle nos citoyens portent leurs conflits dans des matières aussi diverses que les relations de travail, l'environnement, la santé, la famille. Une bonne réforme de la justice ne réclame pas seulement du juridisme mais aussi du réalisme politique.

Deuxième motif d'opposition, le refus prévisible, annoncé, d'introduire un Tribunal des affaires familiales, comme c'est envisagé dans le canton de Fribourg, où le Conseil d'Etat veut mettre sur pied une cour spécialisée dans les divorces avec enfants, contre l'avis de la magistrature, laquelle, il est vrai, n'aime pas que les autres pouvoirs s'immiscent dans son pré carré.

L'Association jurassienne pour la coparentalité a fait la même proposition à la commission de justice, qu'une minorité, dont je salue l'absence d'œillères, a eu le courage de reprendre à son compte. Le message que l'AJCP nous a adressé le 18 mai et le mémoire qui l'accompagne développent les arguments militant en faveur de l'introduction de ce tribunal spécialisé et de l'ancrage dans la législation jurassienne du recours à la médiation comme moyen prioritaire pour la résolution des conflits relevant du droit de la famille. Le rapporteur de la minorité a été suffisamment éloquent

pour que je puisse me dispenser d'entrer dans le détail. J'avais déjà déposé un postulat – le postulat no 242 – qui proposait d'officialiser la médiation et a été accepté par le Parlement le 22 février 2006; il est resté sans suite jusqu'ici. Mais il est vrai que la LiCPC marque un progrès puisque son article 11 introduit la prise en charge par l'Etat des frais de médiation lorsque le tribunal recommande le recours à cette dernière. C'est à l'article 32 de la loi sur l'organisation judiciaire que le Tribunal des affaires familiales pourrait (ou aurait pu) trouver sa place. Il se heurte à l'opposition de la majorité, qui ne veut pas d'une juridiction supplémentaire. L'Exécutif fribourgeois s'achoppe à de semblables résistances en ce qui concerne l'article 53 de son projet de loi sur la justice. Ce qui n'empêche pas le conseiller d'Etat (de gauche en l'occurrence) en charge de la justice de camper sur ses positions. Je m'abstiendrai d'en dire davantage car je ne veux pas brûler la politesse au rapporteur de la minorité.

Troisième et dernier motif d'opposition, le renforcement du personnel judiciaire. J'aurais pu l'admettre si la création d'un Tribunal des affaires familiales avait été acceptée. Tel ne sera toutefois pas le cas et je ne peux dès lors que me rallier au commentaire du chroniqueur judiciaire du «Quotidien jurassien» à ce sujet (je renvoie à l'édition du 28 octobre 2009). Ce fin connaisseur des arcanes de la justice constatait que «la justice jurassienne actuelle fonctionne d'une manière tout à fait satisfaisante» et «qu'on se demande bien pourquoi elle réclamerait davantage de magistrats, puis de greffiers (...)». Cette analyse marquée au coin du bon sens lui a valu une verte réplique de la magistrature (dans l'édition du 3 novembre 2009) qui n'emporte pas mon adhésion.

Je suis seul dans cette croisade mais «Les plus désespérés sont les chants les plus beaux / Et j'en sais d'immortels qui sont de purs sanglots».

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : L'unification de la procédure en matière pénale et civile deviendra une réalité en Suisse à partir du 1^{er} janvier prochain. Elle est le fruit d'un travail de très longue haleine. Pour rappel, l'une des interventions à la base de ce vaste projet émanait de Monsieur le conseiller national Alain Schweingruber et remonte à 1994.

Bien sûr, l'unification des procédures représente une perte de compétence pour les cantons. Cela, nous devons effectivement le reconnaître. Le Gouvernement la considère toutefois comme une évolution positive. Il ne fait pas de doute, à ses yeux, que le morcellement du pays en 26 pratiques différentes ne se justifie malheureusement plus aujourd'hui alors que le droit de fond est lui unifié depuis très longtemps.

En procédure pénale en particulier, cette diversité des procédures applicables représente un obstacle à une lutte efficace contre la criminalité, qui peut être complexe et dépasser largement les frontières cantonales et nationales.

La Confédération a ainsi adopté un Code de procédure civile et un Code de procédure pénale, qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelle du Canton.

Dans la pratique, la future procédure civile n'apportera pas de grandes modifications par rapport à celle pratiquée actuellement, sous réserve de la médiation extrajudiciaire. Celle-ci est formellement ancrée dans la nouvelle loi fédérale et le Gouvernement entend la soutenir en la rendant en

principe gratuite pour les parties, si le juge leur recommande d'y recourir.

En procédure pénale par contre, le changement est très important. Les juges d'instruction disparaîtront et le Ministère public concentrera entre ses mains les fonctions d'instruction, d'accusation, de conciliation et – grande nouveauté – de négociation. On verra en outre l'apparition du juge des mesures de contrainte et la suppression de la Cour criminelle.

Il s'agit là d'un modèle procédural inconnu jusqu'ici en Suisse romande, qui voit l'efficacité du Ministère public renforcée et, en contrepartie, les droits du prévenu augmentés; il entraînera des changements importants pour les justiciables, notamment avec l'apparition de l'avocat de la première heure, changements importants aussi pour les avocats et les autorités pénales.

Dans le cadre délimité par les deux codes fédéraux, les cantons n'ont qu'une latitude très restreinte, notamment en procédure civile. Il leur revient principalement de définir la structure de leurs autorités judiciaires.

La modification de la loi d'organisation judiciaire qui vous est proposée s'y attache, ainsi que les deux projets de lois d'introduction, dans le but de maintenir une justice de qualité. Quelques points ont fait débat en commission, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans le cadre de la discussion de détail.

En ce qui concerne notamment la proposition du PCSI en vue de la création d'un Tribunal des affaires familiales, nous l'aborderons dans la discussion de détail.

En ce qui concerne la disparition des juges laïcs, ce principe que l'on dit être le plus démocratique en termes de justice, et bien, Monsieur le Député, je peux me rallier à vos propos. Toutefois, il faut que je vous dise simplement que l'avis de M^e Spira, qui fait référence à un ATF, fait référence au droit actuel et aux compétences actuelles des cantons mais ces compétences des cantons n'existeront plus à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, raison pour laquelle nous devons renoncer à ce jury populaire. Sans compter, Monsieur le Député, vous en conviendrez aussi avec moi, que, malheureusement, les jurés populaires, les jurys populaires ont souvent été la source de nombreuses erreurs judiciaires.

Sous l'angle financier, selon nos prévisions et à l'instar des autres cantons romands, les nouvelles procédures auront pour effet d'alourdir les coûts de fonctionnement de la justice. En raison des tâches qui lui sont attribuées, le Ministère public doit être renforcé. Le Gouvernement propose d'augmenter sa dotation en magistrats, passant de 3,5 postes à 5. Le personnel administratif sera également adapté, malheureusement aussi à la hausse.

Quant au Tribunal de première instance, s'il verra son activité quelque peu réduite au pénal, il devra néanmoins faire face à une augmentation de travail en droit civil de sorte qu'il est proposé de faire passer l'effectif des juges de 5 actuellement à 5,5 postes. Il est également envisagé d'accroître le nombre de postes administratifs et de greffiers.

Par contre, au Tribunal cantonal, une modification des effectifs n'est pas à l'ordre du jour.

Ces augmentations ont pour cause une complexité plus grande des procédures, surtout rendues plus complexes par

l'augmentation des droits du prévenu. Cela, il faut le dire et ça, c'est quand même un renforcement important.

Il est prévu que ces autorités judiciaires conservent leur siège dans l'enceinte du Château de Porrentruy, moyennant certains aménagements qui devront encore faire l'objet d'un arrêté de crédit.

J'aimerais, avant de conclure sur cette entrée en matière, remercier la commission de la justice pour le travail efficace qu'elle a mené, le Service juridique et en particulier son représentant, M. Romain Marchand, qui nous a guidés dans nos travaux, le groupe de travail qui avait préparé l'avant-projet, notamment présidé dans un premier temps par feu Gérard Piquerez puis ensuite par Jean Crevoisier, qui regroupait non seulement des magistrats et le Service juridique mais également un représentant de l'Ordre des avocats.

Mesdames et Messieurs les Députés, il est temps pour la République et Canton du Jura de permettre la future application des nouveaux codes de procédure. Je vous invite à accepter l'entrée en matière au sujet de cette importante réforme.

16. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 12, alinéa 2

M. André Burri (PDC), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : Dans le but d'assurer un bon fonctionnement de la justice dans le canton du Jura, il est indispensable d'assurer qu'en cas de récusation de magistrat, on puisse faire appel à des avocats pouvant, pour une affaire, assurer la fonction de procureur extraordinaire ou de juge extraordinaire ou de juge suppléant.

Renoncer, comme le propose la majorité de la commission, à avoir des avocats en qualité de juges suppléants, c'est exposer la justice à des difficultés de fonctionnement.

Nous pouvons faire confiance aux avocats : ils savent distinguer les rôles et peuvent jouer dans les deux camps sans difficultés.

Pour conclure, je vous recommande de voter dans le sens du Gouvernement et de la minorité de la commission par souci d'efficacité et de bon fonctionnement de la justice jurassienne. Le PDC est également favorable à cette variante.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la majorité de la commission : L'article 12, alinéa 2, prévoit effectivement de rendre incompatibles certaines fonctions, notamment celles de juge et procureur et celle d'avocat. Et la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission vous propose de ne pas rendre incompatibles la fonction d'avocat et de juge suppléant. Pour mémoire, je vous rappelle qu'un juge suppléant peut être appelé à tout moment à suppléer, c'est-à-dire que c'est un juge permanent mais qui ne siège pas tout le temps, qui supplée et est élu pour une législature complète. A l'inverse d'un juge extraordinaire qui, dans des cas très particuliers, permet qu'un avocat puisse, lorsqu'il n'y a plus de juge à disposition, notamment pour des causes de récusation, remplacer ou suppléer la carence d'un juge.

La fonction d'avocat requiert une indépendance totale, notamment à l'égard du pouvoir judiciaire et à l'égard du pouvoir administratif. Dans la même mesure, la fonction de juge et de procureur requiert aussi une indépendance totale. Et nous estimons – je parle ici au nom de la majorité de la commission et du groupe PLR – qu'il n'est pas sain qu'un avocat puisse tantôt siéger comme juge puis regagner, quelques heures plus tard ou un jour plus tard, son étude d'avocat. Il ne faut pas mélanger les genres. Il y va de la crédibilité des tribunaux à l'égard du public. Le public ne comprend pas ou ne comprendrait pas, bien qu'un cas existe actuellement, qu'un avocat puisse un jour être avocat et le lendemain être juge. Il faut une complète séparation entre ces deux professions, ces deux fonctions, qui sont totalement indépendantes.

Cela a été dit par le président de la commission, l'avocat, on doit pouvoir lui faire confiance. Et précisément, si on veut lui faire confiance et au juge également, il ne faut pas mélanger ces deux fonctions.

Nous vous proposons donc de ne pas autoriser la compatibilité de la fonction de juge et d'avocat. Par contre, on peut admettre que, dans des cas tout à fait exceptionnels, un avocat puisse fonctionner comme juge ou procureur extraordinaire mais il faut que cela reste absolument l'exception. Je vous propose donc d'accepter la proposition de la majorité de la commission.

Le président : La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. La parole est au représentant du Gouvernement.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : La majorité de la commission estime en effet qu'un avocat ne peut pas fonctionner en qualité de juge suppléant.

Le Gouvernement – il l'a dit en commission – entend bien les arguments, d'ordre conceptuel, qui fondent cette position. Il faut toutefois avoir à l'esprit qu'en raison de la taille du Canton, les personnes pouvant être appelées à fonctionner comme juges suppléants ne sont pas légion. Il n'est pas rare que les juges permanents ne puissent pas fonctionner dans certaines affaires et il faut alors recourir à des juges hors de l'administration judiciaire, contrairement à ce qui se passe dans les plus grands cantons où les juges permanents se remplacent aisément entre eux par la loi du nombre.

La proposition de la majorité revient à encore réduire le cercle – déjà fort restreint – des personnes pouvant fonctionner en qualité de juges suppléants. Si elle est acceptée, il sera assurément très difficile pour le Tribunal cantonal de former des cours, composées toujours de trois juges dans la plupart des affaires.

Le Gouvernement propose une solution certes un peu moins élégante, du moins sur le plan conceptuel, mais qui se veut pragmatique, en autorisant les avocats inscrits au barreau à fonctionner comme juges suppléants, ce qui correspond – et je tiens à le souligner – à la législation et à la pratique actuelles. Cette faculté n'est pas de nature à réduire la confiance que place le public dans nos autorités judiciaires. La preuve, c'est que, depuis la création du Canton, cela existe et n'a jamais posé problème.

Et puis, Mesdames et Messieurs, si vous n'acceptez pas cette proposition du Gouvernement et que vous suivez la

majorité de la commission, que va-t-il se passer dans les faits ? Et bien, quand les cours ne pourront pas être composées, le président du Tribunal cantonal – puisque c'est lui qui en a la compétence – va désigner un juge extraordinaire. Et où va-t-il chercher ce juge extraordinaire ? Moi, je suis prêt à parier ce que vous voulez qu'il ira le chercher dans les avocats inscrits au barreau jurassien et il détournera ainsi une exception conceptuelle que vous avez voulu mettre en place. Alors, s'il vous plaît, Mesdames et Messieurs, soyons pragmatiques même si, de manière conceptuelle, le Gouvernement comprend les arguments de la majorité de la commission mais, dans les faits, je vous assure que cela posera de sérieux problèmes pour composer les cours.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 13.

Article 32, lettre c'

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Je vous propose d'accepter l'introduction d'une lettre c' à l'article 32 : «le Tribunal des affaires familiales», selon l'argumentaire que j'ai développé en entrée en matière.

J'aimerais continuer la réflexion en me basant sur un certain nombre d'oppositions ou de questions qui se sont posées lorsque l'idée du Tribunal des affaires familiales a été posée.

Le canton du Jura est-il trop petit ? Le nombre de cas concernés est-il insuffisant ? Ne va-t-on pas construire une usine à gaz bien trop importante dans le canton du Jura ? A lire les statistiques annuelles de la magistrature, on s'aperçoit qu'il y a environ 3'500 affaires qui sont reçues par le Tribunal de première instance (par exemple 3'800 en 2008), dont environ 850 affaires avaient trait au droit de la famille et aux tutelles. Les tribunaux estiment que la moitié des affaires sont conclues par une convention d'emblée, avant l'action en divorce. Sur la moitié pour laquelle le juge doit établir la convention, seule une partie (environ 10 % du total) doit faire l'objet d'un jugement, que ce soit pour la garde et le droit de visite des enfants, que ce soit pour l'aspect financier des pensions ou pour assurer les relations avec le parent. Cela veut dire qu'environ 80 affaires annuelles seront l'objet du Tribunal des affaires de la famille. Et la tendance ne sera certainement pas à la baisse. Pour cela, une cour de trois personnes, spécialisée, va se réunir environ une demi-journée par semaine pour deux affaires hebdomadaires. Ce n'est pas énorme, ce n'est pas une grosse dépense et ce n'est certainement pas l'usine à gaz qu'on reproche. Pour rappel, le Tribunal des Prud'hommes reçoit 82 affaires en 2008 et le Tribunal des baux à loyer 88. L'intégrité des intérêts des enfants dans le divorce mérite bien au moins la même attention que les prud'hommes et les baux à loyer !

Est-ce que la situation actuelle ne serait pas suffisante ? Est-ce que le Tribunal des affaires familiales n'est pas plutôt inutile dans une jurisprudence jurassienne qui travaille bien ? J'aimerais d'abord rendre hommage à la magistrature jurassienne actuelle, qui fait un travail adéquat dans ce domaine, mais on nous a rappelé plus haut que les dérives sont possibles, qu'elles dépendent d'une personne, de son caractère, de sa formation. Nous ne sommes pas certains que tout ira toujours comme actuellement. Le souci de per-

fectionnement, d'amélioration et de professionnalisation ne doit pas être conçu comme un jugement ou un reproche du passé mais comme une exigence pour l'avenir. Le pédiatre que je suis, qui s'est vu suffisamment de fois dire que la médecine des enfants n'était qu'une médecine d'adulte en réduction et qu'aucune spécialisation n'était nécessaire, a été souvent interpellé pour que je défende ardemment l'existence d'une justice de la famille, au même titre qu'il ne fait de doute à personne qu'une société qui se veut moderne et éducative doit disposer d'une justice des mineurs, spécialisée et séparée de la justice des adultes.

Les cantons qui ont introduit un Tribunal des affaires familiales ne disposent pas, comme le Jura, d'une pratique déjà innovante dans le domaine de la médiation. Certes, encore une fois, le canton du Jura ne démarre pas de rien et la pratique judiciaire a amené toute une série d'innovations qui ont conduit la réflexion concernant le présent Tribunal des affaires familiales. Cet esprit d'innovation doit être poursuivi et les instruments dont dispose l'arsenal judiciaire doivent continuer d'être mis à disposition des juges des affaires de la famille.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission cantonale de la justice, représentée par le groupe PCSI, vous demande d'accepter l'institution du Tribunal des affaires familiales en complétant l'article 32 par une lettre c' et en introduisant le nouvel article 37 dans la loi d'organisation judiciaire.

Je vous rends également attentifs au fait qu'il consistera aussi à accepter consécutivement le nouvel alinéa 2 de l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure civile, dont le vote va suivre. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

M. André Burri (PDC), au nom de la majorité de la commission : La majorité de la commission estime qu'il n'est pas opportun de créer un Tribunal des affaires familiales. En effet, les affaires ne sont pas assez nombreuses, nos magistrats sont formés pour assurer une bonne justice également dans les affaires délicates du droit de la famille et il est toujours possible de recourir à l'avis de spécialistes en la matière.

De plus, les règles de procédure fédérales sont exhaustives et il serait ainsi faux de prévoir une instance spéciale et pluridisciplinaire pour les affaires touchant au droit de la famille.

Il faut aussi préciser que les problèmes qui surgissent en matière familiale relèvent plus souvent d'autres organisations que de la justice directement. Le Jura connaît des institutions publiques et associatives qui répondent aux demandes des familles. De plus, les avocats sont habilités à renseigner les familles et à les aiguiller vers les bonnes institutions et les bonnes personnes.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de soutenir la majorité de la commission et le Gouvernement et de ne pas instituer un Tribunal des affaires familiales.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Dans le domaine particulièrement délicat des conflits conjugaux, il faut savoir se préserver des solutions toutes faites et rechercher exclusivement et à chaque fois ce que la loi appelle cyniquement «le bien de l'enfant». Je dis bien «cyniquement» tant il est vrai qu'en règle générale, le bien de l'enfant réside dans la

non-séparation de ses parents.

Quoi qu'il en soit, la loi demande aux autorités judiciaires d'amortir au mieux les effets de la rupture.

La proposition du PCSI vise à épauler le juge civil par la présence à ses côtés, en cas de conflit majeur sans convention réglant le sort des enfants, de deux spécialistes du terrain de l'éducation appelés à compléter l'analyse du juge unique. Cette façon de fonctionner est connue devant les Prud'hommes et devant le Tribunal des baux.

Aujourd'hui, en cas de conflits conjugaux sérieux incluant des enfants, le juge demande régulièrement une enquête au service social régional, d'où une surcharge connue de ces mêmes services et un délai d'attente souvent très long.

Nous ne pensons pas qu'un Tribunal des affaires familiales puisse dispenser l'autorité judiciaire, dans tous les cas, de demander une enquête sociale aux SSR. Toutefois, ce qui est certain, c'est que ce tribunal mieux équipé en ressources humaines, composé de trois personnes, saura prendre des décisions plus rapidement et de manière tout aussi fondée qu'aujourd'hui lorsqu'il estimera qu'une enquête sociale n'est pas nécessaire ou lorsqu'il devra attendre son résultat. Ne serait-ce que pour ces deux cas-là, ces deux cas d'application-là, il est utile.

Créer un Tribunal aux affaires familiales, c'est aussi donner un signe fort aux familles en rupture que leur situation sera examinée par trois personnes, spécialisées, constituant un collège de concertation, d'échange, de recul et de réflexion, posant donc un regard forcément plus complet et plus rassurant pour un couple fragilisé par la procédure et qui demande que son cas soit analysé au mieux.

Notre Canton peut se donner les moyens de cette ambition, légitime, peu coûteuse et offrant une garantie encore supérieure à celle d'aujourd'hui, un examen complet de la situation, pour le bien des enfants et de leurs parents.

Enfin, à mon sens, dernier effet positif de ce tribunal, c'est un effet préventif, qui va encourager les parents en rupture à mettre de l'eau dans leur vin des revendications et ainsi les encourager à signer une convention. Aujourd'hui, très souvent, on a des parents très fermes dans leurs revendications, excluant la convention. Donc, en sachant que s'ils auront affaire à un tribunal de trois personnes, ils vont se forcer ou s'encourager à trouver un terrain d'entente et, dans ce sens, éviter ainsi ce Tribunal des affaires familiales. Et cet effet-là, préventif, peut également être envisagé pour soutenir ce Tribunal des affaires familiales.

Pour toutes ces raisons, le groupe CS-POP+VERTS vous encourage donc à soutenir cette proposition.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Au nom du groupe PLR, je vous demande de ne pas entrer en matière sur cette proposition de créer un tribunal de la famille.

J'ai entendu avec intérêt les propositions faites et les motivations qui sous-tendent cette proposition. On constate une chose évidente, c'est que s'il est vrai qu'il existe souvent des problèmes dans le cadre des relations entre enfants et parents, ces problèmes se situent, pour l'essentiel, après le prononcé du divorce, c'est-à-dire à un moment où plus aucun tribunal n'est compétent. Vous avez évoqué le cas du nombre de pères qui ne voient plus leurs enfants pendant trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans après le divorce. Mais aucun tribunal de la famille ne pourra résoudre cette

question pour la bonne et simple raison que le tribunal de la famille prononcera le divorce et ne sera plus compétent par la suite pour agir. Donc, nous réglons ici un problème qui se situe en amont alors que les problèmes que vous aimeriez résoudre se trouvent en aval.

J'ajouterai à cela que nous disposons de juges civils de première instance, et aussi de deuxième instance évidemment mais essentiellement de première instance puisque ce sont eux qui sont confrontés quotidiennement à ces questions, qui sont des juges de qualité, qui au fil des années sont devenus des spécialistes et qui n'hésitent pas, à chaque problème rencontré, à entendre les enfants ou à les faire entendre par des spécialistes ou, et cela est de plus en plus fréquent, à requérir une enquête sociale complète et approfondie avant de rendre leur décision, avant de rendre un jugement.

J'ai trente ans de pratique en la matière. Si j'avais le moindre doute ou espoir qu'on puisse améliorer la justice en instituant un tribunal de la famille, je n'hésiterais pas à adhérer à cette proposition. Je peux vous dire que j'ai la conviction absolue que cette institution ne réglerait surtout pas les problèmes que vous évoquez. Ce sera un «machin» de plus, malheureusement inutile.

Je vous propose donc de rejeter cette proposition.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : J'interviens effectivement ici sur l'ensemble de la problématique, avec la lettre c' de l'article 32, l'article 37 et, comme l'a rappelé Monsieur le député Cattin, le chiffre 7, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile.

Mesdames et Messieurs les Députés, je peux vous assurer que le Gouvernement est tout à fait sensible à la situation des familles en proie à des conflits et en phase de séparation. Il est conscient que des enfants en souffrent et que ceux-ci méritent une attention toute particulière.

Il estime toutefois que le remède proposé par la minorité, à savoir la création d'un Tribunal des affaires familiales, fonctionnant de manière collégiale, n'est pas la réponse adéquate à ce qui est soulevé ici comme étant un problème.

Il est bon de rappeler que, selon les chiffres présentés par un juge de première instance, coutumier de ce genre d'affaires, 50 % des requêtes en divorce sont accompagnées d'une convention, donc ne seraient pas couvertes par ce tribunal. Sur les 50 % restants, les 90 %, donc 40 % de la totalité des affaires, sont réglées par une convention à l'issue de la première audience. Restent donc à peu près 10 % des cas de divorce à régler et, dans ces 10 %, cela ne représente pas tous des cas où il y a des intérêts d'enfants en jeu. Pas tous; il y en a mais pas tous. Donc, ici, de telle sorte que le nombre d'affaires est nettement inférieur, en tout cas inférieur aux 80 cas cités par Monsieur le député tout à l'heure.

Il apparaît donc, aux yeux du Gouvernement, que la création d'un Tribunal des affaires familiales ne concernerait effectivement qu'un nombre très réduit d'affaires et constituerait ainsi une structure lourde pour notre Canton, qui n'atteint pas une taille critique suffisante. Vous avez entendu tout à l'heure l'intervention de Monsieur le président de la CGF, qui va s'opposer à ces modifications parce qu'on va augmenter les effectifs des tribunaux et, donc, ici, forcément qu'on les augmenterait encore si nous devions soutenir cette proposition. Si, si, Monsieur le Député, j'en suis sûr pour en

avoir encore discuté avec les professionnels de la branche. Mais, enfin, je pense que je n'arriverai pas à vous convaincre. Donc, je vais m'arrêter là.

En outre, il faut préciser que pour toutes les questions litigieuses touchant aux enfants, le juge s'entourera toujours – comme il est pratiqué depuis fort longtemps – de l'avis de spécialistes tels que des médecins, des assistants sociaux ou même le centre médico-psychologique. C'est la règle aujourd'hui et il n'y a pas de raison que cela en change.

Même en présence d'un accord des parents au sujet des enfants, le juge recourra à de tels avis s'il n'est pas convaincu que l'intérêt des enfants est suffisamment garanti.

Il faut aussi relever que de nombreuses situations conflictuelles se cristallisent surtout dans la phase de l'après-divorce. Cela a été rappelé tout à l'heure par M^e Schweingruber. Autrement dit dans le cadre de l'exécution du jugement de divorce. Or, un Tribunal des affaires familiales ne pourra que difficilement, voire de manière impossible, apporter une réponse à de telles situations dans le cadre de procédures en modification du jugement de divorce.

Il faut enfin souligner que le Gouvernement souhaite que la médiation extrajudiciaire se développe. C'est ce qui est proposé dans ces différents textes. Celle-ci est inscrite dans le Code de procédure civile et le Gouvernement propose de prévoir, dans la loi d'introduction, la gratuité de la médiation, sous réserve de quelques exceptions. Or, Mesdames et Messieurs les Députés, les affaires familiales se prêtent particulièrement bien à une telle forme de résolution des conflits et nous espérons que les époux en phase de séparation y recourront avant d'affronter, je dirais, l'étape la plus traumatisante, y compris pour les enfants, de devoir participer à des audiences de jugement.

J'aimerais encore préciser ici que l'avis des magistrats est clair à ce sujet, de même que l'Ordre des avocats, qui estiment, pour leur part, que la situation actuelle est totalement suffisante, que les recours aux spécialistes sont clairement donnés et qu'il n'y a pas lieu de créer une structure nouvelle supplémentaire par rapport à l'existant.

Fort de ce qui précède, le Gouvernement vous invite donc à appuyer l'avis exprimé par la majorité et le Gouvernement.

M. Francis Girardin (PS), président de groupe : Je demande une courte interruption de séance.

Le président : Je vous accorde jusqu'à 16.50 heures.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 17.

Article 37

Le président : L'article 37 est abrogé.

Article 43, alinéa 2

M. André Burri (PDC), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : Nous avons ici à faire un choix politique.

La proposition de la minorité de la commission est celle d'instituer un procureur général. L'homme fort de la République, le garant de la paix publique, celui qui dicte, communique, fait appliquer la politique répressive du Canton, le méchant. Nous proposons une structure hiérarchisée au sein du Ministère public. Le procureur général est élu par notre Parlement pour une législature. Ce dernier a ensuite des compétences sur le plan administratif, il dirige le Ministère public, il représente le Ministère public face au public, face aux médias, il tranche les divergences relatives à la répartition des affaires. Il est celui qui fait, qui dicte, qui applique, qui communique la politique de répression du Ministère public. Un homme fort ou mieux une femme forte, charismatique, intègre et qui plaide comme un dieu ou comme une déesse.

Bien entendu, les autres procureurs conservent leur indépendance dans la conduite des dossiers et ils pourront participer à la définition de la politique répressive du Canton.

Le PDC votera avec la minorité de la commission.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS), au nom de la majorité de la commission : Après étude de la modification de la loi d'organisation judiciaire, la majorité de la commission propose, à l'article 43, alinéa 2, de vous soumettre la modification suivante : «Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur générale et un procureur suppléant».

Dans le projet soumis à consultation, il était prévu une plus grande hiérarchisation, le procureur pouvant donner des consignes et classer seul une affaire.

Le Gouvernement est revenu en arrière pour ne pas donner trop de pouvoir à une seule personne et se contente de donner au procureur général un rôle administratif. Alors, faut-il encore une hiérarchie puisque son rôle sera uniquement administratif ?

Après avoir auditionné Monsieur le ministre de la Justice, Messieurs les magistrats ainsi que M. Marchand du Service juridique, la majorité de la commission maintient sa proposition et vous remercie d'y amener votre soutien.

Je profite de la tribune pour vous informer que le groupe socialiste soutiendra la proposition de la majorité.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Au nom du groupe PLR, je vous invite également à soutenir la proposition de la majorité. Je crois que la rapporteure de la commission a donné les indications qu'il fallait. Je ne veux pas les répéter. Nous souscrivons aux motifs qui viennent d'être évoqués par elle. Je ne vais pas redire les excellents mots qu'elle a utilisés. Il n'y a pas matière ici à insister pour avoir un procureur général. Nous aurons plusieurs procureurs d'égale qualité. Le Gouvernement, effectivement, n'a plus voulu de hiérarchie. Dans cette mesure, il ne sied plus qu'un procureur général soit élu pour toute une législature.

Le Tribunal cantonal, chaque année, se désigne également un président. Donc, il y a un tournus qui se fait. On peut parfaitement en faire de même au Ministère public.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Dans la nouvelle configuration induite par la procédure pénale fédérale, le Ministère public va fonctionner à travers un collège auquel seront intégrés les actuels juges d'instruction.

Dans ce contexte, il ne se justifie plus de distinguer de manière particulière le premier représentant du Ministère public. Ainsi, la désignation du procureur général par ses pairs pour une année, comme cela se passe aujourd'hui déjà au Tribunal de première instance et au Tribunal cantonal, se justifie donc pleinement et ne répond plus à la démarche qui était celle de donner un pouvoir particulier à un représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette représentation passe par un collège. Chaque année, ce collège change de tête, change de chef.

Et, aujourd'hui, ce qui est aussi très important, ce qu'il faut souligner et ce qui devrait être accepté par tous dans cette salle, c'est d'éloigner le plus possible le pouvoir politique des autorités judiciaires et de répression et la proposition qui est soumise ici à votre examen est précisément celle-là : d'éloigner le premier représentant du Ministère public du pouvoir politique de l'Etat.

Le groupe CS-POP+VERTS va donc soutenir la proposition de la majorité de la commission.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Le président de la commission l'a dit tout à l'heure, nous nous trouvons ici en face d'un véritable choix politique.

La majorité de la commission estime que le Ministère public est un organe judiciaire similaire au Tribunal cantonal et au Tribunal de première instance de sorte que la présidence peut également y être alternée d'année en année, sur décision du collège des procureurs. D'après cette proposition, la structure du Ministère public serait quasiment horizontale, selon un modèle qui n'est, à notre connaissance, pas connue dans aucun canton et dans aucun Etat.

Cette vision, Mesdames et Messieurs les Députés, n'est pas celle du Gouvernement, qui propose que le ou la procureur(e) général(e) soit élu(e) pour la durée d'une législature, par le Parlement, comme cela est le cas actuellement.

Où il ne faut pas vous tromper, Mesdames et Messieurs les Députés, la fonction de procureur général n'est pas comparable à celle de président du Tribunal cantonal ou du Tribunal de première instance. Si vous vouliez faire cette comparaison, vous devriez comparer alors une autre autorité. Ce serait plutôt une cour du Tribunal cantonal, comme la Cour pénale ou la Cour civile, dont la présidence ne connaît pas d'alternance.

Par ailleurs, le Ministère public se prête plus que les autres autorités judiciaires à une conduite de type hiérarchique, avec une personne investie d'une autorité légitime à sa tête. Il est en effet important d'avoir un principal répondant quant à la politique répressive cantonale, une personne qui incarne l'action du Ministère public, qui donne des impulsions. Il ne s'agit pas seulement d'un rôle administratif, qui pourrait être assumé à tour de rôle.

Il nous apparaît, Mesdames et Messieurs, qu'un procureur général élu par le Parlement pour la durée d'une législature pourra renforcer la cohérence et la dynamique du Ministère public, tandis que le modèle souhaité par la majorité de la commission, qui prévoit une présidence annuelle tournante, entraînera inévitablement une forme de dilution des responsabilités.

Je m'étonne ici que la majorité de la commission, qui défend habituellement l'image d'un Etat fort, veuille ici dissoudre les responsabilités.

Il faut encore rappeler que la tâche du Ministère public est celle de représenter la société, de représenter l'intérêt public dans le cadre du procès pénal. Il faut par conséquent, veiller à lui conférer une visibilité accrue, que ce soit à l'égard du public, des autres autorités mais aussi des autres cantons.

Alors que de nombreux milieux réclament, par exemple au sujet du Conseil fédéral, une autorité plus visible, avec un président plus fort, élu pour plusieurs années, on s'aperçoit que la proposition de la majorité de la commission va véritablement à contre-courant.

Il ne convient pas de désarmer le Ministère public en noyant les responsabilités en son sein mais de renforcer son efficacité sous la responsabilité d'un principal répondant. Le Gouvernement vous invite dès lors à suivre sa proposition et celle de la minorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Le président : Implicite, vous avez accepté qu'il n'y ait pas d'alinéa 3 à l'article 43.

Article 59, alinéa 3

M. André Burri (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Cette disposition qui prévoit une indemnité entre trois et six mois de traitement, selon l'âge et le nombre d'années de fonction, est une proposition équilibrée à laquelle il y a lieu de donner suite. En effet, il paraît normal que celui qui perd abruptement son travail de juge ou de procureur par une non-élection sans qu'aucune faute ne lui soit imputable puisse recevoir une indemnité lui permettant de se réorienter professionnellement.

On peut toujours discuter sur le maximum mais il semble important de laisser une certaine marge de manœuvre permettant de pallier aux différents cas qui peuvent se présenter. La pratique nous dira comment cela sera appliqué.

Si on fait des comparaisons avec les conditions des cadres dans les grandes entreprises suisses, on verra que ce système existe également; d'ailleurs, le Code des obligations prévoit aussi une indemnité pour longs rapports de travail.

Il ne s'agit pas ici d'un parachute doré, selon l'expression consacrée. Au contraire cela peut aussi être une forme de reconnaissance pour le travail qui serait effectué sur une longue période. Franchement, si l'on travaille à satisfaction dans la magistrature durant plus de vingt ans, peut être même trente ans, et que l'on n'est pas réélu pour un motif de stratégie politique, une indemnité de trois mois me semble un peu courte. Dans ce cas, il y aurait lieu, par exemple pour trente ans de service, de donner le maximum de six mois.

Voici la position du Gouvernement et de la majorité de la commission. Malheureusement, cette position n'a pas emporté la conviction de mes collègues du PDC qui, dans un deuxième temps, ont changé d'opinion sur ce sujet et qui voteront avec la minorité.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS), au nom de la minorité de la commission : A l'étude de la modification de la loi d'organisation judiciaire, la minorité de la commission propose,

à l'article 59, alinéa 3, une indemnité de trois mois fixes. En voici la formulation : «Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement».

Pour la minorité de la commission, il nous paraît flou de mettre une fourchette de trois à six mois pour les indemnités en cas de non réélection : qui va décider et sur quelle base va-t-on fixer ces mois ?

Un juge pourra sans autre ouvrir une étude ou trouver un emploi dans une administration ou autre. Donc, en sachant qu'il est soumis à réélection, et bien, ma foi, il prend des risques. Alors, pourquoi ne pas fixer une limite claire de trois mois ?

Le groupe socialiste vous remercie de votre attention et de votre soutien, de soutenir la minorité bien entendu.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP), président de groupe : Je ne pensais pas intervenir. Dans ce genre de situation, je pense que l'Etat a toujours un rôle exemplaire à jouer. En fait, on parle de quoi ? Au travers d'une loi, on parle d'un plan social pour des gens qui ont donné une partie de leur vie de travail à l'Etat, à un employeur. Moi, je suis pour la formulation un petit peu plus large pour une raison bien simple, c'est que si on veut faire valeur d'exemple, les plans sociaux dans le domaine privé ne sont pas légion, même pour des ouvriers qui bossent quarante ans pour une boîte; le CO n'est souvent pas appliqué; ce qu'ils ont, c'est leur temps de dédite. Et si on veut donner l'exemple déjà à ce niveau-là, pour peut-être mieux fonctionner à d'autres niveaux par la suite, moi je suis pour la formulation la plus large.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Ici, le Gouvernement vous demande de lui laisser une marge parce que c'est à lui que vous la lui donneriez puisque la question a été posée de savoir qui définirait entre trois et six mois l'indemnité à verser à ce magistrat, partant du principe que ce montant serait défini en fonction de l'âge et de la durée des rapports de service entre le magistrat qui ne serait pas réélu et l'Etat qui est son employeur.

A noter que, pour d'autres magistrats, je cite en particulier les membres du Gouvernement, si l'un ou l'autre d'entre nous n'étaient pas réélu l'automne prochain, ce qui est toujours possible, nous aurions droit, de par la loi, à une indemnité de six mois. C'est donc dans ce cadre-là que nous avons dit entre trois et six mois, ce qui laisse une marge de manœuvre au Gouvernement pour tenir compte de la situation personnelle en particulier, et comme je l'ai dit aussi, de la durée des rapports de service de cette personne.

Donc, nous vous exhortons à bien vouloir retenir la proposition qui vous est faite de laisser cette fourchette de trois à six mois.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 21.

Article 66, alinéa 2

M. André Burri (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Etant donné le renforcement du Ministère public dans la nouvelle organisation judiciaire, il est bien entendu indispensable que ce dernier soit

également représenté dans le Conseil de surveillance. Cela va vraiment de soi. On ne voit pas pour quel motif on pourrait exclure le Ministère public de l'organe de surveillance.

Le PDC votera également avec la majorité de la commission sur ce point.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : L'article 66, alinéas 2, 3 et 6, prévoit effectivement la composition du Conseil de surveillance.

Nous pensons qu'il n'est pas judicieux de permettre au procureur général de faire partie du Conseil de surveillance. Pourquoi ? Il y a des motifs.

A quoi sert le Conseil de surveillance de la magistrature ? A surveiller les magistrats et en particulier, après enquête, à les sanctionner éventuellement lorsqu'ils ont commis une faute professionnelle, le cas échéant grave. C'est évidemment peu courant et on peut penser que lorsque le Conseil de la magistrature est saisi, c'est précisément en raison de la gravité d'une faute. On peut dès lors imaginer aisément que cette faute a aussi un relent pénal, c'est-à-dire qui peut vraisemblablement être du ressort du juge pénal. Qui dit du ressort pénal dit Ministère public. Alors, il est presque certain que, dans les cas où le Conseil de surveillance est saisi, il y a en même temps une infraction pénale qui est du ressort du Ministère public, qui connaîtra donc le dossier et qui aura un point de vue. Permettre dès lors au Ministère public de siéger en même temps dans le Conseil de surveillance alors même qu'il peut être saisi simultanément, lui ou l'un de ses collègues du Ministère public, du même dossier sur le plan pénal nous paraît non seulement inadéquat mais, à notre avis, cela risque d'aboutir à des collisions d'intérêt, respectivement un manque d'indépendance.

C'est le motif exclusif pour lequel nous ne souhaitons pas que le procureur général figure dans le Conseil de surveillance. Je vous prie donc de soutenir la proposition de la minorité.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je ne vais pas répéter ce qu'a dit le président de la commission. Simplement pour répondre à un ou deux arguments du représentant de la minorité.

Les fautes dont aura à s'occuper l'autorité de surveillance de la magistrature, ce sont des fautes disciplinaires. Nous avons vécu il n'y a pas si longtemps malheureusement ce genre d'affaires, qui n'ont absolument pas débouché sur des affaires pénales. Et si tant est même que des affaires pénales devaient être jointes à des affaires disciplinaires, votre remarque, Monsieur le Député, elle vaudrait non seulement pour le Ministère public mais aussi pour les autorités de jugement, les autorités de recours. Ce qui voudrait dire que, dans ce cadre-là, aucun magistrat de l'ordre judiciaire ne pourrait composer ce Conseil de surveillance de la magistrature puisque, à un moment ou à un autre, lui-même ou ses confrères, collègues, seraient appelés à être peut-être – nous ne le souhaitons évidemment pas – impliqués dans une affaire à la fois disciplinaire et pénale.

Donc, Mesdames et Messieurs les Députés, nous vous demandons véritablement d'intégrer un représentant du Ministère public, en l'occurrence le procureur général, dans cette autorité de surveillance, ce d'autant plus au vu de l'importance que prend le Ministère public dans la nouvelle organisation judiciaire.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 25 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 voix contre 2.

17. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 49 députés.

18. Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7

Le président : Pour la majorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député André Burri. C'est réglé ? Monsieur le député Burri ne souhaite pas s'exprimer.

M. André Burri (PDC), président de la commission (*de sa place*) : C'est réglé parce que le Tribunal de la famille est tombé.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 49 députés.

Le président : Pour la suite de notre ordre du jour, je vous propose de prendre tout d'abord le point 22, consultation fédérale. Puisqu'il existe une échéance au 28 mai pour la consultation, il faut impérativement que ce point passe le cap du Parlement. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette façon de procéder ? C'est le cas.

22. Consultation fédérale Programme de consolidation 2011-2013 du budget de la Confédération et mise en œuvre du réexamen des tâches

M. Charles Juillard, président du Gouvernement : Le Conseil fédéral a mis en consultation le 14 avril dernier son projet de programme de consolidation 2011-2013 et son rapport sur le réexamen des tâches de la Confédération.

En réponse à la décision de votre Bureau du 29 avril dernier, le Gouvernement vous a transmis son projet de réponse afin que vous puissiez traiter cet objet. C'est ensuite que le Gouvernement transmettra la réponse jurassienne à la Confédération dans le délai fixé au 28 mai 2010. Il ne s'agit pas ici d'amender cette réponse mais d'y

adjoindre les commentaires que vous pourrez faire à cette tribune.

Ce qui surprend de prime abord, ce sont les modalités utilisées pour cette consultation. En effet, le délai fixé est largement en-deçà des standards fixés dans la législation fédérale et des convenances en la matière. Les explications données sur l'urgence ne convainquent personne si on connaît la durée de préparation de ces projets par la Confédération. Il faut savoir ensuite que cette consultation s'effectue via les conférences intercantionales, reléguant à notre sens l'action des différents gouvernements cantonaux à un rôle secondaire. Déjà sur la forme, cette consultation est donc inacceptable.

Sur le fond cette fois, nous saluons la volonté de la Confédération de garder la maîtrise de ses finances et d'anticiper les défis qui se dessinent.

Toutefois, l'Etat jurassien doit aussi préserver ses intérêts comme ceux des autres cantons. C'est pourquoi il doit refuser ces deux projets si les exigences suivantes ne sont pas tenues.

Premièrement, la procédure de consultation doit respecter les règles fixées par la législation fédérale. C'est le moins que l'on peut attendre. Le Jura entend du reste être consulté à nouveau sur chacun des projets qui découleront du réexamen des tâches.

Deuxièmement, l'ampleur de l'assainissement doit être réévaluée à la lumière des dernières données économiques et prévisions conjoncturelles. Le «nettement mieux», dont fait allusion le Conseil fédéral, semble évident et le résultat du bouclage des comptes 2009 de la Confédération est évidemment là pour le prouver.

Troisièmement, il faut savoir que ce programme est destiné en partie à compenser des diminutions de recettes fiscales au niveau fédéral. Il n'y a aucune raison pour que les cantons soient touchés deux fois. Ils ont dû faire face aussi à une perte de recettes fiscales décidée par la Confédération. Rien ne justifie alors que ces cantons financent en plus l'effort d'assainissement qui en découle. C'est à la Confédération et à elle seule de réaliser les économies dans son propre ménage. Ainsi, tout transfert de charges doit être fermement rejeté. Cela est valable pour les transferts directs mais aussi dans les domaines où, soi-disant, les cantons ont le choix. C'est souvent une pure illusion de penser que si la Confédération se retire, les cantons peuvent sans autre abandonner une prestation. Autrement dit, ils n'ont pas le choix. Dans la quasi-totalité des cas, les cantons doivent suppléer le retrait fédéral et octroyer les ressources manquantes tant la pression politique et médiatique est forte. Dans d'autres cas, il s'agit simplement d'assumer les engagements pris au travers de contrats ou de conventions.

Quatrièmement, la Confédération doit enfin tenir ses engagements et ses promesses et compenser les montants dus aux cantons dans le cadre de la RPT afin de respecter le principe de la neutralité budgétaire, qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre, par exemple, dans le domaine de la vulgarisation agricole. Par ailleurs, elle ne peut pas grignoter sans cesse des montants alloués pour les tâches communes qui, de fait, modifient unilatéralement la répartition des tâches Confédération-cantons adoptée toujours dans le cadre de la RPT. Ainsi, les décisions prises avant 2008 doivent être respectées par la Confédération.

Cinquièmement, une desserte ou un service minimum doit être garanti dans tout le pays pour certaines prestations de base. La mise en œuvre des mesures proposées par le Conseil fédéral est irresponsable car elle fragilise encore davantage les régions comme la nôtre, qui plus est à faible potentiel fiscal. L'inégalité de traitement est patente. C'est la raison pour laquelle, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement annexe à sa prise de position un catalogue de mesures qui sont inacceptables ou sur lesquelles des précisions doivent être pour le moins apportées.

Il en est ainsi par exemple des mesures touchant les prestations complémentaires, l'assurance invalidité, l'accueil extrafamilial des enfants et celles dans le domaine social. Il en va de même pour le trafic régional des voyageurs, remettant en cause, sur le plan suisse, quelque 175 lignes. Les cantons concernés n'auront tout simplement pas les moyens de faire face dans tous les cas au retrait de la Confédération. Enfin, la suppression du Haras national suisse est tout bonnement inacceptable. Préserver l'unique race de cheval suisse en imaginant que l'élevage des étalons peut devenir une simple activité du secteur privé relève de la pure illusion.

Voici donc en résumé, Mesdames et Messieurs les Députés, les éléments qui fondent la réponse que le Gouvernement entend adresser à la Confédération. Bien évidemment, le Gouvernement intégrera vos éventuelles propositions lorsque vous aurez traité cet objet et informera le Département fédéral des Finances de votre prise de position.

Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de soutenir le projet de réponse que nous avons formulé à l'intention de la Confédération.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Le groupe PDC s'est penché sur le programme de consolidation 2011-2013 que propose le Conseil fédéral. Il soutient la position du Gouvernement et sa prise de position en proposant d'apporter quelques compléments de détails sur certains points, notamment sur les économies prévues dans les domaines des transports, du social et de l'agriculture.

Nous relevons que le projet mis en consultation est extrêmement dense et que sa lecture ne permet pas, dans de nombreux cas, d'évaluer l'impact final qu'il aura sur notre Canton. La période de consultation extrêmement courte ne permet, par ailleurs, qu'une évaluation très approximative, ce qui n'est pas acceptable, comme le relève d'ailleurs le Gouvernement. Avec de telles méthodes, il est permis de se demander si la consultation servira à quelque chose et n'est pas à considérer comme un passage obligé dont on ne tiendra tout simplement pas compte au niveau fédéral.

Le groupe PDC s'inquiète des effets des économies prévues dans le domaine de la santé. Une nouvelle offensive sur les coûts des analyses médicales pourrait pénaliser par exemple les cabinets médicaux des médecins généralistes, ceux-ci étant déjà fortement mis à contribution ces dernières années. Les explications dans ce domaine, qui figurent au message, sont lacunaires et ne sont pas de nature à nous rassurer.

La réduction des aides à l'accueil extrafamilial sous couvert que cette tâche incombe exclusivement aux cantons ne nous satisfait pas du tout dans la mesure où, indépendamment du fait que cette mesure profite en priorité aux personnes les plus démunies, la Confédération profite directe-

ment des effets économiques de l'accueil des enfants en crèche en permettant aux parents de travailler. Remettre en question plus vite que prévu ce type de soutien – c'est 60 millions en moins – va à l'encontre de la politique familiale dont la Suisse ne peut se passer avec une population très vieillissante.

La question des coupes dans le domaine des transports a déjà fait l'objet des soucis de ce Parlement qui a accepté une résolution visant à faire obstruction à l'abandon du subventionnement de certaines dessertes de villages peu peuplés et isolés. La mesure toucherait par exemple la liaison Saint-Ursanne–La Motte ou Porrentruy–Charmoille, pour prendre deux exemples. Le Canton n'aura d'autre choix que de suppléer à ce déficit de financement. Cette manière de traiter les régions périphériques n'est simplement pas acceptable et constitue, à nos yeux, une discrimination grossière. Il faut relever qu'une grande partie des personnes qui vivent dans ces villages n'ont pas le choix de s'établir ailleurs soit parce que leur travail leur impose d'être sur place, soit parce que leurs ressources financières ne leur permettent tout simplement pas de vivre dans les centres urbains. Enfin, on doit admettre que la concentration de la population dans les centres urbains provoque d'autres problèmes dont les conséquences ne sont pas sans frais (structures collectives adaptées, coûts sociaux et écologiques souvent plus élevés que dans les régions rurales). Dès lors, dans un souci d'équité, la Confédération ne peut se soustraire à ce genre de coûts publics.

Le groupe PDC s'oppose aussi aux coupes prévues dans le domaine de l'agriculture. La suppression du Haras national, dont les activités profitent à l'ensemble de la filière du cheval et qui génère un chiffre d'affaire estimé à plus de 1,6 milliard de francs par année pour l'ensemble de la Suisse, est une erreur et une incohérence dans une période d'expansion d'un tel secteur, qui s'est beaucoup amélioré ces dix dernières années. Il est certain que les prestations actuellement fournies par le haras devront bien être mises à disposition par d'autres. En cas de privatisation par exemple, l'accès à ces prestations deviendra néanmoins beaucoup plus difficile car trop cher pour des éleveurs d'une branche de production très extensive et très peu rentable. La race «Franches-Montagnes» perdrait son pôle d'attraction national d'Avenches par exemple. Si les conséquences de cet abandon ne peuvent être pleinement mesurées aujourd'hui, on peut affirmer qu'elles seront catastrophiques pour la seule race de chevaux indigènes. Vous avez compris que je parlais du «Franches-Montagnes».

Le Jura sera aussi touché par les diminutions budgétaires prévues dans le domaine de la vulgarisation, du soutien à l'élevage ou de la sélection végétale, dont les moyens seront tronqués d'un quart à un tiers. Rappelons que la Confédération joue ici un jeu très funeste : elle a repris le financement des ces tâches d'envergure nationale en 2008 dans le cadre de la RPT et propose, moins de deux ans plus tard, de couper les vivres qui assuraient des prestations que personne n'avait remis en cause à l'époque, c'est-à-dire lors de la RPT en 2008. Bien qu'on ne puisse parler de report de charges très directement dans ce cas-là, cette pratique revient à dire, de la part de la Confédération, qu'elle veut s'occuper de financer des tâches qui reviennent au niveau national pour mieux pouvoir les supprimer ensuite. Dans les faits, le risque que les cantons les plus concernés doivent reprendre une partie de ces coûts est énorme; cette pratique est intolérable pour ne pas dire odieuse.

Enfin et toujours dans le domaine de l'agriculture, la main gauche du Conseil fédéral semble ignorer ce que fait la main droite. En diminuant de 30 % les moyens de la promotion des ventes des produits agricoles en même temps qu'il propose une ouverture des frontières dont une des principales mesures d'accompagnement présentées est un renforcement des mesures de promotion des ventes des produits alimentaires suisses, on constate bien une incohérence complète. (*Le président fait sonner la clochette en raison du brouhaha régnant dans la salle.*) Je termine.

Enfin et pour terminer... (*Des voix dans la salle : «Ce n'est pas pour toi !» Rires.*)

Le président : C'est pour demander le silence. Vous pouvez poursuivre.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Merci pour la précision.

Enfin et pour terminer, le groupe PDC s'inquiète des conséquences sociales qu'auront les coupes prévues dans le domaine social mais, ici encore, la complexité du dossier et le manque de temps ne peuvent que nous appeler à la prudence et au refus d'économies dont l'impact nous paraît insuffisamment évalué à ce stade.

Nous espérons que le Gouvernement fasse part de ces remarques dans son message.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Le Bureau du Parlement a jugé opportun de mettre à l'ordre du jour de cette séance la consultation fédérale sur le programme de consolidation 2011-2013 du budget de la Confédération.

Nous souscrivons à cette démarche dans la mesure où un certain nombre d'informations non seulement nous ont fait réagir mais surtout ont provoqué des inquiétudes légittimes dans notre région.

Essayons de nous souvenir : a-t-on une seule fois entendu un message optimiste de nos responsables financiers fédéraux ? Quand tout va mal, il est facile d'utiliser la caisse de résonance de la déprime populaire. Et quand les résultats sont bons, on s'empresse de se souvenir des années de vaches maigres et d'imaginer un avenir incertain, donc peu encourageant.

Jetons un œil objectif sur les résultats comptables de ces dernières années : depuis 1990 et jusqu'en 1999, 9 années sur 10 ont été déficitaires. Pour la période de 2000 à 2010, seule une année sur deux est déficitaire et la somme des bénéfiques et déficits de ces onze années donne un reliquat actif de plus de 9 milliards de francs. Pour en finir avec les chiffres, relevons que ces déficits ne dépassent jamais, sauf en 1993, 1,4 % du produit intérieur brut alors que la norme européenne fixe le seuil à 3 %.

Les discours alarmistes de notre ministre fédéral des Finances ne reflètent donc pas une vérité à laquelle on pourrait adhérer. Au contraire, ces discours permettent de procéder à des coupes tous azimuts, qui touchent en particulier le domaine social ou les régions périphériques. Prenons quelques exemples : réduction du nombre de nouvelles rentes AI, dans le domaine des rentes complémentaires également, réduction des aides pour l'accueil extrafamilial des enfants, mesures dans le domaine de l'asile, renonciation aux cautionnements dans les régions de montagne, suppression du haras national, suppression des subventions aux transports publics qui n'ont pas plus de 100 clients par jour.

L'Exécutif jurassien nous a transmis sa réponse à la consultation. Celle-ci contient, en préambule, des remarques sur la procédure ainsi que des remarques générales sur les rapports. Sans vouloir entrer dans les détails, nous partageons les considérations du Gouvernement en ajoutant par ailleurs la pertinence de plusieurs d'entre elles. Quant à la prise de position ainsi qu'au catalogue de mesures inacceptables, nous estimons que l'Exécutif jurassien a formulé les points essentiels à l'adresse du conseiller fédéral Merz, un conseiller fédéral que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de rencontrer lors du dernier Marché-Concours. A cette occasion, lors du repas, nous avons discuté de choses et d'autres et je lui ai dit : «Monsieur Merz, je vais répéter ce que j'ai déjà dit à Pascal Couchepin, ici même, il y a une dizaine d'années : ne laissez pas tomber le cheval des Franches-Montagnes». A quoi il m'a répondu : «Monsieur Wermeille, avec les finances fédérales, il faut s'attendre à tout». Il ne croyait pas si bien dire. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre Brülhart (PS) : Le groupe parlementaire socialiste a pris connaissance du programme de consolidation 2011-2013 des finances fédérales mis en consultation par le Conseil fédéral. Nous saluons la possibilité, pour les parlementaires jurassiens, de s'exprimer sur ce sujet même si les discussions qui ont lieu ici n'auront certainement pas beaucoup d'influence sur les décisions finalement prises par la Confédération.

Nous avons également pris connaissance de la réponse du Gouvernement à cette consultation. Et nous devons bien dire que cette réponse nous a plu, tant sur le fond que sur la forme. Le ton est bon, les revendications sont justifiées.

Ce programme de consolidation est le reflet du peu d'intérêt que la Confédération a pour les cantons. En particulier pour les cantons dits périphériques. La procédure de mise en consultation utilisée par la Confédération en est la première illustration.

Mais ce qui irrite surtout le Parti socialiste, c'est cette volonté de la majorité qui gouverne la Suisse de couper dans les prestations, de réduire le rôle de l'Etat à peau de chagrin, de supprimer le service public. Donner 68 milliards pour sauver l'UBS, ça va mais 15 millions (4'500 fois moins !) pour assurer une desserte de base en transports publics aux petits villages suisses, c'est trop. Ceci n'est pas acceptable !

Pas acceptable non plus est la méthode de Hans-Rudolf Merz de toujours faire dans le catastrophisme. Peindre le diable sur la muraille au moment de l'élaboration des budgets et finalement boucler les comptes avec des bénéfices de plusieurs milliards (2,7 pour 2009, trois fois plus que les 900 millions budgétés). Monsieur Merz et le Conseil fédéral, plutôt que de naviguer à vue, feraient mieux de fixer des priorités. Peut-être alors pourrait-il se permettre d'écrire que, je cite, «La suppression du Haras national fin 2011 est motivée par le fait que l'exploitation de celui-ci n'entre pas dans les tâches principales de la Confédération» (page 106 du rapport du Conseil fédéral).

Dans sa réponse au Conseil fédéral et dans le catalogue qui y est annexé, le Gouvernement expose clairement les conséquences qu'auraient pour le Canton les mesures d'économies prévues par la Confédération. Je n'entends pas m'étendre là-dessus, le groupe socialiste partageant les remarques formulées par le Gouvernement et par les groupes qui se sont exprimés.

Je me permets toutefois de prendre un seul exemple :

- En page 103, à propos des réductions de subventions dans le domaine de l'eau, il est particulièrement scandaleux de lire (je cite) : «Les économies prévues n'entraîneront aucun transfert de charges vers les cantons si ceux-ci abandonnent ou reportent des projets en raison de l'application de ces mesures. Dans ce cas, les réductions auront également un effet d'allègement pour les cantons car le nombre plus faible de projets se traduira aussi par des dépenses moindres». Comme si les mesures de protection contre les crues qui sont actuellement planifiées dans le canton du Jura le sont par pur plaisir et non pas par besoin pour éviter des dommages énormes comme lors des inondations d'août 2007.

Cela étant dit, le groupe socialiste souhaite partager avec vous, Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, deux réflexions qu'il s'est faites.

Concernant les baisses d'impôts d'abord. Il est intéressant de lire, tant dans le rapport du Conseil fédéral que dans la réponse du Gouvernement jurassien, que les exécutifs respectifs semblent regretter, ou au moins s'étonner, de l'effet négatif des baisses d'impôts sur l'état des finances publiques. Faut-il rappeler que la gauche, en particulier le Parti socialiste, s'est toujours battu contre les baisses fiscales, souvent profitables uniquement aux riches, en disant qu'elles entraîneraient inmanquablement une baisse des prestations des collectivités publiques ? En d'autres termes : que la baisse des impôts pour les plus riches pénalisent les plus pauvres. Peut-être que ce programme de consolidation aura au moins la vertu de faire comprendre à la droite qu'il faut arrêter cette course à la baisse d'impôt. Malheureusement, j'en doute...

Seconde réflexion au sujet de la prise de position du représentant du groupe PDC et de celle du Gouvernement. C'est très bien, et le PS vous en félicite, de défendre notre Canton comme vous le faites à cette tribune. Mais, pour avoir plus d'impact, vous devriez vous adresser directement à vos représentants à Berne, jurassiens ou non, parlementaires ou conseillers fédéraux. C'est en effet eux, vos amis politiques, qui proposent et qui votent les propositions telles que celles qui sont contenues dans le programme de consolidation dont nous discutons. C'est eux qui pénalisent les régions périphériques et démantèlent l'Etat. Faites-leur connaître votre position, convainquez-les de ne pas donner suite à ce programme du Conseil fédéral.

De leur côté, vous pouvez en être certains, les élus socialistes à Berne combattront avec force ces propositions. Je vous remercie pour votre attention.

M. François Valley (PLR), président de groupe : Dans l'ensemble, le groupe PLR partage l'analyse du Gouvernement quant au programme de consolidation 2011-2013 du budget de la Confédération et la mise en œuvre du réexamen des tâches. Il soutient en particulier la défense du Haras national et les lignes de transports publics dans les régions périphériques.

Cependant, il s'agit également de rappeler que le point de départ de la Confédération est de maintenir des finances fédérales saines, objectif qui ne saurait être contesté en soi, ceci tout en assurant des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire.

A l'échelle cantonale, cela ne doit pas avoir assurément pour conséquence des reports de charges et autres effets pervers.

D'autre part, la réforme de la péréquation financière fédérale et de la répartition des tâches, la RPT, a été mise en œuvre récemment. Il serait de bon ton de ne pas ouvrir des chantiers multiples avant que les effets des différentes mesures engagées aient pu être évalués.

Le groupe PLR encourage donc le Gouvernement à s'engager pour qu'une réflexion globale soit menée concernant la répartition des tâches Confédération/cantons/communes afin que chaque collectivité puisse exécuter ses devoirs en ayant les moyens nécessaires à leurs réalisations plutôt que de simplement reporter sur l'échelon inférieur ce dont elle ne voudrait plus se charger. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre-André Comte (PS) : Le mode de consultation relègue l'action des gouvernements cantonaux à un rôle secondaire. L'activisme de la Confédération impose aux cantons des charges financières nouvelles massives. Il existe, dans certaines tâches, une pression politique et médiatique sur les cantons qui doivent compenser les prestations abandonnées par la Confédération. La Confédération envisage de redéfinir le partage des tâches entre la Confédération et les cantons deux ans seulement après l'introduction de la RPT.

Ces quelques phrases sont celles du Gouvernement. Je le félicite de les avoir formulées.

Ce débat, chers collègues, est d'importance. Qui ne voit en effet qu'il concerne l'avenir même des cantons, celui des Etats de taille plus modeste étant cuisiné jour après jour et avec délectation par ceux qui veulent ou rêvent de les éliminer.

Il y a eu l'offensive des cantons-villes, qui veulent mettre à sac ou en pièces la RPT. Il y en aura d'autres dont le but savamment ordonné par les stratèges de la haute administration fédérale est de liquider l'Etat cantonal dans sa forme et sa dimension actuelle.

Le Jura est concerné au premier chef. Avec d'autres, il est dans le collimateur et cela parfois même avec une complotité indigène.

Le canton du Jura, avec ces autres précisément, doit se défendre bec et ongles. Quand il adopte cette attitude-là, il se distingue et progresse. L'obstination que vous avez mise, Monsieur le Président du Gouvernement et Madame et Messieurs les Ministres, dans l'affaire de l'amnistie fiscale est un exemple de ce qu'il faut faire pour sauvegarder notre autonomie et notre souveraineté cantonale.

Alors, on me dira : «Vous êtes, Monsieur, un souverainiste !» Et, tant pis, je suis un souverainiste, malgré les révolutions orbitales de certains. Et je considère que la souveraineté cantonale vaut toujours la peine d'être vécue et mise en marche contre les projets de ces fins stratèges qui nous sortent bientôt chaque heure, pour tromper leur ennui ou s'autoaffubler d'une modernité plus ridicule que transcendante, leurs fameux projets de fusions.

Je voudrais aujourd'hui saluer la vigueur de la réponse du Gouvernement tout en l'appelant à faire preuve de constance dans cette voie-là. En filigrane, le Gouvernement ju-

rasien – c'est ce que j'ai compris – estime que le canton du Jura n'est pas une simple circonscription administrative décentralisée, qu'il est un Etat souverain de la Confédération et qu'à ce titre il lui incombe de se défendre contre les projets qui annihilent le fédéralisme, et je l'en félicite.

Au vote, le rapport du Gouvernement est accepté par 47 députés.

Le président : Vu l'heure avancée, je décide de clore cette séance du Parlement en vous remerciant d'y avoir participé. Bonne rentrée dans vos foyers.

19. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

20. Modification de la loi sur les finances cantonales (frein à l'endettement) (première lecture)

21. Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (frein à l'endettement) (première lecture)

23. Question écrite no 2343
Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
Paul Froidevaux (PDC)

24. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)

25. Question écrite no 2344
Une infime économie aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien !
Gabriel Schenk (PLR)

26. Question écrite no 2345
Photographies des nouvelles pièces d'identité : hâte-toi lentement !
Alain Schweingruber (PLR)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 17.50 heures.)